

Bulletin d'information sur les droits de l'homme

N° 66, 1^{er} juillet-31 octobre 2005

Journée portes ouvertes au Conseil de l'Europe, 18 septembre 2005



Bulletin d'information sur les droits de l'homme, n° 66

1^{er} juillet-31 octobre 2005

Table des matières

Le *Bulletin d'information sur les droits de l'homme* est publié trois fois par an par la Direction générale des droits de l'homme, Conseil de l'Europe, F-67075 Strasbourg Cedex. N° 66 : janvier 2006. Prochaine parution : avril 2006.

ISSN : 1608-960X
(édition imprimée)
et 1608-7380 (édition électronique).

Adresse Internet :
http://www.coe.int/human_rights/.

Traités et conventions

Signatures et ratifications : p. 3
Réserves et déclarations : p. 4

La journée portes ouvertes

Portes ouvertes au Conseil de l'Europe, le 18 septembre 2005 : p. 5

Cour européenne des Droits de l'Homme

Arrêts de la Grande Chambre : p. 7
Sélection d'arrêts de chambre : p. 13

« Esclavage domestique » et Convention européenne des Droits de l'Homme

A propos de l'arrêt *Siliadin c/ France* : p. 23

Exécution des arrêts de la Cour

Affaires dont l'examen est en cours : p. 28
Résolutions intérimaires : p. 29
Résolutions finales : p. 31

Comité des Ministres

Attentats terroristes à Londres : Déclaration du Comité des Ministres : p. 36
Le Groupe des sages : p. 36
Communication sur les activités du Comité des Ministres : p. 37
Autres textes d'intérêt : p. 38

Assemblée parlementaire

Election du nouveau Commissaire aux droits de l'homme : p. 39
Situation dans les Etats membres : p. 40
Evolution de la démocratie et du Droit : p. 41
Coopération avec les organisations internationales : p. 44

Commissaire aux droits de l'homme

Mandat : p. 48
Visites officielles : p. 48
Election du nouveau Commissaire aux droits de l'homme : p. 49

Convention pour la prévention de la torture

Comité européen pour la prévention de la torture (CPT) : p. 50
Visites périodiques : p. 50
Visites ad hoc : p. 51
Rapports aux gouvernements à l'issue des visites : p. 51
15^e rapport général d'activités du CPT : p. 52

Charte sociale européenne

Signatures et ratifications : p. 45
A propos de la Charte : p. 45
Conclusions du Comité européen des droits sociaux : p. 45
Les réclamations collectives : p. 45
Réunions marquantes : p. 46
Publications : p. 47

Convention-cadre pour la protection des minorités nationales

La convention : p. 54
Premier cycle de suivi : p. 54
Deuxième cycle de suivi : p. 54
Comité d'experts intergouvernemental sur les minorités nationales : p. 56

Droit et politique

Séminaire « La non-discrimination : un droit fondamental » : p. 57

Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI)

Approche pays-par-pays : p. 65
Travaux sur des thèmes généraux : p. 65
Travaux sur la question de la collecte des données ethniques : p. 66
Relations avec la société civile : p. 66

Coopération et sensibilisation en matière des droits de l'homme

Formation : p. 68
Activités de sensibilisation : p. 70

Instituts européens des droits de l'homme

Allemagne : p. 71
Autriche : p. 73
Belgique : p. 74
Bulgarie : p. 74
Espagne : p. 75
Finlande : p. 76
France : p. 76
Islande : p. 81
Italie : p. 82
Luxembourg : p. 84
Norvège : p. 85
Pologne : p. 85
Portugal : p. 86
Roumanie : p. 87
Suède : p. 88

Annexe

Etat simplifié des ratifications des traités
européens en matière de droits de l'homme :
p. 89

Traités et conventions

Signatures et ratifications

Aperçu des dernières signatures et ratifications des traités du Conseil de l'Europe dans le domaine des droits de l'homme.

Voir également le tableau simplifié des ratifications, page 89.

Bulgarie

Le 23 septembre 2005, la Bulgarie a signé le Protocole n° 14 à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, amendant le système de contrôle de la Convention.

Espagne

Le 4 octobre 2005, l'Espagne a signé le Protocole n° 12 à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales.

Géorgie

Le 22 août 2005, la Géorgie a ratifié la Charte sociale européenne (révisée).

Le 19 octobre 2005, la Géorgie a signé la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains.

Grèce

Le 5 août 2005, la Grèce a ratifié le Protocole n° 14 à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, amendant le système de contrôle de la Convention.

Liechtenstein

Le 7 septembre 2005, le Liechtenstein a ratifié le Protocole n° 14 à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, amendant le système de contrôle de la Convention.

Lituanie

Le 1^{er} juillet 2005, la Lituanie a ratifié le Protocole n° 14 à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, amendant le système de contrôle de la Convention.

Malte

Le 27 juillet 2005, Malte a signé et ratifié la Charte sociale européenne (révisée).

Moldova

Le 22 août 2005, la Moldova a ratifié le Protocole n° 14 à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, amendant le système de contrôle de la Convention.

Norvège

Le 16 août 2005, la Norvège a ratifié le Protocole n° 13 à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, relatif à l'abolition de la peine de mort en toutes circonstances.

Pologne

Le 25 octobre 2005, la Pologne a signé la Charte sociale européenne (révisée).

Serbie-Monténégro

Le 6 septembre 2005, la Serbie-Monténégro a ratifié le Protocole n° 14 à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, amendant le système de contrôle de la Convention.

Slovaquie

Le 18 août 2005, la Slovaquie a ratifié le Protocole n° 13 à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, relatif à l'abolition de la peine de mort en toutes circonstances.

Réserves et déclarations

Charte sociale européenne (révisée)

Géorgie

Déclaration consignée dans l'instrument de ratification déposé le 22 août 2005 – Or. angl.

Conformément à la Partie III, article A, paragraphe 1, de la Charte sociale européenne révisée, la Géorgie se considère liée par les articles et paragraphes suivants de la Charte :

Article 1, paragraphes 1, 2, 3, 4 ; Article 2, paragraphes 1, 2, 5, 7 ; Article 4, paragraphes 2, 3, 4 ; Article 5 ; Article 6, paragraphes 1, 2, 3, 4 ; Article 7, paragraphes 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10 ; Article 8, paragraphes 3, 4, 5 ; Article 10, paragraphes 2, 4 ; Article 11, paragraphes 1, 2, 3 ; Article 12, paragraphes 1, 3 ; Article 14, paragraphes 1, 2 ; Article 15, paragraphe 3 ; Article 17, paragraphe 1 ; Article 18, paragraphes 1, 2, 3, 4 ; Article 19, paragraphes 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12 ; Article 20 ; Article 26, paragraphes 1, 2 ; Article 27, paragraphes 1, 2, 3 ; Article 29.

Malte

Déclaration consignée dans une Note Verbale du Ministère des Affaires Etrangères de Malte, remise lors du dépôt de l'instrument de ratification, le 27 juillet 2005 – Or. angl.

Conformément à la Partie III, article A, de la Charte, la République de Malte se considère liée par les articles et paragraphes suivants de la Partie II :

Article 1 – Droit au travail (paragraphes 1 à 4) ; Article 2 – Droit à des conditions de travail équitables (paragraphes 1 à 3, 5 et 6) ; Article 3 – Droit à la sécurité et à l'hygiène dans le travail (paragraphes 1 à 4) ; Article 4 – Droit à une rémunération équitable (paragraphes 1 à 5) ; Article 5 – Droit syndical ; Article 6 – Droit de négociation collective (paragraphes 1 à 4) ; Article 7 – Droit des enfants et des adolescents à la protection (paragraphes 1 à 10) ; Article 8 – Droit des travailleuses à la protection de la maternité (paragraphes 1, 2, 4 et 5) ; Article 9 – Droit à l'orientation professionnelle ; Article 10 – Droit à la formation professionnelle (paragraphes 1 à 5a et 5d) ; Article 11 – Droit à

la protection de la santé (paragraphes 1 à 3) ; Article 12 – Droit à la sécurité sociale (paragraphes 1, 3 et 4a) ; Article 13 – Droit à l'assistance sociale et médicale (paragraphes 1 à 4) ; Article 14 – Droit au bénéfice des services sociaux (paragraphes 1 et 2) ; Article 15 – Droit des personnes handicapées à l'autonomie, à l'intégration sociale et à la participation à la vie de la communauté (paragraphes 1 à 3) ; Article 16 – Droit de la famille à une protection sociale, juridique et économique ; Article 17 – Droit des enfants et des adolescents à une protection sociale, juridique et économique (paragraphes 1 et 2) ; Article 18 – Droit à l'exercice d'une activité lucrative sur le territoire des autres Parties (paragraphe 4) ; Article 20 – Droit à l'égalité de chances et de traitement en matière d'emploi et de profession, sans discrimination fondée sur le sexe ; Article 23 – Droit des personnes âgées à une protection sociale ; Article 24 – Droit à la protection en cas de licenciement ; Article 25 – Droit des travailleurs à la protection de leurs créances en cas d'insolvabilité de leur employeur ; Article 26 – Droit à la dignité au travail (paragraphes 1 et 2) ; Article 27 – Droit des travailleurs ayant des responsabilités familiales à l'égalité des chances et de traitement (paragraphes 2 et 3) ; Article 28 – Droit des représentants des travailleurs à la protection dans l'entreprise et facilités à leur accorder ; Article 29 – Droit à l'information et à la consultation dans les procédures de licenciements collectifs.

Protocole n° 14 à la Convention européenne des Droits de l'Homme

Moldova

Déclaration consignée dans l'instrument de ratification déposé le 22 août 2005 – Or. angl.

La République de Moldova déclare qu'elle n'appliquera les dispositions du Protocole qu'au seul territoire contrôlé par le Gouvernement de la République de Moldova jusqu'au complet rétablissement de l'intégrité territoriale de la République de Moldova.

Informations complémentaires : <http://conventions.coe.int/>

La journée portes ouvertes

Le Conseil de l'Europe a accueilli 5.000 visiteurs, le dimanche 18 septembre 2005 pendant une journée portes ouvertes. Ce événement était organisé dans le cadre des « Journées européennes du Patrimoine » (JEP), instituées officiellement en 1991 avec le soutien de l'Union européenne. Les JEP sont, depuis 1999, une initiative conjointe avec l'Union européenne.

Portes ouvertes au Conseil de l'Europe, le 18 septembre 2005

Deux thèmes principaux : la lutte contre le terrorisme et la lutte contre la traite des êtres humains.

Le Conseil de l'Europe a accueilli le grand public, le dimanche 18 septembre de 9 h à 18 h, dans l'enceinte du Palais de l'Europe.



Rassemblement de visiteurs à l'extérieur du Conseil de l'Europe

Le parcours proposé a été ponctué d'expositions de photos sur les étapes importantes de la construction de la Grande Europe et d'animations autour de l'action du Conseil dans deux domaines prioritaires définis lors du

Sommet de Varsovie (16-17 mai 2005) : la lutte contre le terrorisme et la lutte contre la traite des êtres humains. Le programme de cette journée comprenait également un quiz sur le Conseil de l'Europe, des animations radio et vidéo, ainsi que le lancement de deux nouveaux timbres de service en présence de Tomi Ungerer (ci-dessous), auteur de l'un de ces deux timbres.



Message de Terry Davis, Secrétaire Général du Conseil de l'Europe



Message de Terry Davis, 18 septembre 2005.

18 septembre 2005

Bienvenue au Conseil de l'Europe !

Je suis très heureux de vous accueillir aujourd'hui au Palais de l'Europe, siège du Conseil de l'Europe, symbole de l'engagement de 46 Etats démocratiques qui partagent les mêmes valeurs : les droits de l'homme, la démocratie et l'Etat de droit. Ces valeurs sont le fondement de notre Organisation et de son action.

Le Conseil de l'Europe travaille sans relâche à la promotion de nos valeurs. Il est engagé dans une lutte constante face

aux nouvelles menaces qui pèsent sur notre vie démocratique, comme le racisme, la violence contre les enfants, le terrorisme international et la traite des êtres humains.

Le parcours qui vous est présenté aujourd'hui retrace et illustre deux de ses priorités : la lutte contre le terrorisme et la lutte contre la traite des êtres humains.

En cette Journée européenne du Patrimoine, je vous invite à découvrir une maison qui est aussi la vôtre, celle de tous les citoyens européens.

Interview de Maud de Boer-Buquicchio, Secrétaire Générale Adjointe du Conseil de l'Europe

Interview de la Secrétaire Générale Adjointe sur le thème de la lutte contre la traite des êtres humains, réalisée lors de la journée portes ouvertes du Conseil de l'Europe (extraits)

Question : Le Conseil de l'Europe a décidé de faire de la lutte contre la traite des êtres humains une de ses priorités pour les prochaines années. Pouvez-vous nous en dire plus ?

Maud de Boer-Buquicchio : Je souhaiterais d'abord vous rappeler quelques chiffres sur l'étendue de la traite des êtres humains.

Selon l'OIT (Organisation internationale du travail), on estime à 2,45 millions minimum le nombre de personnes exploitées à un moment donné comme conséquence de la traite (chiffres de mai 2005).

Une majorité de personnes fait l'objet de trafic aux fins d'exploitation sexuelle (43 %), mais nombreuses aussi sont celles qui font l'objet de trafic aux fins d'exploitation économique (32 %). Les autres font l'objet de trafic à la fois pour l'exploitation sexuelle et économique ou pour des raisons indéterminées (25 %), y compris le trafic d'organes.

La traite des êtres humains est la troisième activité criminelle la plus lucrative au monde, après les trafics de drogues et d'armes. Les profits illicites générés sont estimés à 32 milliards \$US par an.

Une partie importante de ces chiffres concerne les pays membres de notre Organisation.

Depuis la fin des années 80, le Conseil de l'Europe a adopté diverses initiatives dans le domaine de la traite des êtres

humains : études et recherches, activités de sensibilisation et de coopération au niveau national et régional.

Le Conseil de l'Europe a également adopté des textes concernant la traite des êtres humains, en particulier la Recommandation n° R (2000) 11 sur la lutte contre la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle.

Mais les textes internationaux existants étaient soit insuffisamment contraignants, soit ils n'abordaient qu'un aspect du problème. C'est ainsi que le Conseil de l'Europe a élaboré **une nouvelle convention**, qui vient d'être ouverte à la signature [NDLR : La Convention sur la lutte contre la traite des êtres humains, adoptée par le Comité des Ministres le 3 mai 2005].

Question : A votre avis, que va apporter cette Convention ?

Maud de Boer-Buquicchio : Tout d'abord, il faut souligner que l'étendue géographique du Conseil de l'Europe est un atout considérable car elle permet à la fois aux pays d'origine, de transit et de destination de travailler à une politique commune contraignante.

La Convention est un traité global, qui a trois objectifs : prévenir la traite des êtres humains, protéger les droits des victimes de la traite et poursuivre les trafiquants.

Elle s'applique à toutes les formes de traite, qu'elle soit nationale ou transnationale, liée ou non au crime organisé, qu'elle concerne les hommes, les femmes ou les enfants et, enfin, quelles que soient les formes d'exploitation (exploitation sexuelle, travail ou services forcés, etc.).



Maud de Boer-Buquicchio, Secrétaire Générale adjointe du Conseil de l'Europe.

Site Internet : <http://www.coe.int/openday/>

Cour européenne des Droits de l'Homme

En raison du nombre élevé d'arrêts rendus par la Cour, ne sont présentés, ci-dessous, que ceux prononcés par la Grande Chambre ainsi qu'une sélection d'arrêts de chambre. Des informations exhaustives figurent dans les communiqués de presse et les *Notes d'information* mensuelles de la Cour, publiés sur son site Internet, et, pour des recherches plus ciblées, dans la base de données Hudoc sur la jurisprudence de la Convention.

Les résumés ci-dessous ont été préparés pour les besoins du présent *Bulletin* et n'engagent pas la Cour européenne des Droits de l'Homme.

Statistiques concernant la charge de travail de la Cour du 1^{er} juillet au 31 octobre 2005

- 356 (372) arrêts prononcés,
- 292 (302) requêtes déclarées recevables, dont 92 (96) dans un arrêt sur le fond et 200 (206) dans une décision séparée,

- 9.010 (9.061) requêtes déclarées irrecevables,

- 244 (245) requêtes rayées du rôle.

Les chiffres sont provisoires. La différence entre le premier chiffre et celui qui figure entre parenthèses est due au fait qu'une décision ou un arrêt peuvent concerner plusieurs requêtes.

**Site internet de la Cour : <http://www.echr.coe.int/>
Base de données HUDOC : <http://hudoc.echr.coe.int/>**

Arrêts de la Grande Chambre

Natchova et autres c/ Bulgarie

Arrêt du 6 juillet 2005
Concerne :
Homicide de deux jeunes-gens d'origine rom par la police militaire et défaut d'enquête effective

Principaux faits et griefs

L'affaire concerne le décès, des suites de blessures par balles, de deux jeunes bulgares d'origine rom qui, réfugiés dans leur famille après s'être évadés de l'armée, tentaient de s'enfuir à l'arrivée de la police militaire.

Par un arrêt de chambre, la Cour avait conclu, le 26 février 2004, à la violation du droit à la vie et au manquement à l'obligation de mener une enquête effective sur les décès ainsi que sur l'hypothèse d'un mobile raciste à la fusillade. A la demande du gouvernement bulgare, l'affaire a été renvoyée devant la Grande Chambre et a donné lieu au présent arrêt.

Décision de la Cour

Sur l'infliction de la mort

La Grande Chambre conclut que la Bulgarie a manqué aux obligations qui lui

incombent en vertu de l'article 2 de la Convention en ce que le cadre juridique pertinent sur l'usage de la force est fondamentalement critiquable et que les deux jeunes-gens ont été tués dans des circonstances où l'utilisation d'armes à feu pour procéder à leur arrestation était incompatible avec ledit article. En outre, une force manifestement excessive a été employée.

Sur le caractère effectif de l'enquête

Tout comme la chambre, la Grande Chambre constate que la conduite de la part des autorités dans cette affaire jette gravement le doute sur l'objectivité et l'impartialité des magistrats instructeurs et procureurs impliqués et constitue un manquement à l'obligation de la Bulgarie de mener une enquête effective sur les décès.

Sur une possible motivation raciste des homicides

La Cour ne tient pas pour établi que des attitudes racistes aient joué un rôle dans le décès des proches des requérants.

Sur l'obligation de mener une enquête sur l'hypothèse d'un mobile raciste

La Cour estime que les autorités ont manqué à leur obligation de prendre toutes les mesures possibles pour recher-

cher si un comportement discriminatoire avait pu, ou non, jouer un rôle dans les événements.

La Grande Chambre confirme les indemnités (25.000 et 22.000 EUR) accordées respectivement aux requérants, tous chefs de préjudice confondus. Elle octroie également une certaine somme pour frais et dépens.

Broniowski c/ Pologne

Les termes du règlement amiable

Le requérant doit recevoir 213.000 zlotys polonais (PLN) (soit l'équivalent de 54.300 EUR) pour dommage matériel et moral et 24.000 PLN (6.100 EUR environ) pour frais et dépens.

L'arrêt ne concerne pas seulement les demandes du requérant en l'espèce mais également celles de près de 80.000 autres personnes se trouvant dans la même situation. C'est la première fois que l'un des arrêts de la Cour expose des mesures de réparation à la fois générales et individuelles.

Le Gouvernement polonais – qui a adopté, en juillet 2005, une nouvelle loi fixant le plafond d'indemnisation au titre des biens situés au-delà du Boug à 20% de leur valeur initiale – a pris les engagements suivants :

- prendre, dans les meilleurs délais, toutes les mesures légales et réglementaires pour garantir la mise en œuvre du droit patrimonial en question pour les autres demandeurs concernés par des biens abandonnés au-delà du Boug ou pour leur procurer un redressement équivalent ;

- redoubler d'efforts pour rendre effective la législation sur les biens abandonnés au-delà du Boug et pour améliorer, dans la pratique, le fonctionnement du mécanisme d'indemnisation des demandeurs concernés par ces biens ;

- veiller à ce que les organismes d'Etat compétents n'entravent pas la mise en œuvre du « droit à être crédité » des demandeurs concernés par des biens abandonnés au-delà du Boug ;

- mettre à la disposition des autres demandeurs concernés une forme de réparation pour tout dommage matériel

ou moral subi par eux du fait du fonctionnement défectueux, dans leur cas, du régime législatif applicable aux biens abandonnés au-delà du Boug.

La procédure d'« arrêt-pilote »

Dans son arrêt au principal, la Cour établissait :

- que la violation du droit du requérant tirait son origine d'un problème à grande échelle et à caractère systémique ;

- que des mesures générales au niveau national s'imposaient dans le cadre de l'exécution de l'arrêt, lesquelles devaient prendre en considération les nombreuses personnes touchées et être de nature à remédier à la défaillance structurelle dont découlait le constat de violation ;

- que ces mesures devaient comporter un mécanisme offrant aux personnes lésées une réparation pour la violation établie ;

- qu'une fois un tel défaut identifié, il incombait aux autorités nationales, sous le contrôle du Comité des Ministres, de prendre – au besoin rétroactivement – les mesures de redressement nécessaires, conformément au principe de subsidiarité de la Convention.

L'approche juridictionnelle adoptée par la Cour pour traiter les problèmes systémiques ou structurels apparaissant dans les ordres juridiques nationaux est appelée « procédure d'arrêt-pilote ».

En l'espèce, elle a pour objet de faciliter la suppression rapide et effective d'un dysfonctionnement constaté dans le système polonais de protection d'un droit patrimonial. L'un des facteurs auxquels la Cour a eu égard a été la menace, pour le système de la Convention, de devoir traiter un volume sans cesse croissant de requêtes résultant d'affaires répétitives

Arrêt du 28 septembre 2005 entérinant un règlement amiable

Concerne :
Demandes d'indemnisation de biens abandonnés, sous la contrainte, entre 1944 et 1953 dans les provinces orientales de la Pologne d'avant-guerre (les « biens situés au-delà du Boug »)

découlant du même problème structurel ou systémique.

Dans l'arrêt-pilote qu'elle a rendu en cette affaire, la Cour, après avoir constaté la violation, a ajourné son examen des requêtes résultant de la même cause générale « dans l'attente de la mise en œuvre des mesures générales pertinentes ».

Compte tenu du caractère systémique ou structurel de la défaillance qui se trouve à l'origine du constat de violation dans un arrêt-pilote, il est, évidemment, souhaitable pour le bon fonctionnement

du mécanisme de la Convention que redressement individuel et redressement général aillent de pair.

La Cour note que le règlement amiable conclu entre M. Broniowski et le gouvernement polonais aborde les aspects généraux aussi bien qu'individuels du constat d'une violation du droit patrimonial – garanti par l'article 1 du Protocole n° 1 – auquel elle est parvenue dans son arrêt au principal et que les parties ont, donc, reconnu les implications de l'arrêt au principal en tant qu'arrêt-pilote.

Draon c/ France et Maurice c/ France

Arrêt du 6 octobre 2005
Concerne :

Loi ayant supprimé avec effet rétroactif une partie substantielle des créances en réparation dont les requérants pouvaient légitimement espérer bénéficier

Principaux faits et griefs

Les requérants sont parents d'enfants atteints de graves handicaps congénitaux, lesquels, en raison d'une erreur médicale, ne furent pas décelés lors d'un examen prénatal. Ils intentèrent une procédure contre l'établissement de santé concerné, mais du fait de l'application aux affaires pendantes de la loi du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé, entrée en vigueur alors que leurs recours étaient pendants, les requérants obtinrent la condamnation de l'établissement à réparer leur seul préjudice moral et les troubles dans leurs conditions d'existence, et non les charges particulières découlant du handicap de l'enfant.

Dans ces deux affaires, les requérants allèguent que l'applicabilité immédiate

de la loi du 4 mars 2002 aux instances en cours a rompu le principe de l'égalité des armes et les prive d'un recours effectif. Ils se plaignent, en outre, que ladite loi aurait créé une inégalité de traitement injustifiée entre les parents d'enfants handicapés en raison d'une faute médicale ou d'un tiers ayant provoqué directement le handicap, d'une part, et les parents d'enfants dont le handicap n'a pas été décelé avant la naissance en raison d'une faute d'une autre nature.

Enfin, ils soutiennent que le nouveau régime ainsi instauré constitue une ingérence arbitraire de l'Etat dans leur vie privée et familiale dans la mesure où, en les privant d'une partie des indemnités qu'ils auraient pu obtenir avant l'entrée en vigueur de la loi de 2002, il les empêche de subvenir aux besoins de leur enfant.

«[Le régime adopté par la France] est le résultat de débats parlementaires approfondis, au cours desquels il a été tenu compte de considérations d'ordre juridique, éthique, social, ainsi que de raisons liées à la bonne organisation du système de santé et au traitement équitable de l'ensemble des personnes handicapées. [...] Le législateur s'est prononcé sur la base de motifs d'intérêt général, dont la validité ne saurait être remise en cause par la Cour. » (§ 112 de l'arrêt)

Décision de la Cour

Le droit au respect de ses biens

Sur l'existence du droit au respect d'un bien au sens de l'article 1 du Protocole n° 1

La Cour estime qu'il existe un lien de causalité directe entre la faute commise par l'établissement hospitalier et le préjudice subi par les requérants. Ces derniers détenaient, avant l'entrée en vigueur de la loi de 2002, une créance qu'ils pouvaient légitimement espérer voir se concrétiser.

Sur l'existence d'une ingérence dans le droit au respect de ce bien

La Cour relève que la loi de 2002 a privé les requérants de la possibilité d'être indemnisés pour les « charges particulières » découlant du handicap de leurs enfants,

tout au long de leur vie, alors que, antérieurement à l'adoption de ladite loi, ils avaient saisi les juridictions administratives d'une requête au fond et s'étaient vu accorder des provisions d'un montant important. Il y a, donc, eu ingérence dans l'exercice des droits de créance en réparation qu'ils pouvaient faire valoir en vertu du droit interne alors en vigueur et, par tant, du droit au respect de leurs biens.

Sur la justification de l'ingérence

Si la Cour admet que la loi de 2002 servait une cause d'utilité publique en voulant mettre un terme à une jurisprudence jugée inopportune (« l'arrêt Perruche »), celle-ci a appliqué un nouveau régime de responsabilité à des affaires en cours, privant les requérants, sans indemnisation adéquate, d'une partie substantielle de

leurs créances en réparation. Une atteinte aussi radicale aux droits des intéressés a rompu le juste équilibre devant régner entre les exigences de l'intérêt général et la sauvegarde du droit au respect des biens.

Le droit à un recours effectif

Ayant rappelé que la Convention ne va pas jusqu'à exiger un recours par lequel on puisse contester, devant une autorité

nationale, les lois d'un Etat contractant en tant que telles, la Cour conclut à la non-violation de l'article 13.

Le droit au respect de la vie privée et familiale

La Cour n'estime pas nécessaire de trancher la question de savoir si l'article 8 est applicable en l'espèce car, à supposer même qu'il le soit, elle est d'avis qu'il n'y a pas violation de cette disposition.

Hirst c/ Royaume-Uni (n° 2)

Principaux faits et griefs

L'affaire concerne la privation totale du droit de vote frappant, au Royaume-Uni, les détenus purgeant leur peine.

Par un arrêt de chambre du 30 mars 2004, la Cour avait conclu à une violation du droit à des élections libres. Le gouvernement du Royaume-Uni ayant demandé le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre, l'affaire a donné lieu à un nouvel arrêt.

Décision de la Cour

Principes généraux

La Cour souligne que les droits garantis par l'article 3 du Protocole n° 1 sont cruciaux pour l'établissement et le maintien des fondements d'une véritable démocratie régie par l'état de droit et que le droit de vote est bien un droit et non un privilège.

Néanmoins, les droits consacrés par l'article 3 du Protocole n° 1 ne sont pas absolus. Il y a place pour des limitations implicites et les Etats qui ont ratifié la Convention doivent se voir accorder une marge d'appréciation en la matière. Il existe de nombreuses manières d'organiser et de faire fonctionner les systèmes électoraux et une multitude de différences au sein de l'Europe, qu'il incombe à chaque Etat contractant d'incorporer dans sa propre vision de la démocratie.

Les limitations apportées au droit de vote doivent poursuivre un but légitime et se révéler proportionnées et ne pas contrecarrer l'effectivité d'une procédure électorale visant à déterminer la volonté du peuple par l'intermédiaire du suffrage universel.

En ce qui concerne les détenus, comme dans d'autres contextes, un tribunal

indépendant appliquant une procédure contradictoire offre une solide garantie contre l'arbitraire.

En l'espèce

Quant à savoir si la restriction au droit de vote des détenus poursuit un but légitime, la Cour rappelle que l'article 3 du Protocole n° 1 ne précise ni ne limite les buts qu'une restriction doit viser. Le Gouvernement britannique a fait valoir que la mesure en cause avait pour finalité de prévenir le crime ainsi que de renforcer le sens civique et le respect de l'état de droit. La Cour admet que l'article 3 de la loi de 1983 peut passer pour viser ces buts.

Quant à la proportionnalité de la mesure, le Gouvernement avance que l'interdiction en cause est, en réalité, peu appliquée car elle ne touche que 48.000 personnes environ, celles reconnues coupables de délits suffisamment graves pour être condamnées à une peine privative de liberté et non celles placées en détention provisoire ou incarcérées pour atteinte à l'autorité de la justice ou défaut de paiement d'une amende.

La Cour estime, cependant, que ce nombre est élevé et que l'on ne saurait donc affirmer que l'interdiction en cause a un effet négligeable. En outre, cette mesure concerne toutes sortes de peines d'emprisonnement. Enfin, lorsqu'elles prononcent une condamnation, les juridictions pénales d'Angleterre et du pays de Galles ne mentionnent nullement la privation du droit de vote et il n'apparaît pas qu'il existe un lien direct entre les actes commis par un individu et le retrait du droit de vote qui le frappe.

En ce qui concerne le poids à accorder à la position adoptée par les pouvoirs législatif et judiciaire au Royaume-Uni, rien

Arrêt du 6 octobre 2005

Concerne :
Interdiction pour les prisonniers condamnés de voter

ne montre que le Parlement ait jamais cherché à peser les divers intérêts en présence ou à apprécier la proportionnalité d'une interdiction totale de voter visant les détenus condamnés. On ne saurait dire que les députés ont tenu un débat de fond sur le point de savoir s'il se justifiait toujours, à la lumière de la politique pénale moderne et des normes en vigueur en matière de droits de l'homme,

d'appliquer une telle restriction générale au droit de vote des détenus.

Il apparaît aussi clairement que la nature des restrictions à imposer, le cas échéant, au droit de vote des détenus condamnés est, en général, considérée comme une question relevant du Parlement et non des tribunaux internes. C'est pourquoi les juridictions internes n'ont pas entrepris d'apprécier la proportionnalité de la mesure elle-même.

«Il existe de nombreuses manières d'organiser et de faire fonctionner les systèmes électoraux et une multitude de différences au sein de l'Europe, notamment dans l'évolution historique, la diversité culturelle et la pensée politique, qu'il incombe à chaque Etat contractant d'incorporer dans sa propre vision de la démocratie.» (§ 61 de l'arrêt)

Un consensus, dans les Etats membres, sur la privation du droit de vote des détenus ?

La Cour note que, bien qu'il y ait un certain désaccord au sujet de la situation légale dans quelques Etats, le Royaume-Uni n'est, incontestablement, pas le seul à priver tous les détenus condamnés du droit de vote et la loi britannique a même une portée moins grande que celle d'autres Etats. Néanmoins, il demeure que seule une minorité d'Etats contractants retirent totalement le droit de vote aux détenus condamnés ou ne prévoient aucune disposition pour permettre aux détenus de voter. Quoi qu'il en soit, le fait qu'on ne puisse discerner aucune approche européenne commune en la matière ne saurait être déterminant pour la question à trancher.

Conclusion

La Cour réaffirme, dès lors, que si la marge d'appréciation est large, elle n'est pas illimitée. De surcroît, bien que la situation ait été quelque peu améliorée avec la loi de 2000, qui a accordé pour la

première fois le droit de vote aux personnes en détention provisoire, l'article 3 de la loi de 1983 demeure un instrument sans nuance, qui dépouille du droit de vote, garanti par la Convention, un grand nombre d'individus, et ce de manière indifférenciée. Pareille restriction générale, automatique et indifférenciée, à un droit consacré par la Convention et revêtant une importance cruciale outrepassa une marge d'appréciation acceptable, aussi large soit-elle, et est incompatible avec l'article 3 du Protocole n° 1. Considérant que les Etats contractants ont adopté un certain nombre de méthodes différentes pour traiter la question du droit de vote des détenus condamnés, la Cour laisse le législateur britannique choisir les moyens de garantir les droits énoncés à l'article 3 du Protocole n° 1.

La Cour dit que le constat de violation constitue en soi une satisfaction équitable suffisante pour le préjudice moral subi par le requérant et lui alloue une certaine somme pour frais et dépens.

Roche c/ Royaume-Uni

Principaux faits et griefs

Ancien membre de l'armée britannique, le requérant est invalide depuis l'âge de 50 ans. Il affirme que ses problèmes de santé sont le résultat de sa participation à des tests sur des gaz, effectués sous les auspices des forces armées britanniques auprès de l'établissement de défense chimique et biologique de Porton Down en 1962 et 1963. En 1992, sa demande de pension militaire fut rejetée au motif qu'il n'avait pas démontré l'existence d'un lien de causalité entre les tests et les affections dont il souffrait. En 1994, il menaça d'engager une action judiciaire,

notamment pour faute de la part du ministère de la Défense. En 1995, le ministre délivra une attestation au titre de l'article 10 de la loi de 1947 sur les procédures concernant la Couronne, attestation qui, dans la pratique, bloque toute procédure de ce type concernant des faits antérieurs à 1987 mais permet à l'intéressé de solliciter une pension militaire.

En 1998 – à la suite de l'arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme dans l'affaire McGinley et Egan c/ Royaume-Uni – le requérant forma un recours auprès de la Commission de recours des pensions (« la PAT »). En vertu de l'article 6 § 1 du règlement de la PAT, il demandait la

Arrêt du 19 octobre 2005

Concerne :

Refus de divulgation de renseignements officiels propres à permettre à un ancien militaire de prouver un lien de causalité entre ses problèmes de santé et sa participation à des tests sur certains gaz

divulgation de renseignements officiels propres à permettre à la Commission de déterminer si son affection avait été causée ou aggravée par les tests sur les gaz effectués à Porton Down. En février 2001, la PAT ordonna au ministère de la Défense de divulguer certaines catégories de documents, ce qui fut fait par la suite.

Le 14 janvier 2004, la PAT conclut, en s'appuyant sur une expertise, que rien ne permettait d'établir un rapport entre l'exposition du requérant à l'un ou l'autre des gaz et son état de santé actuel. Toutefois, elle jugea « troublante » les difficultés rencontrées par l'intéressé pour obtenir les documents produits devant elle.

M. Roche demanda alors l'autorisation de saisir la High Court. Son recours fut accueilli et l'affaire renvoyée à la PAT, devant laquelle elle est toujours pendante.

Le 18 avril 2005, le Gouvernement divulgua onze nouveaux documents, dont huit n'avaient jamais été vus par le requérant.

Depuis 1998, un dispositif permet aux ex-participants aux tests de Porton Down d'obtenir une synthèse des documents relatifs aux tests qu'ils ont subis et de consulter les dossiers proprement dits à Porton Down. Par ailleurs, en 2001, a été lancé le Programme d'évaluation de l'état de santé des volontaires de Porton Down, au travers duquel il s'agissait d'enquêter sur les problèmes de santé des personnes ayant participé aux tests. L'étude concernait cent-onze personnes mais ne comprenait pas de groupe-témoin. Elle a débouché sur la publication, en 2004, d'un rapport qui concluait qu'il n'avait été découvert aucun élément étayant l'hypothèse selon laquelle la participation aux essais de Porton Down aurait des effets nocifs durables sur la santé ou serait à l'origine de pathologies inhabituelles par rapport à celles que l'on observe dans la même tranche d'âge au sein de la population générale. En outre, un projet-pilote de recherche sur la mortalité et la fréquence du cancer parmi les participants aux tests de Porton Down est toujours en cours.

Le requérant se plaint, sous l'angle des articles 8 et 10 (droit au respect de la vie privée et familiale et liberté d'expression), d'avoir été privé d'un accès suffisant aux informations concernant les tests qu'il a subis. Il allègue également que le certificat délivré par le ministre en vertu de la loi de 1947 a emporté viola-

tion de son droit d'accès à un tribunal ainsi que du droit au respect d'un bien. Enfin, il invoque l'article 13 (droit à un recours effectif).

Décision de la Cour

Le droit d'accès à un tribunal

La Cour accepte le raisonnement de la Cour d'appel britannique et de la Chambre des Lords en ce qui concerne l'effet, en droit interne, de l'article 10 de la loi de 1947, à savoir que ledit article n'a pas soustrait à la compétence des juridictions internes une catégorie d'actions précédemment reconnue ni institué une exonération de responsabilité concernant pareille catégorie : celle-ci n'a jamais existé ni n'a été créée par la loi de 1947. La Chambre des Lords a considéré que l'article 10 constituait une disposition de droit matériel qui délimitait les droits des militaires en matière d'actions en réparation contre la Couronne et qui, par ailleurs, substituait, par des dispositions relevant du droit matériel, un système de pensions non fondé sur la faute à un système qui subordonnait la réparation des dommages corporels subis durant le service au succès d'une action en responsabilité.

La Cour estime que l'article 10 doit être interprété dans son contexte et compte tenu de l'objectif que poursuivait le législateur : faciliter l'octroi d'une pension à un militaire victime d'un dommage corporel en l'exonérant de l'obligation de prouver l'imputabilité du dommage au service. De plus, le but était que l'attestation au titre de l'article 10 fût délivrée dès lors que les conditions applicables étaient remplies, ce qui avait été la pratique pendant quarante ans, en sorte que n'importe quel professionnel aurait indiqué qu'une attestation serait forcément délivrée.

L'article 10 n'a pas entraîné d'empiètement de l'exécutif sur le domaine du judiciaire. La présente espèce trouve son origine dans le fait que le Parlement a décidé, en 1947, que dans les cas de dommage corporel imputable au service et subi par un militaire, il n'y aurait pas de droit d'action mais un régime de pension, non fondé sur la faute, l'attestation du ministre devant servir uniquement à confirmer l'imputabilité du dommage corporel au service, donc à faciliter l'accès à ce régime.

En conséquence, la Cour estime que le droit interne ne reconnaissait pas au requérant un « droit » (de caractère civil) propre à faire jouer l'article 6 § 1.

Le droit à la protection d'un « bien »

La Cour conclut que le requérant n'a ni un « droit de caractère civil », au sens de l'article 6 § 1, ni un « bien » au sens de l'article 1 du Protocole n° 1.

Le droit à un recours effectif

La Cour rappelle que l'article 13 ne va pas jusqu'à exiger un recours par lequel on puisse dénoncer, devant une autorité nationale, les lois d'un Etat contractant ayant ratifié la Convention européenne des Droits de l'Homme comme contraires, en tant que telles, à la Convention. Dès lors, il n'y a pas eu violation de l'article.

Le droit au respect de la vie privée et familiale

La Cour estime que le fait pour M. Roche d'avoir dû rester dans l'incertitude quant à son éventuelle exposition à un danger lors de sa participation aux tests pratiqués à Porton Down lui a causé une anxiété et une tension importantes. Dès l'apparition de ses problèmes de santé, en 1987, l'intéressé s'est mis en quête, avec détermination et par différentes voies, de toute information susceptible de le renseigner sur sa participation aux expériences.

La Cour considère qu'il pesait sur les autorités une obligation positive d'offrir au requérant une « procédure effective et accessible » qui lui eût permis d'avoir accès à l'ensemble des informations pertinentes et appropriées et d'évaluer, ainsi, tout risque auquel il avait pu être exposé. Or, les voies « médicale » et « politique » qui s'offraient à lui n'ont permis qu'une

divulgaration partielle. Quant aux services d'information et aux études sanitaires, ils ont débuté près de dix ans après que le requérant se fût lancé dans la recherche de documents et, de plus, après l'introduction de sa requête auprès de la Cour.

Concernant le dispositif de 1998, la Cour rappelle les difficultés rencontrées par les autorités – même dans le contexte judiciaire de la procédure devant la PAT – pour fournir des documents en exécution de l'injonction émise par le président de la PAT au titre de l'article 6. Elle estime que le Royaume-Uni n'a pas satisfait à l'obligation positive qui lui incombait d'offrir au requérant une procédure effective et accessible qui lui eût permis d'avoir accès à l'ensemble des informations pertinentes et appropriées et, ainsi, d'évaluer tout risque auquel il avait pu être exposé lors de sa participation aux tests. Dès lors, il y a eu violation de l'article 8.

Le droit de recevoir des informations

La Cour rappelle que la liberté de recevoir des informations interdit à un gouvernement d'empêcher quelqu'un de recevoir des informations que d'autres aspirent ou peuvent consentir à lui fournir et ne saurait se comprendre comme imposant à un Etat, dans des circonstances telles que celles de l'espèce, des obligations positives de diffusion des informations. En conséquence, il n'y a pas eu atteinte, dans le chef du requérant, au droit de recevoir des informations, protégé par l'article 10 de la Convention.

La Cour alloue au requérant 8.000 EUR pour dommage moral et une certaine somme pour frais et dépens.

Sélection d'arrêts de chambre

Ahmed Okyay et autres c/ Turquie

Arrêt du 12 juillet 2005

Concerne :

Refus des autorités d'exécuter des décisions de justice ordonnant l'arrêt de l'exploitation de centrales thermiques

Principaux faits et griefs

Les dix requérants résident à Izmir, à quelque 250 kilomètres de trois centrales thermiques. Entre 1993 et 1994, ils demandèrent à trois reprises aux autorités administratives compétentes de mettre un terme à l'exploitation de ces centrales, au motif que celles-ci n'avaient pas obtenu les autorisations nécessaires et

que leur exploitation constituait un danger pour la santé publique et pour l'environnement. Aucune suite ne fut donnée à leur requête, ce qui équivalait à un refus.

Ils engagèrent, par la suite, des procédures devant le tribunal administratif. Des rapports d'expertise révélèrent que les centrales, dont les cheminées étaient

dépourvues des filtres requis, émettaient des quantités considérables de fumées toxiques.

En juin 1996, le tribunal administratif ordonna la suspension de l'exploitation des centrales, au motif que les autorisations nécessaires pour la construction des installations, les émissions de gaz et le rejet des eaux usées n'avaient pas été obtenues. Il releva que la poursuite de l'activité des centrales risquait de causer au public des dommages irréparables et jugea illégal le refus des autorités d'ordonner l'arrêt de leur exploitation. Cette décision fut confirmée par le tribunal administratif, en décembre 1996, et par le Conseil d'Etat, en juin 1998.

En dépit de ces décisions, le Conseil des ministres décida de maintenir les centrales en fonctionnement, estimant que la fermeture de celles-ci provoquerait des pénuries d'énergie et conduirait à des suppressions d'emplois.

Observation de l'article

La Cour relève que les autorités ne se sont pas conformées à l'ordonnance portant suspension des activités des centrales et n'ont pas exécuté dans les délais impartis les jugements ultérieurs des juridictions administratives. La décision prise par le Conseil des ministres de poursuivre l'exploitation des centrales n'a aucun fondement juridique et est illégale. Elle s'analyse en une tentative de

Décision de la Cour

Applicabilité de l'article 6 § 1

Pour la Cour, même si les intéressés n'ont pas subi de perte économique ou d'une autre nature, la reconnaissance par le système juridique turc d'un droit à vivre dans un environnement sain les autorise à revendiquer une protection contre les dommages écologiques causés par des activités dangereuses. Il existe donc une « contestation réelle et sérieuse », dont les intéressés tirent un intérêt pour agir en justice en vue de demander la suspension de l'exploitation des centrales. Par conséquent, les procédures engagées devant les tribunaux administratifs, considérées dans leur ensemble, peuvent être vues comme touchant aux droits civils des requérants, de sorte que l'article 6 § 1 trouve à s'appliquer.

contrecarrer les décisions judiciaires intervenues, comportement qui s'oppose à la notion d'Etat de droit.

En conclusion, le manquement des autorités à se conformer aux décisions des juridictions administratives a privé l'article 6 § 1 de tout effet utile.

La Cour alloue à chacun des requérants 1.000 EUR au titre du préjudice moral.

Comme elle l'a déjà fait dans des affaires analogues, la Cour souligne que le droit à un tribunal serait illusoire si l'ordre juridique d'un Etat contractant permettait qu'une décision judiciaire définitive et obligatoire, ou une décision avant-dire droit rendue dans l'attente d'un jugement définitif, restât inopérante au détriment d'une partie.

Moldovan et autres c/ Roumanie

Principaux faits et griefs

L'affaire concernait à l'origine vingt-cinq requérants, dont dix-huit ont accepté un règlement amiable (arrêt du 5 juillet). Les requérants sont des ressortissants roumains d'origine rom qui, à l'époque des faits, exerçaient la profession d'ouvrier agricole.

En septembre 1993, à la suite d'une rixe entre trois hommes roms et un non-rom, le fils de ce dernier – qui s'était interposé – fut poignardé à mort. Les trois Roms se réfugièrent dans une maison, que la foule – qui comprenait, notamment, le commandant de la police locale et d'autres policiers – incendia. L'un des hommes périt dans le feu et les deux autres, qui avaient réussi à s'en échapper, furent battus à mort. Le lendemain, treize maisons du village Rom

furent détruites. Les requérants allèguent avoir aussi subi d'autres brutalités, lesquelles auraient entraîné des lésions cérébrales chez l'enfant d'une femme, qui était alors enceinte.

Les habitants roms du village déposèrent une plainte pénale contre les personnes qu'ils tenaient pour responsables de ces actes, parmi lesquelles six policiers. Le dossier de ces derniers fut classé sans suite et, en 1997, douze villageois furent condamnés à des peines de un à sept ans d'emprisonnement.

Par la suite, le gouvernement roumain alloua des fonds pour la reconstruction des maisons endommagées ou détruites, mais les requérants allèguent qu'elles sont inhabitables et qu'ils sont contraints de vivre dans des porcheries ou des caves,

Arrêts des 5 et 12 juillet 2005

Concerne :
Traitement inhumain et discriminatoire de villageois roms et absence de procès équitable

dans des conditions de promiscuité et de froid extrêmes, entraînant des maladies, qui auraient même causé la mort de l'un d'entre eux.

Le 5 juillet 2005, l'affaire a été rayée du rôle de la Cour européenne des Droits de l'Homme en ce qui concerne dix-huit des requérants, à la suite d'un règlement amiable conclu avec le gouvernement roumain prévoyant le versement d'une somme totale de 262.000 EUR pour préjudice matériel et moral ainsi que pour frais et dépens (les indemnités allouées aux différents requérants allant de 11.000 EUR à 28.000 EUR).

Le 12 juillet 2005, la Cour, qui avait disjoint les requêtes des vingt-cinq requérants, a rendu le présent arrêt à l'égard des sept autres requérants.

Décision de la Cour

Droit au respect de la vie privée et familiale et du domicile

La Cour note qu'elle ne peut pas examiner les griefs des requérants concernant la destruction de leurs maisons et de leurs biens et leur expulsion du village, car ces événements se sont produits en septembre 1993, c'est-à-dire avant la ratification de la Convention par la Roumanie, intervenue en juin 1994.

Toutefois, il ressort clairement des éléments de preuve fournis par les requérants et des décisions rendues en matière civile que des policiers étaient impliqués dans l'incendie des habitations des Roms et ont tenté de dissimuler ce qui s'était passé. Chassés de leur village et de leurs maisons, les requérants ont été contraints de vivre dans des conditions déplorables et cette situation perdure pour certains d'entre eux. Compte tenu des répercussions directes des actes commis par des agents de l'Etat sur les droits des requérants, la Cour estime que la responsabilité du Gouvernement est engagée en ce qui concerne les conditions de vie que les requérants connaissent depuis que leurs maisons ont été détruites.

Il ne fait aucun doute que la question des conditions de vie des requérants entre dans le cadre de leur droit au respect de la vie privée et familiale ainsi que du domicile et l'article 8 s'applique, donc, manifestement à ces griefs.

S'agissant de la question de savoir si les autorités nationales ont pris les disposi-

tions nécessaires pour faire cesser les atteintes aux droits des requérants, la Cour relève que :

- malgré l'implication d'agents de l'Etat dans l'incendie des habitations des requérants, le parquet n'a pas engagé de procédure pénale contre ces agents, ce qui a empêché les juridictions internes d'établir leur responsabilité et de les sanctionner ;
- les juridictions internes ont refusé pendant de nombreuses années d'allouer aux requérants des indemnités au titre du dommage matériel pour la destruction de leurs biens et de leurs meubles ;
- ce n'est que dix ans après les événements qu'une indemnisation a été accordée pour les maisons détruites, mais non pour la perte de biens ;
- dans la décision rendue au pénal contre les villageois accusés, le tribunal a fait des remarques discriminatoires sur l'origine rom des requérants ;
- les demandes présentées par les requérants au titre du dommage moral ont aussi été écartées en première instance, les juridictions civiles ayant estimé que les événements (incendie des maisons et homicides sur la personne de plusieurs membres de leur famille) n'étaient pas de nature à créer un préjudice moral ;
- après avoir examiné la demande que Maria Floarea Zoltan avait formée en vue d'obtenir une pension alimentaire pour son enfant mineur, dont le père avait été brûlé vif durant les événements, le tribunal régional lui a accordé un montant équivalent au quart du salaire minimum garanti et a décidé de réduire ce montant de moitié au motif que les victimes décédées avaient provoqué les crimes ;
- trois maisons n'ont pas été reconstruites et celles qui l'ont été par les autorités sont inhabitables ;
- enfin, la plupart des requérants ne sont pas retournés dans leur village et vivent disséminés en Roumanie et en Europe.

De l'avis de la Cour, l'ensemble de ces éléments témoigne d'une attitude générale, de la part des autorités roumaines, qui a entretenu le sentiment d'insécurité ressenti par les requérants après juin 1994 et affecté leur droit au respect de la vie privée et familiale et du domicile. Elle en conclut que cette attitude, ainsi que le fait que les autorités ont manqué, à plusieurs reprises, à faire cesser les atteintes aux droits des

requérants, constituent une violation grave de l'article 8, à caractère continu.

Interdiction des traitements inhumains ou dégradants

La Cour estime que les conditions dans lesquelles les requérants ont vécu ces dix dernières années, avec des effets délétères sur leur santé et leur bien-être, ainsi que l'attitude générale des autorités ont, nécessairement, dû leur causer des souffrances morales considérables et, donc, porter atteinte à leur dignité et susciter des sentiments d'humiliation et d'avilissement.

De plus, les remarques concernant l'honnêteté et le mode de vie des requérants faites par certaines des autorités ayant traité l'affaire semblent purement discriminatoires. Celles-ci doivent, donc, être considérées comme un facteur aggravant dans le cadre de l'examen des griefs que les requérants tirent de l'article 3.

La Cour estime que les conditions de vie des requérants et la discrimination raciale à laquelle ils ont été soumis publiquement, du fait du mode de traitement de leurs griefs par les diverses autorités, constituent une atteinte à leur dignité qui, dans les circonstances de l'espèce, équivaut à un traitement dégradant au sens de l'article 3.

Droit d'accès à un tribunal

La Cour estime qu'il n'a pas été établi qu'il existait une possibilité d'engager au civil une action effective en dommages-intérêts contre les policiers dans les circonstances de l'espèce. La Cour ne peut donc pas déterminer si les juridictions internes auraient été en mesure de statuer sur les demandes des requérants dans l'hypothèse où ces derniers auraient, par exemple, engagé une action en responsabilité civile contre certains policiers.

Cependant, ils ont intenté une action civile contre des habitants non membres de la police qui avaient été reconnus coupables par la juridiction pénale, en vue de

se faire indemniser pour la destruction de leurs maisons et ont obtenu une indemnisation, ce qui démontre le caractère effectif de cette action. Dans ces conditions, la Cour estime que les requérants ne peuvent pas revendiquer un droit supplémentaire à engager au civil une action distincte contre les policiers qui seraient impliqués dans les mêmes événements.

Droit à un procès équitable dans un délai raisonnable

Compte tenu, d'une part, des critères élaborés par la Cour pour évaluer le caractère raisonnable de la durée d'une procédure ainsi que, d'autre part, des circonstances de l'espèce, la Cour estime que la durée de la procédure civile – plus de onze ans – n'a pas rempli la condition de délai raisonnable.

Interdiction de la discrimination

La Cour note que les requérants ont été agressés en raison de leur origine rom. Elle rappelle qu'elle n'est pas en mesure d'examiner sous l'angle de la Convention l'incendie des maisons des requérants et les homicides en question. Elle observe, cependant, que l'origine ethnique des requérants semble avoir influencé de manière décisive la durée et l'issue de la procédure interne. Elle relève, entre autres, les remarques discriminatoires que les autorités ont faites à maintes reprises tout au long de la procédure et le refus catégorique qu'elles ont opposé jusqu'en 2004 aux requérants, qui demandaient à être indemnisés au titre du dommage moral pour la destruction de leurs maisons.

Observant que le gouvernement roumain n'a donné aucune justification de la différence de traitement des requérants, la Cour conclut à la violation de l'article 14 combiné avec les articles 6 et 8.

La Cour alloue aux requérants, pour dommages matériel et moral, des sommes allant de 11.000 à 95.000 EUR.

Siliadin c/ France

Principaux faits et griefs

La requérante, Siwa-Akofa Siliadin, est une ressortissante togolaise, née en 1978 et résidant à Paris.

En janvier 1994, âgée de 15 ans et demi, elle arriva en France avec une ressortis-

sante française d'origine togolaise, M^{me} D. Celle-ci s'était engagée à régulariser la situation administrative de la jeune-fille et à s'occuper de sa scolarisation, tandis que la requérante devait travailler chez elle le temps nécessaire pour rembourser son billet d'avion. En réalité, M^{lle} Siliadin

Arrêt du 26 juillet 2005

Concerne :

Etat de servitude d'une employée de maison togolaise

fut la domestique non rémunérée des époux D., son passeport lui ayant, par ailleurs, été confisqué.

Quelques mois plus tard, M^{me} D. « prêta » la requérante à un couple d'amis, les époux B., afin que celle-ci les aide à assumer les tâches ménagères et à s'occuper de leurs jeunes enfants. Ce placement ne devait durer que quelques jours, le temps que M^{me} B. arrive au terme de sa grossesse. Cependant, après son accouchement, cette dernière garda la requérante à son service. M^{lle} Siliadin devint la bonne à-tout-faire des époux B. qui la firent travailler tous les jours de la semaine de 7 h 30 à 22 h 30, sans salaire, ne lui accordant que des permissions de sortie exceptionnelles pour aller à la messe. La requérante ne disposait pas même d'une chambre et dormait dans celle des enfants.

En juillet 1998, M^{lle} Siliadin se confia à une voisine qui alerta le comité contre l'esclavage moderne, lequel saisit le parquet. Les époux B. furent poursuivis pénalement d'une part pour obtention abusive, d'une personne vulnérable ou dépendante, de services non rétribués ou insuffisamment rétribués – délit prévu à l'article 225-13 du Code pénal (CP) – et, d'autre part, pour soumission de cette personne à des conditions de travail ou d'hébergement incompatibles avec la dignité humaine – délit réprimé par l'article 225-14 du CP.

Condamnés en première instance à douze mois d'emprisonnement – dont sept avec sursis – les prévenus furent relaxés en appel. Statuant sur renvoi après cassation, la cour d'appel de Versailles estima qu'ils étaient coupables d'avoir fait travailler une personne dépendante et vulnérable sans la rémunérer, mais jugea que les conditions de travail et d'hébergement de M^{lle} Siliadin n'étaient pas incompatibles avec la dignité humaine. Les époux B. furent condamnés à verser à la requérante 15.245 EUR de dommages-intérêts et la juridiction prud'homale lui alloua 31.238 EUR de rappel de salaires.

Devant la Cour européenne des Droits de l'Homme, la requérante soutenait que le droit pénal français ne lui avait pas assuré une protection suffisante et effective contre la « servitude » à laquelle elle avait été assujettie ou, à tout le moins, contre le travail « forcé et obligatoire »

exigé d'elle, qui, en réalité, avait fait d'elle une esclave domestique.

Décision de la Cour

La Cour estime que l'article 4 de la Convention consacre l'une des valeurs fondamentales des sociétés démocratiques qui fondent le Conseil de l'Europe.

Quant à la violation de l'article 4

Outre la Convention, la Cour relève que de nombreux traités internationaux ont pour objet la protection des êtres humains contre l'esclavage, la servitude et le travail forcé ou obligatoire. Conformément aux normes et tendances contemporaines en la matière, la Cour estime que les États ont l'obligation de criminaliser et réprimer tout acte tendant à maintenir une personne dans une situation contraire à l'article 4.

Pour qualifier l'état dans lequel la requérante a été maintenue, la Cour relève que durant des années, la requérante a travaillé chez les époux B., sans relâche et contre son gré et n'a perçu pour cela aucune rémunération. Mineure à l'époque des faits, elle était en situation irrégulière dans un pays étranger et craignait d'être arrêtée par la police, crainte, d'ailleurs, entretenue par les époux B.

Dans ces circonstances, la Cour estime que M^{lle} Siliadin a, au minimum, été soumise à un travail forcé au sens de l'article 4 de la Convention.

La question qui se pose alors à la Cour est de déterminer si la requérante a été en outre maintenue en esclavage ou en servitude.

En ce qui concerne l'esclavage, bien que la requérante ait été privée de son libre arbitre, il ne ressort pas du dossier qu'elle ait été tenue en esclavage au sens propre, c'est-à-dire que les époux B. aient exercé sur elle un véritable droit de propriété, la réduisant à l'état d'objet. La Cour estime donc que l'on ne saurait considérer que M^{lle} Siliadin a été maintenue en esclavage au sens « classique » de cette notion.

Quant à la servitude, elle s'analyse en une obligation de prêter ses services sous l'empire de la contrainte et est à mettre en lien avec la notion d'« esclavage ». À cet égard, la Cour relève que la requérante n'avait pas choisi de travailler chez les époux B. Mineure, elle était sans ressources, vulnérable et isolée, sans papiers

et n'avait aucun moyen de vivre ailleurs. De plus, elle ne disposait d'aucune liberté de mouvement et d'aucun temps libre. Par ailleurs, n'ayant pas été scolarisée – malgré ce qui avait été promis à son père

– elle ne pouvait espérer voir sa situation évoluer.

Dans ces conditions, la Cour estime que M^{lle} Siliadin, mineure à l'époque des faits, a été tenue en état de servitude au sens de l'article 4 de la Convention.

La Cour doit alors *déterminer si la législation française a offert à la requérante une protection suffisante* compte tenu des obligations positives incombant à la France au regard de l'article 4. Elle note, à cet égard, que dans sa Recommandation 1523 (2001), l'Assemblée Parlementaire a « regretté qu'aucun des Etats membres du Conseil de l'Europe ne reconnaisse expressément l'esclavage domestique dans leur code pénal ». L'esclavage et la servitude ne sont pas, en tant que tels, réprimés par le droit pénal français.

Poursuivis sur le fondement des articles 225-13 et 225-14 du CP, les époux B. ne furent pas condamnés pénalement. La Cour note, à cet égard, que le procureur général ne s'étant pas pourvu en cassation contre l'arrêt de la cour d'appel, la Cour de cassation n'a été saisie que du volet civil de l'affaire et qu'ainsi la relaxe des époux B. est devenue définitive. Par ailleurs, selon un rapport établi en 2001 par la mission d'information commune

sur les diverses formes de l'esclavage moderne de l'Assemblée Nationale française, ces dispositions du code pénal étaient susceptibles d'interprétations variant largement d'un tribunal à l'autre.

Dans ces circonstances, la Cour estime que la législation pénale en vigueur à l'époque n'a pas assuré à la requérante une protection concrète et effective contre les actes dont elle a été victime. Elle insiste sur le fait que le niveau d'exigence croissant en matière de protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales implique, parallèlement et inéluctablement, une plus grande fermeté dans l'appréciation des atteintes aux valeurs fondamentales des sociétés démocratiques.

Elle alloue à la requérante une certaine somme pour frais et dépens. M^{lle} Siliadin n'ayant rien demandé en réparation du dommage subi, la Cour ne lui octroie pas de somme à ce titre.

«[...] Limiter le respect de l'article 4 de la Convention aux seuls agissements directs des autorités de l'Etat irait à l'encontre des instruments internationaux spécifiquement consacrés à ce problème et reviendrait à vider celui-ci de sa substance. Dès lors, il découle nécessairement de cette disposition des obligations positives pour les Gouvernements [...] d'adopter des dispositions en matière pénale qui sanctionnent les pratiques visées par l'article 4 et de les appliquer en pratique.» (§ 89 de l'arrêt)

Salov c/ Ukraine

Principaux faits et griefs

Avocat, le requérant assumait, à l'époque des faits, la défense des intérêts d'un candidat à la présidence de l'Ukraine lors des élections de 1999.

Les 30 et 31 octobre 1999, M. Salov aurait distribué une série d'exemplaires d'une fausse édition spéciale du journal du Parlement (*Verkhovna Rada*), *Holos Ukrayiny*, qui comportait une déclaration, attribuée au président du Parlement, d'après laquelle le président Leonid Koutchma, qui se représentait à l'élection présidentielle, était décédé.

Le 1^{er} novembre 1999, le requérant fut arrêté et placé en détention pour diffusion de fausses nouvelles. Le 10 novembre 1999, il déposa une demande de libération auprès du tribunal du district Voroshylovsky de Donetsk, qui l'en débouta le 17 novembre 1999. Le 7 mars 2000, le tribunal de district, qui n'avait décelé aucun élément justifiant que le requé-

rant soit condamné pour les infractions dont il se trouvait accusé, ordonna un complément d'enquête sur les circonstances de l'affaire.

Le 5 avril 2000, toutefois, le présidium du tribunal régional accueillit un protest que le procureur avait déposé contre la décision du 7 mars 2000 et renvoya l'affaire devant les tribunaux. Le requérant fut remis en liberté le 16 juin 2000. Le 6 juillet 2000, il se vit infliger une peine de cinq ans d'emprisonnement avec sursis pour entrave au droit de vote des citoyens dans le but d'influencer les résultats des élections par le biais d'un comportement frauduleux. En conséquence, il fut également privé, pour une période de trois ans et cinq mois, du droit d'exercer la profession d'avocat.

Devant la Cour européenne des Droits de l'Homme, le requérant se plaignait de n'avoir pas été aussitôt traduit devant un juge ou un autre magistrat qui aurait

Arrêt du 6 septembre 2005.

Concerne :
Contrôle de la légalité d'une arrestation ; droit à un procès équitable ; condamnation pour diffusion de fausses informations au sujet d'un candidat à la présidence au cours des élections

pu contrôler la légalité de son arrestation et de n'avoir pas bénéficié d'un procès équitable, au motif, notamment, que le présidium du tribunal régional avait annulé la décision du 7 mars 2000.

Il émettait, par ailleurs, des doutes sur l'impartialité du juge ayant statué sur sa cause, alléguant que la législation ukrainienne et le système de financement des juridictions en Ukraine ne prévoient rien contre le risque de voir les juges exposés à des pressions extérieures.

Il affirmait qu'il ne savait pas si l'information au sujet du décès du candidat Koutchma était authentique et qu'il avait essayé de la vérifier. Cette information n'aurait, du reste, pas été largement diffusée, dans la mesure où il n'y aurait eu que huit exemplaires du journal.

Décision de la Cour

Droit à la liberté et à la sûreté

La Cour relève que le requérant a été arrêté par la police le 1^{er} novembre 1999 mais que la légalité de sa détention n'a été contrôlée par un tribunal que seize jours plus tard. Même à admettre l'argument du gouvernement ukrainien selon lequel le requérant aurait contribué à ce délai en ne déposant une demande de libération que le 10 novembre, il reste que la détention de l'intéressé pendant sept jours sans le moindre contrôle de la justice excédait le cadre des stricts impératifs de temps imposés par la Convention. Aussi la Cour juge-t-elle qu'il y a eu violation de l'article 5 § 3.

Droit à un procès équitable

La Cour considère que les doutes émis par le requérant quant à l'impartialité du juge du tribunal du district Kuybyshevsky de Donetsk peuvent passer pour avoir été objectivement justifiés eu égard à l'insuffisance des garanties législatives et financières contre les pressions extérieures pouvant être exercées sur les juges chargés de l'examen d'une affaire et, en particulier, à l'absence de pareilles garanties contre d'éventuelles pressions du président du tribunal régional, à la nature contraignante des instructions émises par le présidium du tribunal régional et au libellé des décisions interlocutoires prononcées dans la cause.

De surcroît, le principe de l'égalité des armes eût voulu que le protest déposé

par le procureur auprès du présidium du tribunal régional de Donetsk fût communiqué au requérant et/ou à son avocat, qui auraient dû disposer d'un délai raisonnable pour s'exprimer à son sujet avant qu'il ne fût examiné par le présidium. Par ailleurs, le présidium du tribunal régional de Donetsk aurait dû communiquer copie de sa résolution au requérant afin de lui donner les possibilités adéquates de préparer sa défense avant le procès. Dès lors que rien de cela n'a eu lieu et que ni le requérant ni ses avocats n'étaient présents lors de l'examen du protest par le présidium, le requérant a souffert d'un désavantage substantiel par rapport à son adversaire, le parquet.

La Cour estime, de surcroît, que les juridictions internes n'ont pas répondu de manière motivée à la question de savoir pourquoi le tribunal de district a conclu, le 6 juillet 2000, à la culpabilité du requérant sur le chef d'entrave au droit de vote des citoyens alors qu'il n'avait, à l'origine, décelé aucun élément justifiant la condamnation du requérant pour les infractions dont il se trouvait accusé. L'absence d'une décision motivée a également empêché le requérant de soulever ces questions au stade de l'appel.

Enfin, la décision du présidium du tribunal régional de Donetsk d'examiner la demande de réexamen de la décision du 7 mars 2000 déposée par le parquet et d'annuler cette décision un mois après son adoption peut être qualifiée d'arbitraire et de propre à nuire à l'équité de la procédure.

En conséquence, la Cour juge que la procédure pénale, considérée dans son ensemble, a manqué d'équité.

Liberté d'expression

La Cour estime que l'article litigieux concernait des questions d'intérêt public : les élections en général et le soutien à un candidat particulier.

L'article 10 garantit la libre discussion et diffusion d'informations reçues, même dans les cas où de forts soupçons pèsent sur l'authenticité des informations en cause. En juger autrement reviendrait à priver les gens du droit d'exprimer leurs sentiments et leurs opinions au sujet des déclarations paraissant dans les médias et à limiter, ainsi, de manière déraisonnable, la liberté d'expression telle que

celle-ci se trouve consacrée par l'article 10 de la Convention.

La Cour relève que le requérant affirme avec force qu'il ne savait pas si l'information en cause était ou non authentique au moment où il en parla avec d'autres. Il se serait efforcé de la vérifier. De surcroît, l'impact de l'information contenue dans le faux journal fut de faible ampleur, fait qui aurait dû être pris en compte par les juridictions internes. Les garanties de la liberté d'expression et de la libre discussion des informations que consacre l'article 10 auraient, elles aussi, dû être prises en compte par les juridictions internes dans leur examen de la cause, eu égard, notamment, au contexte particulier des élections présidentielles.

La Cour réaffirme que la nature et la sévérité des peines imposées constituent

également des éléments à prendre en compte lorsqu'il s'agit d'apprécier la proportionnalité d'une ingérence. En l'espèce, la peine infligée au requérant et sa radiation temporaire du barreau constituaient des sanctions très sévères.

La Cour conclut que l'ingérence incriminée n'était pas nécessaire dans une société démocratique. De surcroît, la décision de condamner le requérant pour discussion d'une information concernant le président Koutchma diffusée dans un faux exemplaire d'un journal était manifestement disproportionnée au but légitime poursuivi. Aussi la Cour juge-t-elle qu'il y a eu violation de l'article 10.

Elle alloue au requérant 227.55 EUR pour dommage matériel et 10.000 EUR pour dommage moral.

I.A. c/ Turquie

Principaux faits et griefs

Ressortissant turc résidant en France, le requérant est propriétaire d'une maison d'édition.

A la fin de l'année 1993, il avait publié un roman d'A.R. Ergüven, intitulé *Yasak Tümceler* (« Les phrases interdites ») dans lequel étaient abordées, dans un style romanesque, des questions philosophiques et théologiques.

Poursuivi, sur le fondement de l'article 175 §§ 3 et 4 du Code pénal, pour avoir injurié, par voie de publication, « Dieu, la Religion, le Prophète et le Livre sacré », il fut condamné, en mai 1996, par le tribunal de grande instance d'Istanbul, à une peine de deux ans d'emprisonnement, commuée par la suite en une amende équivalente à 16 dollars américains. Le tribunal fonda sa décision sur un rapport d'expertise de l'ouvrage et un extrait du livre où l'auteur affirmait, notamment : « Certaines de ces paroles ont, d'ailleurs, été inspirées dans un élan d'exultation, dans les bras d'Ayşe. (...) Le messager de Dieu rompait le jeûne par un rapport sexuel, après le dîner et avant la prière. Mohammed n'interdisait pas le rapport sexuel avec une personne morte ou un animal vivant ».

S'étant vainement pourvu en cassation, le requérant alléguait, devant la Cour, que sa condamnation avait porté atteinte à son droit à la liberté d'expression.

Décision de la Cour

La Cour estime que la condamnation litigieuse constitue une ingérence dans le droit du requérant à la liberté d'expression, laquelle ingérence était prévue par la loi et poursuivait le but légitime de protéger l'ordre public, la morale et les droits d'autrui.

Il s'agit, alors, de déterminer si cette ingérence était « nécessaire dans une société démocratique », ce qui revient à apprécier les intérêts contradictoires tenant à l'exercice de deux libertés fondamentales : le droit de communiquer au public ses idées sur la théorie religieuse et le droit d'autres personnes au respect de leur liberté de pensée, de conscience et de religion.

A cet égard, la Cour rappelle que ceux qui choisissent d'exercer la liberté de manifester leur religion, qu'ils appartiennent à une majorité ou à une minorité religieuse, ne peuvent raisonnablement s'attendre à le faire à l'abri de toute critique. Ils doivent tolérer et accepter le rejet par autrui de leurs croyances religieuses et même la propagation de doctrines hostiles à leur foi.

Cependant, en l'espèce, il ne s'agit pas seulement de propos qui heurtent ou choquent ou d'une opinion provocatrice, mais d'une attaque injurieuse contre la personne du prophète de l'Islam. Nonobstant le fait qu'une certaine tolé-

Arrêt du 13 septembre 2005

Concerne :
Condamnation d'un éditeur à une amende pour avoir publié un roman injurieux à l'égard de la religion musulmane

rance règne au sein de la société turque, profondément attachée au principe de laïcité, lorsqu'il s'agit de la critique des dogmes religieux, les croyants peuvent légitimement se sentir attaqués, de manière injustifiée et offensante, par certains passages de l'ouvrage litigieux. Dans ces conditions, la Cour considère que la mesure litigieuse visait à fournir une protection contre des attaques offensantes concernant des questions

considérées comme sacrées par les musulmans et répondait, dès lors, à un « besoin social impérieux ». La Cour tient compte également du fait que les juridictions turques n'ont pas décidé de saisir le livre en question et estime, par conséquent, que la condamnation à une amende insignifiante paraît proportionnée aux buts visés.

Dès lors, il n'y a pas eu violation de l'article 10 de la Convention.

Anheuser-Busch Inc. c/ Portugal

Arrêt du 11 octobre 2005.

Concerne :

Demande d'enregistrement d'une marque commerciale finalement rejetée par les juridictions nationales sur la base d'un traité postérieur au dépôt de la demande

Principaux faits et griefs

En 1981, la société requérante – qui produit et vend dans de nombreux pays la marque de bière *Budweiser* – déposa auprès de l'Institut portugais de la propriété industrielle (INPI) une demande d'enregistrement de cette marque commerciale à son nom. L'Institut procéda à l'enregistrement en 1995, après que la requérante eût obtenu en justice l'annulation de l'enregistrement antérieur de l'appellation d'origine *Budweiser Bier* au nom d'une société tchécoslovaque. Toutefois, sur recours de cette dernière, la cour d'appel de Lisbonne, sur la base de l'« Accord de 1986 », un traité bilatéral entre le Portugal et la Tchécoslovaquie entré en vigueur en 1987 et protégeant les appellations d'origine, ordonna l'annulation de l'enregistrement de la marque *Budweiser* au nom de la requérante. Cette dernière se pourvut en vain devant la Cour suprême.

Invoquant l'article 1 du Protocole n° 1, la société requérante soutenait que l'application de l'Accord de 1986, postérieur à la date du dépôt de sa demande d'enregistrement de la marque *Budweiser*, avait entraîné une violation du droit au respect de ses biens. Elle faisait valoir que le droit à la protection de la marque est, conformément aux textes internationaux en vigueur, protégé dès la date du dépôt de la demande et qu'elle s'en est vu déposée, sans recevoir aucune compensation, alors même qu'aucune cause d'utilité publique ne saurait justifier la protection accordée à l'appellation d'origine contrôlée mentionnée dans le traité conclu entre le Portugal et la Tchécoslovaquie.

Décision de la Cour

La Cour observe d'emblée que si la propriété intellectuelle en tant que telle bénéficie sans conteste de la protection de l'article 1 du Protocole n° 1, la question qui se pose en l'espèce est de savoir à quel moment le droit à la protection de la marque devient un « bien » au sens de cette disposition.

Elle note que la situation juridique de celui qui demande l'enregistrement d'une marque implique indubitablement certains intérêts économiques et elle admet que la marque en cause présentait, de par sa notoriété internationale, une valeur économique certaine. Par ailleurs, le droit portugais offrait, déjà en 1995, la possibilité d'obtenir dédommagement en cas d'usage illégal ou frauduleux par un tiers de la marque dont l'intéressée a demandé l'enregistrement. De plus, le dépôt de la demande d'enregistrement lui conférait le droit de priorité sur les demandes déposées ultérieurement.

La société requérante avait donc un intérêt patrimonial juridiquement protégé.

Cependant, la position juridique de l'intéressée n'était pas suffisamment forte pour constituer une « espérance légitime », appelant la protection de l'article 1 du Protocole n° 1. En effet, la société requérante ne pouvait être certaine d'être titulaire de la marque en question qu'après son enregistrement définitif, et cela uniquement à condition qu'une tierce partie ne soulève pas d'objections à cet égard. Or la société tchécoslovaque lui avait disputé le droit à l'usage de cette marque dès le dépôt de la demande d'enregistrement. Ainsi, la société requérante disposait d'un droit conditionnel, qui s'est éteint rétroactive-

ment du fait de la non-réalisation de la condition, à savoir celle de ne pas porter atteinte aux droits d'une tierce partie. La Cour note, à cet égard, que la législation portugaise prévoyant que des objections à l'enregistrement d'une marque peuvent être soulevées dans les trois mois suivant un tel enregistrement, est claire, précise et raisonnable. La société requérante était, ou aurait dû, être consciente de la possi-

bilité d'un rejet de sa demande par les autorités portugaises, d'autant qu'en 1989, lors de l'introduction de la demande d'annulation de l'appellation d'origine contrôlée déposée par la société tchèque, l'Accord de 1986 était déjà en vigueur depuis deux ans et demi.

Dès lors, l'article 1 du Protocole n° 1 ne trouve pas à s'appliquer.

« Esclavage domestique » et Convention européenne des Droits de l'Homme

A propos de l'arrêt *Siliadin c/ France*

**Commentaire par
Frédéric Sudre
Agrégé de droit
public, Professeur
à l'Université de
Montpellier I,
Directeur de l'Ins-
titut de droit euro-
péen des droits de
l'homme.**

Article paru dans le
numéro 42, du
19 octobre 2005, de La
Semaine juridique, Edi-
tion générale, sous la
référence « CEDH,
26 juill. 2005, n° 73316/
01, *Siliadin c/ France* :
JCP G 2005, II, 10142,
note F. Sudre ».
Reproduit avec
l'aimable autorisation de
l'auteur et de l'éditeur.

L'arrêt *Siliadin c/ France* s'impose comme une décision de principe, qui sort l'article 4 de la Convention européenne des Droits de l'Homme (CEDH) de l'état d'hibernation dans lequel il était plongé et en fait une disposition opératoire du droit de la Convention. Pour la première fois, en effet, la Cour européenne des Droits de l'Homme (Cour EDH) constate la violation de cette disposition, qui prohibe l'esclavage, la servitude et le travail forcé ou obligatoire. L'affaire *Siliadin* soulevait la question dite de l'« esclavage domestique » – qui, comme l'a souligné l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, sévit aujourd'hui en Europe, concernant principalement « des femmes qui travaillent le plus souvent chez des particuliers, chez qui elles arrivent comme domestiques immigrées, personnes au pair ou 'épouses achetées par correspondance' » (*Recomm. 1663 (2004)*, 22 juin 2004, § 2, citée § 49 et 111) – et de sa confrontation aux garanties offertes par la CEDH.

Les faits sont simples [...] [Le lecteur en trouvera un résumé à la page 16 du présent *Bulletin*].

La requérante invoque devant la Cour la violation de l'article 4. Confronté à une question inédite – la compatibilité avec la CEDH de pratiques « domestiques » émanant de particuliers – le droit de la CEDH témoigne ici de sa grande capacité d'adaptation et de son incontestable utilité pour pallier les lacunes du droit interne. Mobilisant les ressources d'une interprétation dynamique, dans une démarche inspirée de celle suivie dans sa décision *Selmouni c/ France* à propos de l'interdiction de la torture (CEDH, *gr. ch.*, 28 juill. 1999, in F. Sudre, J.-P. Marguénaud, J. Andriantsimbazovina, A. Gouttenoire, M. Levinet, *Les grands arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme* : PUF, coll. *Thémis*, 3^e éd., 2005, n° 13, cité GA CEDH), le juge européen fait entrer l'« esclavage domestique » dans le champ de l'interdiction de l'article 4 et fait peser sur l'Etat partie une obligation de protection des personnes contre de telles pratiques.

1. La prohibition de l'esclavage domestique

Au terme d'une lecture modernisée de l'article 4 de la CEDH, la Cour EDH juge que la pratique de l'« esclavage domestique » relève de celles qui sont interdites par l'article 4.

A. L'interprétation évolutive de l'article 4

L'arrêt *Siliadin* est manifestement marqué par la volonté du juge européen de procéder à une réévaluation d'une disposition qui pouvait sembler obsolète. Rappelant, à juste titre, la nature particulière de la clause normative de l'article 4, qui énonce un droit intangible, insusceptible de restrictions et de dérogations (§ 112), la Cour promeut l'interdiction de l'esclavage, de la servitude et du travail forcé au rang de « valeur fondamentale

des sociétés démocratiques » (§ 82, 112, 121). Partageant, désormais, cette qualification avec le droit à la vie (CEDH, 27 sept. 1995, *McCann*, art. 2, § 147 : GACEDH n° 10) et l'interdiction de la torture et des traitements inhumains et dégradants (CEDH, 7 juill. 1989, *Soering*, art. 3, § 88 : GACEDH, n° 15), l'interdiction de l'esclavage et du travail forcé prend ainsi place parmi les valeurs communes essentielles qui constituent l'ossature de l'ordre public européen des droits de l'homme.

Cette promotion va de pair avec le souci de donner sa pleine effectivité au droit garanti par l'article 4 et conduit le juge européen à effectuer une lecture de cette disposition adaptée aux « conditions de vie actuelles » (§ 121). Rappelant, selon

une formulation classique, que la CEDH est un « instrument vivant », la Cour juge, ainsi qu'elle l'avait fait dans l'affaire *Selmouni* (préc., § 101), que « le niveau d'exigence croissant en matière de protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales implique, parallèlement et inéluctablement, une plus grande fermeté dans l'appréciation des atteintes aux valeurs fondamentales des sociétés démocratiques » (§ 121). Cette « approche dynamique et évolutive » dont se réclame systématiquement l'actuelle Cour depuis l'arrêt *Stafford* du 28 mai 2002 rendu en Grande Chambre (JCP G 2002, I, 157, n° 7, chron. F. Sudre) permet, en l'espèce, à l'article 4 de « saisir » la pratique contemporaine de l'« esclavage domestique ».

B. La qualification de l'« esclavage domestique »

Mobilisant les sources internationales pertinentes (Conv. Genève, 25 sept. 1926, relative à l'esclavage ; Conv. suppl. relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues de l'esclavage, 30 avr. 1956 ; Conv. OIT n° 29 concernant le travail forcé, 28 juin 1930 ; Conv. internat. droits de l'enfant, 20 nov. 1989), la Cour examine la situation de la requérante au regard de chacune des pratiques que l'article 4 interdit mais ne définit pas.

La Cour retient, en premier lieu, la qualification de « travail forcé ». Conformément à sa jurisprudence antérieure (CEDH, 23 nov. 1983, *Van der Musselle*, A. 70 : l'obligation pour un avocat stagiaire d'assister gratuitement un prévenu ne peut être qualifiée de travail forcé et obligatoire), elle définit le « travail forcé ou obligatoire », au sens de l'article 4, par référence expresse à la définition donnée par la Convention de l'OIT n° 29 (art. 2, § 2), comme « tout travail ou service exigé d'un individu sous la menace d'une peine quelconque et pour lequel ledit individu ne s'est pas offert de son plein gré » (§ 116) et constate que les deux éléments constitutifs du « travail forcé » sont, en l'espèce, réunis : la menace d'une sanction tenant à la situation irrégulière de l'intéressée, l'absence de consentement de celle-ci au travail fourni (§ 118-119). La situation de « contrainte physique ou morale », caractéristique du travail forcé (§ 117), est patente et la Cour, soulignant que M^{lle} Siliadin était mineure, constate que « la requé-

rante a, au minimum, été soumise à un travail forcé » (§ 120).

La Cour recherche, en second lieu, si, « en outre », la requérante a été maintenue dans un état de servitude ou d'esclavage (§ 122). L'approche évolutive retenue conduit à distinguer l'« esclavage », au sens classique, et la « servitude », forme moderne de l'esclavage. Se reportant à la Convention de Genève de 1926 (préc.), qui définit l'esclavage comme « l'état ou la condition d'un individu sur lequel s'exercent les attributs du droit de propriété ou certains d'entre deux », la Cour ne peut que constater que M^{lle} Siliadin n'a pas été « tenue en esclavage au sens propre » (§ 122). La notion de « servitude » fait l'objet d'une interprétation renouvelée de la part du juge européen. L'ancienne Cour, comme la Commission, avait, par référence étroite à la notion de « servage » de la Convention supplémentaire sur l'esclavage de 1956 (V. § 51), défini la « servitude » comme « une forme de négation de la liberté, particulièrement grave » englobant, « en plus de l'obligation de fournir à autrui certains services, (...) l'obligation pour le 'serf' de vivre sur la propriété d'autrui et l'impossibilité de changer sa condition » (CEDH, 24 juin 1982, *Van Droogenbroeck*, A. 50, § 58). Infléchissant cette jurisprudence (§ 123), l'arrêt *Siliadin* retient, à la suite de la décision d'irrecevabilité *Séguin c/ France* (CEDH, 7 mars 2000, n° 42400/98 : l'obligation de secret professionnel prévue dans le contrat de travail qui se perpétue après le licenciement ne constitue pas une « servitude »), une acception plus large – et plus opérationnelle – de la « servitude », analysée, au sens de l'article 4, comme une « obligation de prêter ses services sous l'empire de la contrainte » (§ 124).

Ainsi comprise, la « servitude » ne se distingue guère du « travail forcé » (§ 117), mais la démarche suivie par la Cour (« au minimum », « en outre ») comme la précision donnée que la « servitude » est « à mettre en lien avec la notion 'd'esclavage' » (§ 124), permettent de penser que le juge européen ébauche une construction de l'article 4 d'une économie similaire à celle de l'article 3 de la Convention (V. notre ouvrage, *Droit européen et international des droits de l'homme* : PUF, 2005, 7^e éd., n° 192), qui vise à différencier le champ d'application de chacun des concepts – travail forcé, servitude ou

esclavage – en fonction de la gravité des traitements en cause. Se dessine ainsi – sous réserve que le seuil respectif d'applicabilité du « travail forcé » et de la « servitude » soit, à l'avenir, défini plus clairement que dans la présente affaire – une hiérarchie interne à l'article 4 telle que la « servitude » apparaît comme *moins* que l'« esclavage » mais comme *plus* que le « travail forcé ». Refusant une lecture globalisante de l'article 4 § 1, qui aurait conduit à assimiler la « servitude » à la notion datée d'« esclavage », le juge européen libère les potentialités de la

notion de « servitude » et en fait un concept utile, permettant d'offrir la garantie de la Convention aux victimes des détestables formes contemporaines d'asservissement et d'exploitation de la personne (prostitution, esclavage domestique, exploitation de la mendicité, prélèvement d'organes). La présente affaire en porte témoignage, où la Cour, insistant sur le fait que la requérante était mineure, vulnérable, isolée, « à la merci des époux B. » (§ 126), qualifie la situation d'« état de servitude au sens de l'article 4 de la Convention » (§ 129).

2. L'obligation de protection de l'Etat partie

Les traitements contraires à l'article 4 subis par la requérante étant le fait de simples particuliers, l'affaire *Siliadin* soulevait la question de l'applicabilité de l'article 4 aux relations interindividuelles et du fondement de la responsabilité de l'Etat partie. Classiquement, au regard de l'ensemble de sa jurisprudence, la Cour EDH se place sur le terrain des obligations positives pour sanctionner la défaillance du droit interne.

A. L'extension des obligations positives à l'article 4 de la Convention

L'arrêt *Siliadin* confirme, s'il en était besoin, la systématisation du recours à la technique des obligations positives dans la jurisprudence européenne. Il est clair, désormais, que tout droit garanti par la Convention implique que l'Etat a l'obligation, sur le fondement de l'article 1, de prendre les mesures positives que réclame l'application concrète du droit. Après le droit de propriété (*CEDH, gr. ch., 30 nov. 2004, Oneryildiz : GACEDH n° 56*), l'interdiction de l'esclavage et du travail forcé rejoint le cortège des droits – toujours plus nombreux (*F. Sudre, op. cit., n° 166*) – sièges d'obligations positives.

En conséquence, la responsabilité de l'Etat partie peut être engagée non seulement du fait des « agissements directs des autorités » mais aussi du fait de son inertie, notamment lorsque celle-ci a permis à un tiers de s'ingérer dans le droit garanti (§ 89). En conférant à l'article 4 un « effet horizontal », le juge européen complète le dispositif prétorien mis en place qui, fondé jusqu'alors principalement sur les articles 2 (*CEDH, 28 oct. 1998, Osman : GACEDH n° 11*), 3 (*CEDH, 23 sept. 1998, A c/ Royaume-Uni :*

JCP G 1999, I, 105, n° 11, chron. F. Sudre) et 8 (*CEDH, 26 mars 1985, X et Y c/ Pays-Bas, A. 91*), vise à assurer la protection de l'intégrité physique et morale de la personne contre des atteintes commises par des tiers. Ainsi compris, l'article 4 fait obligation à l'Etat partie de prendre les mesures nécessaires afin de protéger toute personne relevant de sa juridiction contre des pratiques privées contraires à l'article 4. Cette construction, inscrite dans le droit fil de l'évolution du droit de la CEDH, prend aussi appui sur les conventions internationales précitées qui, dans leur domaine respectif, font obligation aux Etats contractants de prendre les mesures nécessaires à leur application (§ 85-87). Il reste que ces dispositions internationales sont dépourvues d'effet direct et que seul l'article 4 de la Convention permet, par la voie des obligations positives, à cette obligation de protection d'accéder à la « justiciabilité ».

L'arrêt annoté se montre peu disert sur la nature de l'obligation positive tirée de l'article 4 pesant sur l'Etat. La Cour se contente, dans un raisonnement répétitif (§ 89 et 112), de transposer en la matière la solution retenue par son arrêt *M. C. c/ Bulgarie*, du 4 décembre 2003, qui juge, sur le fondement des articles 3 et 8, que les Etats parties ont l'obligation positive « d'établir et d'appliquer de manière effective un système de droit pénal réprimant toutes les formes de viol et d'abus sexuels » (*JCP G 2004, I, 107, n° 1, chron. F. Sudre*). Pareillement, l'obligation positive issue de l'article 4 commande « la criminalisation et la répression effective de tout acte tendant à maintenir une personne dans ce genre de situation », contraire à l'article 4 (§ 112). Mais si la

Cour inscrit également cette obligation dans le cadre d'une interprétation évolutive et consensuelle, en se référant « aux normes et tendances contemporaines », elle n'étaye aucunement son affirmation. Quoi qu'il en soit, l'obligation positive mise à jour apparaît à la fois de nature substantielle et procédurale en ce qu'elle impose de promulguer une législation pénale permettant de punir effectivement le travail forcé et le maintien en état de servitude et de l'appliquer au moyen d'une enquête et de poursuites effectives (*en ce sens, M. C. c/ Bulgarie*, § 153).

B. Les défaillances du droit interne

C'est tant les lacunes de la législation pénale française elle-même que son application défaillante qui justifient un constat de violation de l'article 4.

S'agissant de la législation elle-même en vigueur à l'époque des faits, la Cour, tout en soulignant qu'aucun Etat membre du Conseil de l'Europe ne réprime expressément l'« esclavage domestique », identifie une double inadéquation. D'une part, l'insuffisance de l'arsenal répressif : les dispositions du Code pénal relatives aux conditions de travail et d'hébergement contraires à la dignité humaine (*C. pén., art. 225-13 et 225-14*) ne visent pas spécifiquement, comme le relève la Cour (§ 142), les droits garantis par l'article 4. En effet, si le travail forcé, au sens de l'article 4, semble susceptible de tomber sous le coup de ces dispositions, en ce qu'elles concernent l'exploitation par le travail et la soumission à des conditions de travail contraires à la dignité humaine, par contre, « l'esclavage et la servitude ne sont pas en tant que tels réprimés par le droit pénal français » (§ 141). D'autre part, l'insuffisante qualité du droit pénal : l'imprécision des notions d'« abus de la vulnérabilité ou de la situation de dépendance » de la personne (*C. pén., art. 225-13 et 14*) est génératrice d'interprétations variables et plus ou moins restrictives d'une juridiction à l'autre ; la divergence d'appréciation de la situation de M^{lle} Siliadin par les cours d'appel de Paris et de Versailles est, à cet égard, topique (§ 147). Le juge européen reste ici indifférent aux efforts faits par la chambre criminelle pour affiner le cadre de la « situation de vulnérabilité » (en l'espèce, *Cass. crim., 11 déc. 2001, préc.* – *Cass. crim., 4 mars 2003 : D. 2004, p. 181,*

obs. T. Aubert-Monpeyssen. – Cass. crim., 23 avril 2003, M^{me} F. épse I. : JCP G 2004, II, 10015, note M.-B. Salgado).

Les défaillances tenant à l'application de la législation en cause sont manifestes, l'absence de pourvoi du procureur général contre l'arrêt de relaxe de la cour d'appel de Paris ayant interdit que les auteurs des traitements contraires à l'article 4 auxquels a été soumise la requérante soient punis pénalement (§ 145-146). Dans ces conditions, le constat que le droit pénal français n'a pas assuré à la requérante « une protection concrète et effective contre les actes dont elle a été victime » ne prête guère à discussion (§ 148) et la Cour peut, à juste titre, conclure que la France a violé l'article 4 en manquant aux obligations positives qui lui incombent en vertu de cette disposition (§ 149).

Le dispositif législatif sanctionné par la Cour EDH a été aménagé par la loi du 18 mars 2003 sur la sécurité intérieure (*D. 2003, p. 868*). Les modifications apportées paraissent de nature à remédier aux causes d'incompatibilité du droit interne avec l'article 4, relevées par l'arrêt *Siliadin*, ainsi que la Cour le laisse implicitement entendre (§ 148). En supprimant la condition tirée de l'« abus » de la vulnérabilité ou de la situation de dépendance, qu'elle remplace par le fait que « la vulnérabilité ou l'état de dépendance » soient « apparents ou connus », la loi facilite la reconnaissance des infractions prévues par les articles 225-13 et 225-14 du Code pénal. De plus, le nouvel article 225-15-1 du Code pénal établit « une véritable présomption de vulnérabilité ou de dépendance » au profit des mineurs et des personnes qui sont victimes, à leur arrivée sur le territoire français, des faits visés aux articles 225-13 et 225-14 du Code pénal (*JCP G 2004, I, 105, chron. M. Véron*). Enfin, la loi crée une nouvelle incrimination – la traite des êtres humains – (*C. pén., art. 225-4 à 225-4-9 : JCP G 2003, I, 185, obs. C. Lienhard*) – qui semble susceptible de permettre la répression de la « servitude », au sens de l'arrêt *Siliadin*.

Il reste à souhaiter que l'arrêt *Siliadin* incite à une application effective de ces dispositions. Contraire à l'article 4 de la Convention, l'« esclavage domestique » ne doit plus bénéficier de l'impunité *in foro domestico*.

Exécution des arrêts de la Cour

En vertu de l'Article 46 de la Convention, le Comité des Ministres surveille l'exécution des arrêts définitifs de la Cour en s'assurant que toutes les mesures nécessaires ont été prises par les Etats défendeurs tant pour effacer les conséquences de la violation de la Convention vis-à-vis de la partie lésée que pour prévenir des violations similaires.

La Convention confie au Comité des Ministres la surveillance de l'exécution des arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme (CEDH) (article 46, paragraphe 2). Les mesures à adopter par l'Etat défendeur afin de se conformer à cette obligation varient selon les affaires, en fonction des conclusions des arrêts.

Situation individuelle du requérant

En ce qui concerne la situation individuelle du requérant, ces mesures comprennent notamment le paiement effectif de toute satisfaction équitable octroyée par la Cour (incluant le paiement d'intérêts en cas de paiement tardif). Quand une telle satisfaction équitable n'est pas suffisante pour réparer la violation constatée, le Comité s'assure, en outre, que des mesures spécifiques soient prises en faveur du requérant. Ces mesures peuvent, par exemple, consister en l'octroi d'un permis de séjour, la réouverture d'un procès pénal et/ou la radiation des condamnations des casiers judiciaires.

Prévenir de nouvelles violations

L'obligation de respecter les arrêts de la Cour inclut aussi l'obligation de prévenir de nouvelles violations du même type que celles constatées par l'arrêt. Les mesures de caractère général qui peuvent être demandées incluent, notamment, des changements constitutionnels ou amendements législatifs, changements de la jurisprudence des tribunaux natio-

naux (grâce à l'effet direct accordé aux arrêts de la Cour européenne par les tribunaux internes lors de l'interprétation du droit national et de la Convention) ainsi que des mesures pratiques telles que le recrutement de juges ou la construction de centres de détention adéquats pour les délinquants mineurs, etc.

En raison du grand nombre d'affaires examinées par le Comité des Ministres, il n'est fait état, ci-dessous, que d'une sélection thématique de celles ayant figuré à l'ordre du jour des 933^e et 940^e réunions Droits de l'Homme (DH)¹ (juillet et octobre 2005). Des renseignements complémentaires sur l'ensemble des affaires peuvent être obtenus auprès de la Direction générale des Droits de l'Homme, ainsi que sur le nouveau site internet du Service de l'exécution des arrêts de la Cour.

D'une manière générale, suite à l'adoption en 2001 des nouvelles règles pour l'application de l'article 46, § 2, de la Convention (notamment la règle n° 5), des informations relatives à l'état d'avancement des mesures d'exécution requises figurent depuis juin 2001 dans le document intitulé « ordre du jour et des travaux annoté », qui est rendu public une dizaine de jours après chaque réunion DH et publié sur le site Internet du Comité des Ministres.

1. Réunions bimestrielles spécialement consacrées au contrôle de l'exécution des arrêts.

Direction générale des droits de l'homme : http://www.coe.int/human_rights/
Service de l'Exécution des arrêts de la Cour (DG II) : http://www.coe.int/T/F/Droits_de_l'Homme/execution/
Comité des Ministres : <http://wcm.coe.int/>
Base de données HUDOC : <http://hudoc.echr.coe.int/>

Affaires dont l'examen est en cours

Lors des 933^e et 940^e réunions (juillet et octobre 2005), le Comité a contrôlé le versement de la satisfaction équitable dans , respectivement, quelques 505 et 472 affaires. Il a également examiné près de 29 et 69 affaires de mesures individuelles (y compris des affaires groupées) pour éliminer les conséquences de violations (par exemple, supprimer des condamnations dans des casiers judiciaires, rouvrir des procédures judiciaires nationales) et 8 et 88 affaires (y compris des affaires groupées) impliquant des mesures générales pour prévenir des violations similaires (par exemple, réformes constitutionnelles et législatives, modifications de jurisprudence et de pratique administrative nationales). Le Comité a, par ailleurs, commencé l'examen de 79/160 nouveaux arrêts de la Cour. Le Comité a, en particulier, examiné :

- **Le rétablissement des requérants dans leurs droits**, notamment par :

1. la réouverture de procédures pénales internes pour réparer de lourdes condamnations prononcées à la suite de procès inéquitables en **Italie** et en **Turquie** (*Hulki Günes c/ Turquie* et *Dorigo c/ Italie*) ;
2. la restitution du droit au séjour permanent de requérantes déportées de Lettonie en dépit de leurs liens familiaux et sociaux avec ce pays (*Slivenko c/ Lettonie*) ;
3. l'octroi d'un droit de visite régulier au père d'un enfant de 6 ans né hors mariage (*Görgülü c/ Allemagne*) ;
4. le fait de mettre fin au refus de facto des autorités d'autoriser les requérants à exploiter leur terrain (*Assymomitis c/ Grèce*).

- Les vastes mesures prises ou en train d'être adoptées par la **Turquie**, le **Royaume-Uni** et la **Bulgarie** à la suite de diverses violations de la Convention par les **forces de sécurité ou de police**, notamment dues à l'absence d'enquêtes effectives sur de graves abus tels que des actes de torture, des homicides, des disparitions, etc. Il y aura un premier examen des réponses aux violations semblables par l'**Ukraine** (affaire *Afanasyev* concernant des mauvais traitements en détention policière) et la **Russie** (3 affaires concernant des opérations militaires en 1999-2001 en Tchétchénie).

- La recherche de solutions pour le problème persistant de la **durée excessive**

de procédures en Italie, mis en relief par des milliers de constats de violations de la Convention.

- Les **mesures visant à assurer l'exécution des décisions judiciaires internes en Russie et en Ukraine**, en réponse aux nombreux arrêts de la Cour constatant des violations du droit d'accès à un tribunal.

- L'exécution de l'arrêt *Ilascu et autres c/ Russie et Moldova*, qui a constaté que la détention des requérants en « République moldave de Transnistrie » était arbitraire et illégale et a ordonné la libération immédiate des requérants toujours détenus.

- L'exécution de l'arrêt *Chypre / Turquie*, en particulier en ce qui concerne la question des personnes disparues et les droits à l'éducation et à la liberté de religion.

- Les **mesures générales** à prendre par la **Pologne** pour se conformer à l'arrêt *Broniowski*, rendu en juin 2004, en tant qu'**arrêt pilote** et nécessitant des mesures générales efficaces mettant en œuvre un mécanisme effectif afin de donner un droit à compensation aux « requérants de la Rivière du Boug ».

- Les mesures générales et individuelles à prendre par la **Turquie** à la suite de l'arrêt *Dogan et autres* qui concerne, notamment, le défaut d'accès du requérant à sa propriété dans le sud-est de la Turquie depuis 1994 en raison de problèmes de sécurité.

- La réforme législative au **Royaume-Uni** pour pallier les effets imprévisibles des injonctions de « bonne conduite » (« binding over » orders) résultant de la notion vague de « comportement contra bonos mores », qui est à la base de la violation du droit à la liberté d'expression constatée dans l'arrêt *Hashman et Harrup*.

- Les **réponses de la Roumanie, du Royaume-Uni et de la Turquie aux constats des violations de la liberté d'expression** des journalistes, des activistes d'ONG ou d'un politicien de l'opposition, dues au caractère disproportionné des dommages-intérêts imposés à l'issue de procès en diffamation et/ou à l'absence d'aide judiciaire (*Cumpana et Mazare c/ Roumanie* ; *Steel et Morris c/ Royaume-Uni* ; *Pakdemirli c/ Turquie*).

Résolutions intérimaires

Au cours de la période concernée, le Comité des Ministres a, par différents moyens, encouragé l'adoption de nombreuses réformes et a également adopté cinq résolutions intérimaires. De telles résolutions peuvent, notamment, donner des informations sur les mesures intérimaires prises et les réformes additionnelles projetées, ou encourager les autorités des Etats concernés à progresser dans l'adoption des mesures d'exécution pertinentes, ou encore donner des indica-

tions sur les mesures à prendre. Les résolutions intérimaires peuvent également exprimer la préoccupation du Comité des Ministres à propos de l'adéquation des mesures prises ou du manque d'informations pertinentes sur les mesures prises, insister fortement sur l'obligation d'un Etat Contractant de respecter la Convention et de se conformer aux arrêts de la Cour, voire conclure que l'Etat défendeur ne s'est pas conformé à l'arrêt de la Cour.

Résolution intérimaire ResDH (2005) 56

relative au droit à un recours effectif contre le contrôle de la correspondance des détenus et autres restrictions imposées – Mesures de caractère général dans les affaires Messina n° 2 (arrêt du 28 septembre 2000, définitif le 28 décembre 2000), Ganci (arrêt du 30 octobre 2003, définitif le 30 janvier 2004) et Bifulco (arrêt du 8 février 2005, définitif le 8 mai 2005) contre l'Italie

Le 6 juillet 2005, le Comité des Ministres a adopté une Résolution intérimaire concernant l'exécution par l'Italie de trois arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme mettant en lumière l'inefficacité de la protection judiciaire contre la surveillance de la correspondance des détenus et d'autres restrictions de leurs droits (Affaires Messina (n° 2), Ganci et Bifulco).

Tout en rappelant que le non-respect systématique par les juridictions internes des délais statutaires a quasiment réduit à néant l'impact du contrôle judiciaire des restrictions des droits des détenus, le Comité a pris note, avec intérêt, de la réflexion engagée en Italie sur les moyens de remédier à cette situation en se conformant aux arrêts de la Cour.

En conclusion, le Comité a engagé l'Italie à adopter sans tarder les dispositions – législatives et autres – requises pour garantir un contrôle judiciaire prompt et efficace des décisions imposant des restrictions aux droits des détenus. Le Comité a encouragé, en outre, toutes les autorités italiennes concernées, et en

particulier les tribunaux, à s'employer davantage à donner directement effet aux arrêts de la Cour européenne, de manière à prévenir de nouvelles violations de la Convention, en contribuant ainsi à l'exécution par l'Italie de ses obligations au titre de l'article 46 de la Convention.

Dans le même temps, le Comité a clos par une Résolution finale sa surveillance de l'exécution de sept autres arrêts de la Cour européenne mettant en évidence les insuffisances de la législation pénitentiaire italienne, qui laisse une trop grande latitude aux fonctionnaires chargés d'imposer une surveillance de la correspondance des détenus et d'en déterminer la durée (Calogero Diana et six autres affaires). Le Comité s'est déclaré satisfait de la réforme législative d'avril 2004, qui a, notamment, institué des motifs clairs et précis pour imposer une surveillance de la correspondance des prisonniers ou des restrictions en la matière ainsi que pour déterminer la durée des mesures en question.

Résolution Intérimaire ResDH (2005) 57

relative à l'arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme du 4 mai 2000 dans l'affaire Rotaru contre Roumanie

Le 5 juillet 2005, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a adopté une Résolution intérimaire concernant la mise en œuvre par la Roumanie de l'arrêt rendu en mai 2000 par la Cour européenne des Droits de l'Homme dans l'affaire Rotaru, dans laquelle il demande des réformes additionnelles de la législation concernant les services secrets en Roumanie.

Dans cette affaire, la Cour européenne a, notamment, conclu que le droit roumain ne fixait pas avec une précision suffisante les limites à respecter par les autorités nationales lorsque des renseignements touchant à la sécurité nationale sont recueillis, consignés et archivés et ne permettait pas aux personnes intéressées de

contester la détention, par les services de renseignements, de données sur leur vie privée ou de réfuter la véracité de ces informations.

Le Comité des Ministres a noté les mesures adoptées par la Roumanie afin de prévenir de nouvelles violations similaires, notamment par la mise en place d'une procédure de contrôle judiciaire des mesures de surveillance secrètes. Néanmoins, le Comité a appelé les autorités roumaines à adopter rapidement les autres réformes législatives nécessaires afin de répondre aux critiques formulées par la Cour européenne concernant le système roumain de collecte et d'archivage d'informations par les services secrets.

Résolution Intérimaire ResDH (2005) 58

relative à l'arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme du 22 juin 2004 (Grande Chambre) dans l'affaire Broniowski contre la Pologne

Le 5 juillet 2005, le Comité des Ministres a adopté une résolution intérimaire demandant à la Pologne de finaliser et mettre en œuvre rapidement la réforme législative exigée par l'arrêt du 22 juin 2004 de la Cour européenne dans l'affaire Broniowski c/ Pologne. Cet arrêt a constaté une violation du droit de propriété du requérant en raison du fait que la Pologne avait failli à son obligation d'assurer une compensation adéquate aux personnes rapatriées des territoires au-delà du Boug après la Deuxième Guerre mondiale.

Le Comité des Ministres a noté les mesures générales adoptées ou en cours d'adoption par les autorités afin de remédier au problème structurel qui est à l'origine de la violation, et notamment le projet de loi soumis au Parlement visant

l'amélioration des conditions d'indemnisation de tous les demandeurs concernés par les biens abandonnés au-delà du Boug. Le Comité a demandé l'adoption rapide de cette réforme ainsi que la création des conditions nécessaires pour sa mise en œuvre effective.

Le Comité a souligné que la nécessité de ces mesures constituait une préoccupation particulière étant donné que de nombreuses personnes qui se trouvent dans la même situation que le requérant ne peuvent obtenir réparation ni au niveau national ni par la Cour elle-même, puisque cette dernière a décidé d'ajourner l'examen des requêtes similaires en attendant la solution du problème sous-jacent par la Pologne.

Résolution Intérimaire ResDH (2005) 59

relative à l'arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme du 25 novembre 1999 (Grande Chambre) dans l'affaire Hashman et Harrup contre Royaume-Uni

Dans cette résolution, adoptée le 5 juillet 2005, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a demandé au Royaume-Uni

de prendre les mesures nécessaires restantes afin de pallier l'imprécision des sommations (« binding over orders ») à

l'origine de la violation de la liberté d'expression constatée par la Cour européenne des Droits de l'Homme dans l'affaire Hashman et Harrup (arrêt du 25 novembre 1999).

Dans cet arrêt, la Cour a considéré qu'une telle sommation, basée sur la notion de « comportement contraire aux bonnes mœurs », était trop vague, dans la mesure où l'on n'aurait su dire que les requérants pouvaient clairement savoir quel comportement ils étaient sommés de ne pas adopter. La sommation n'était donc pas « prévue par la loi », comme l'exige l'article 10 de la Convention européenne des Droits de l'Homme.

Le Comité a pris note de certaines mesures prises par le Royaume-Uni suite à l'arrêt, notamment les lignes directrices, publiées à l'intention des procureurs en

2000, et un document de consultation, publié en 2003.

Toutefois, il a regretté que toutes les mesures nécessaires afin de prévenir de nouvelles violations similaires n'aient pas encore été prises, que ce soit par le biais de l'adoption de nouvelles dispositions législatives ou de directives applicables aux tribunaux. Par conséquent, le Comité a demandé aux autorités du Royaume-Uni de prendre sans tarder les mesures encore requises afin de se conformer aux obligations découlant de la Convention.

La compétence des magistrats en matière de *binding-over orders* existe sous diverses formes au Royaume-Uni depuis plus de 600 ans. Environ 20.000 personnes se voient imposer chaque année ce type de sommation.

Résolutions finales

Après s'être assuré que les mesures d'exécution requises ont été prises par l'Etat défendeur, le Comité met fin à l'examen de l'affaire par une résolution, qui fait état de toutes les mesures adoptées afin de se conformer à l'arrêt. Pendant la

période de référence, le Comité a adopté en tout 52 Résolutions finales (clôturant 193 affaires), dont 20 faisaient état de l'adoption de nouvelles mesures de caractère général. Quelques exemples en sont donnés ci-dessous.

Résolution ResDH (2005) 55

concernant le contrôle de la correspondance des détenus et le droit à un recours effectif (affaire Calogero Diana et 6 autres affaires contre l'Italie), adoptée le 5 juillet 2005, lors de la 933^e réunion DH.

Par ces trois résolutions, le Comité des Ministres a clos le suivi de l'exécution de ces sept arrêts de la Cour européenne mettant en lumière certains défauts de la législation pénitentiaire italienne, qui laissait une trop grande latitude aux autorités publiques quant à la durée des mesures de contrôle et aux raisons pou-

vant les justifier. Le Comité a exprimé sa satisfaction quant à la réforme législative d'avril 2004, qui a notamment introduit des motifs clairs pour l'imposition d'un contrôle ou de restrictions à la correspondance des prisonniers, ainsi que des délais pour de telles mesures.

Résolution ResDH (2005) 60

relative aux arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme dans l'affaire Horvat et 9 autres affaires contre la Croatie concernant la durée excessive de certaines procédures civiles et le droit à un recours effectif, adoptée le 18 juillet 2005, lors de la 933^e réunion DH.

Dans cette résolution, le Comité des Ministres s'est félicité de la réforme législative mettant en place, conformément aux exigences de la Convention, un recours effectif au niveau national per-

mettant de dénoncer la durée excessive des procédures judiciaires. Le Comité a noté également que la Cour constitutionnelle croate accordait de plus en plus un effet direct aux arrêts de la Cour euro-

péenne et a souligné l'importance de ces développements pour la prévention effective de nouvelles violations de la Convention. Les mesures législatives adoptées par les autorités croates afin d'améliorer l'efficacité du système judiciaire ont également été prises en consi-

dération (loi modifiant la loi sur la procédure civile, adoptée le 14 juillet 2003 et visant le renforcement de la discipline procédurale et la simplification des procédures dans le traitement des affaires civiles).

Résolution ResDH (2005) 62

relative à l'arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme du 21 janvier 2003 (définitif le 21 avril 2003) dans l'affaire Veeber n° 2 contre l'Estonie concernant la condamnation du requérant pour des actes commis entre 1993 et 1996, en vertu du code pénal entré en vigueur le 13 janvier 1995, conduisant ainsi à une application rétroactive de la loi pénale, en violation de l'article 7, paragraphe 1, de la Convention.

Dans cette résolution, adoptée le 18 juillet 2005, le Comité a notamment constaté que, suite à l'arrêt de la Cour européenne, le requérant avait introduit un recours en réouverture de la procédure pénale devant la Cour Suprême. Cette dernière a accepté son recours et son affaire a été rouverte. Par arrêt du 6 janvier 2004, la Cour Suprême a cassé les condamnations du requérant dans la mesure où celles-ci se rapportaient aux actes commis avant l'entrée en vigueur du code pénal et elle a acquitté le requérant de ces charges. La Cour Suprême a, ainsi, effacé la condamnation du requérant qui avait été jugée contraire à la Convention par la Cour

européenne. La réouverture de la procédure pénale mise en cause et l'acquittement du requérant démontrent l'effet direct donné aux arrêts de la Cour européenne par la Cour Suprême de l'Estonie. De la même façon, la Cour Suprême a, à plusieurs reprises, déclaré que la Convention était directement applicable devant les juridictions estoniennes et qu'elle primait sur la législation nationale. L'effet direct de la Convention et celui des arrêts de la Cour européenne dans la loi estonienne va jouer un rôle essentiel dans la prévention de nouvelles violations semblables à celle constatées dans cette affaire.

Résolution ResDH (2005) 63

relative aux arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme dans 58 affaires concernant la durée excessive de certaines procédures concernant des droits et obligations de caractère civil ou le bien-fondé d'une accusation pénale devant les juridictions administratives en France, adoptée le 18 juillet 2005.

En 1995, dans la résolution finale DH (95) 254 relative à l'affaire Beaumartin, le Comité des Ministres avait pris acte des mesures adoptées à l'époque par l'Etat défendeur pour réduire la durée des procédures devant les juridictions administratives en général et le Conseil d'Etat en particulier. De nouvelles violations ayant été constatées par la suite par la Cour, la France a adopté des mesures complémentaires à cet égard, dont le Comité des Ministres a pris acte dans sa Résolution. Ainsi, la loi n° 2002-1138, du 9 septembre 2002, d'orientation et de programmation pour la justice, qui s'applique à l'ensemble des juridictions administra-

tives, a eu pour objectif d'assurer un traitement plus rapide de la justice administrative, plus précisément de ramener les délais de jugement à une année. Elle a programmé l'augmentation des effectifs des juridictions, tant en magistrats (210 postes, soit +25% des effectifs actuels) qu'en agents de greffe (270 postes) ; en application de cette loi, 59 conseillers de tribunal administratif et de cour administrative d'appel ont été recrutés en 2002, 74 en 2003 et 85 en 2004. Cette loi a également autorisé le recrutement d'assistants de justice, nommés auprès des membres des tribunaux et des cours ainsi qu'auprès du Conseil d'Etat.

De surcroît, elle a programmé la création de trois nouvelles juridictions en cinq ans. Elle a prévu, de plus, l'affectation aux juridictions administratives au Conseil d'Etat de 114 millions d'euros en dépenses ordinaires et de 60 millions d'euros en autorisations de programme (sommes devant, notamment, servir à améliorer l'outil informatique et à assurer l'extension des locaux des juridictions existantes). Enfin, des mesures d'ordre procédural ont été prises. Ainsi, le décret n° 2003-543 du 24 juin 2003 relatif aux cours administratives d'appel et modifiant la partie réglementaire du

code de justice administrative comporte deux innovations essentielles relatives à la procédure d'appel : l'obligation du ministère d'avocat en appel, d'une part, et la suppression de la voie de l'appel dans certaines autres matières, d'autre part ; ces mesures devraient permettre aux cours, à la fois de réduire leurs stocks de dossiers anciens de manière plus rapide et aussi de voir le flux de dossiers nouveaux réduire. Les autorités de la France estiment que ces mesures seront efficaces pour éviter des violations similaires de la Convention.

Résolution ResDH (2005) 64

concernant les procédures civiles (Academy Trading Ltd et autres contre la Grèce et 3 autres affaires)

Résolution ResDH (2005) 66

concernant les procédures pénales (Tarighi Wageh Dashti contre la Grèce et 7 autres affaires)

Résolution ResDH (2005) 65

concernant les procédures devant les juridictions administratives (Pafitis et autres contre la Grèce et 14 autres affaires).

Trois Résolutions finales concernant 27 affaires portent sur la durée excessive de procédures civile, pénales et administratives en Grèce, adoptées le 18 juillet 2005, lors de la 933^e réunion DH.

Le Comité a noté, entre autres, l'adoption par la Grèce des mesures générales majeures suivantes :

S'agissant de la durée des procédures civiles :

Réforme de la procédure civile : Des modifications législatives adoptées en 2001 et en 2005 ont introduit une série d'amendements dans le Code de procédure pénale grec, tels que : imposition de délais plus stricts imposés aux parties au stade de la préparation d'une procédure civile, délais plus brefs pour la fixation d'audiences devant les tribunaux civils en première instance et en appel, délais plus brefs pour la délivrance des jugements de première instance, restrictions concernant l'ajournement d'audience, conduite des procédures d'examen des preuves au cours d'une seule audience, amendement et amélioration de la procé-

dure de règlement extrajudiciaire des affaires.

Augmentation du nombre des postes de juges et amélioration de l'infrastructure judiciaire : 237 nouveaux postes de juges pénaux et civils ont été créés en 2003 et 24 autres en 2004. En outre, depuis 2000, la Cour d'appel d'Athènes, dont l'arriéré était au cœur des présentes affaires, a été relogée dans un nouvel édifice comprenant 22 salles d'audience et 500 bureaux (contre 10 salles d'audience et 150 bureaux auparavant). Un projet de construction de 25 nouveaux tribunaux dotés d'équipements modernes est en cours et devrait être achevé d'ici 2006.

S'agissant de la durée des procédures devant les juridictions administratives :

Amendements constitutionnels : La réforme constitutionnelle adoptée en avril 2001 était destinée à supprimer le formalisme procédural excessif et à accélérer la procé-

dure devant les juridictions administratives, surtout devant le Conseil d'Etat, notamment grâce à une nouvelle répartition des compétences entre ce dernier et

les juridictions inférieures. Ces modifications constitutionnelles ont permis l'adoption ultérieure d'une législation (voir ci-dessous) permettant une nouvelle répartition des compétences des juridictions administratives afin, notamment, d'alléger la charge de travail excessive qui incombait au Conseil d'Etat et qui constituait le fondement de la plupart des violations invoquées ici.

Amendements législatifs réorganisant la compétence des juridictions administratives : Les réformes législatives adoptées en 1999 et surtout en 2001 ont transféré aux cours administratives d'appel un grand nombre de catégories d'affaires qui relevait de la compétence du Conseil d'Etat. Pour certaines de ces catégories, il n'y a pas de droit de recours devant le Conseil d'Etat. Le montant minimum de la valeur du litige requis pour qu'une décision puisse être soumise au contrôle juridictionnel du Conseil d'Etat a été relevé.

Modification des compétences, organisation et gestion des affaires des tribunaux :

En 2005, une nouvelle législation a permis le recrutement, dans les tribunaux de première instance et les cours d'appel d'Athènes, du Pirée et de Thessalonique (qui ont la plus grande charge de travail), de juges spécifiques, qui seront affectés uniquement aux procédures pénales en vue d'accélérer leur traitement. Par ailleurs, en vertu d'une loi adoptée en 2003, la grande majorité des infractions pour lesquelles la peine minimale prévue par la loi est inférieure à trois mois de détention seront, désormais, examinées par les tribunaux de première instance, formés d'un juge unique. Enfin, un projet d'informatisation de toutes les juridictions pénales est en cours. La priorité a été donnée aux tribunaux de première instance des grandes villes d'Athènes, du Pirée et de Thessalonique ainsi qu'au parquet d'Athènes. Ce projet vise également à établir une liaison directe entre le parquet et les tribunaux et à améliorer les bases de données juridiques des tribunaux afin que les juges puissent y accéder plus rapidement et plus facilement. Par ailleurs, des lois adoptées en 2003 et 2005 ont introduit un certain nombre d'amendements dans le Code de procé-

Nouvelle législation augmentant les postes de juges et de membres du personnel administratif : La loi 3160/2003 (article 58, paragraphes 4-5) a prévu des effectifs supplémentaires de 29 juges dans l'ensemble des juridictions administratives, à compter du 1^{er} juillet 2003. La loi 3258/2004 (article 3, paragraphe 1) a, en outre, augmenté de 7 le nombre de postes de juges au Conseil d'Etat, à compter du 29 juillet 2004. En 2002, 680 nouveaux postes d'agents administratifs des tribunaux ont été créés.

Autres réformes en cours : Les problèmes additionnels en la matière, mis en évidence dans des arrêts plus récents de la Cour, sont traités, sous le contrôle du Comité, dans le cadre de l'exécution de ces nouveaux arrêts. Le problème de l'existence d'un recours effectif en matière de durée de procédures est également suivi dans ce contexte.

dure pénale, les plus importantes étant les suivantes :

Modifications concernant les enquêtes préliminaires et l'action publique : De nouveaux délais stricts ont été introduits pour les enquêtes préliminaires et après inculpation. Le pouvoir des procureurs de clore des poursuites a, en outre, été étendu.

Nouvelles règles concernant les procédures pénales : Les possibilités d'ajournement de procès ont été limitées. De nouvelles règles ont été introduites concernant la présence de l'inculpé à l'audience et sa représentation par un avocat (tel que prescrit par l'article 6 § 3c de la Convention).

Autres mesures visant à réduire l'arriéré des tribunaux : La nouvelle législation a introduit la prescription et l'arrêt des poursuites concernant certaines infractions mineures punissables d'une peine maximale d'un an de détention ; ont également été étendues les catégories d'infractions – concernant essentiellement les droits de propriété – pour lesquelles l'inculpé n'est pas sanctionné si, avant le début de la procédure d'examen des preuves (evidentiary procedure) en première instance, il verse à la victime le capital et les intérêts dus pour les dommages causés et si la victime ou ses héritiers en prennent acte.

S'agissant des procédures pénales :

Résolution ResDH (2005) 67

relative aux arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme dans l'affaire Jóri et 18 autres affaires contre la République slovaque concernant la durée excessive des procédures civiles et le droit à un recours effectif, adoptée le 18 juillet 2005, lors de la 933^e réunion DH

Dans cette Résolution, le Comité s'est félicité de la réforme constitutionnelle qui a introduit un recours effectif au niveau national permettant de dénoncer la durée excessive des procédures judiciaires ainsi que de l'effet direct accordé de plus en plus par la Cour constitutionnelle slovaque et d'autres tribunaux aux arrêts de la Cour européenne. Il a pris note également des mesures de caractère général adoptées par les autorités slovaques pour

renforcer la protection du droit à un procès dans un délai raisonnable (notamment la loi n° 501/2001, qui réduit le nombre de cas dans lesquels les tribunaux de second degré statuent en tant que première instance et vise l'accélération de l'administration des preuves, et la loi n° 385/2000, qui régit la responsabilité civile et disciplinaire des juges en cas de retards injustifiés dans les affaires qu'ils traitent).

Comité des Ministres

L'instance de décision du Conseil de l'Europe est composée des ministres des Affaires étrangères de tous les Etats membres, représentés – en-dehors de leurs sessions annuelles – par leurs Délégués à Strasbourg, les représentants permanents auprès du Conseil de l'Europe. Emanation des gouvernements, où s'expriment, sur un pied d'égalité, les approches nationales des problèmes auxquels sont confrontées les sociétés de notre continent, le Comité des Ministres est le lieu où s'élaborent, collectivement, les réponses européennes à ces défis. Gardien, avec l'Assemblée parlementaire, des valeurs qui fondent l'existence du Conseil de l'Europe, il est aussi investi d'une mission de suivi du respect des engagements pris par les Etats membres.

Attentats terroristes à Londres : Déclaration du Comité des Ministres

En réaction aux attentats terroristes perpétrés à Londres, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a adopté la déclaration suivante :

« Le Comité des Ministres condamne avec la plus grande fermeté la série d'attentats terroristes qui a ravagé la ville de Londres dans la matinée du 7 juillet 2005, causant un grand nombre de victimes innocentes. Il exprime sa totale solidarité avec le gouvernement et le peuple britanniques ainsi que sa profonde compassion envers les victimes et leurs familles.

Le Comité des Ministres souligne une nouvelle fois que le terrorisme menace gravement les sociétés démocratiques et ne peut être justifié par aucune circonstance ni culture. Les lâches attentats qui viennent de frapper le Royaume-Uni, après ceux commis récemment en Russie, en Espagne ou en Turquie, ne font que renforcer sa détermination à continuer à combattre ce fléau, dans le cadre de l'action internationale menée sous l'égide des Nations Unies. »

« Le terrorisme menace gravement les sociétés démocratiques et ne peut être justifié par aucune circonstance ni culture. »

Le Groupe des sages

Un Groupe des sages pour garantir l'efficacité à long terme de la Cour européenne des Droits de l'Homme

Le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a fixé la composition du Groupe des sages qui doit examiner la question de l'efficacité à long terme de la Convention européenne des Droits de l'Homme et de son mécanisme de contrôle.

Le Groupe des sages :

- Prof. Rona Aybay, Turquie ;
- M^{me} Fernanda Contri, Italie ;
- M. Marc Fischbach, Luxembourg ;
- Prof. D^r Jutta Limbach, Allemagne ;

- M. Gil Carlos Rodriguez Iglesias, Espagne ;
- Prof. Emmanuel Roucounas, Grèce ;
- M. Jacob Söderman, Finlande ;
- D^r Hanna Suchocka, Pologne ;
- M. Pierre Truche, France ;
- Lord Woolf of Barnes, Royaume-Uni ;
- M. Veniamin Fedorovich Yakovlev, Russie.

1^{re} réunion du Groupe des sages, octobre 2005, Strasbourg

Le Groupe des sages a été créé par le Sommet du Conseil de l'Europe à Varsovie, en mai dernier. Sa mise en place et le début de ses travaux sont considérés comme la première priorité confiée au

Comité des Ministres par les Chefs d'Etat et de gouvernement. Il présentera un rapport d'étape sur ses travaux à la 116^e Session du Comité des Ministres (mai 2006).

Communication sur les activités du Comité des Ministres

Rapport de la Présidence portugaise du Comité des Ministres à l'Assemblée parlementaire (juin-septembre 2005)



*Diogo Freitas do Amaral,
Ministre des Affaires
étrangères du Portugal et
Président en exercice du
Comité des Ministres*

Introduction

Ce deuxième rapport de la présidence portugaise à l'Assemblée parlementaire intervient après la période estivale, marquée traditionnellement par un certain ralentissement des activités. Des développements importants sont cependant intervenus depuis le mois de juin et des progrès significatifs ont été accomplis dans la poursuite des objectifs fixés au début de la présidence, dans la perspective du point culminant que constituera la 115^e Session du Comité des Ministres (Strasbourg, 16-17 novembre 2005).

Droits de l'homme [Extraits] :

Au niveau européen, le Conseil de l'Europe représente, depuis sa création en 1949, une ressource centrale pour la protection des droits de l'homme, de la démocratie et de la primauté du droit. C'est pourquoi le Portugal, dans la continuité des priorités établies par les présidences antérieures, a placé la promotion des droits de l'homme au premier plan, avec celle de la démocratie et de l'Etat de droit. Dans ce contexte, il reconnaît le rôle crucial joué par la Cour européenne des Droits de l'Homme et les défis auxquels elle est confrontée aujourd'hui. Il attache également une grande importance à la fonction de Commissaire aux droits de l'homme, notamment pour son action en matière de sensibilisation aux questions touchant les droits de l'homme et les libertés fondamentales dans tous les Etats membres.

En septembre 2005, le Comité des Ministres a rempli l'engagement qu'il avait pris auprès de l'Assemblée parlementaire en désignant les trois candidats prévus à l'article 9 de la Résolution (99) 50 au poste de Commissaire aux droits de l'homme. [...]

La Présidence adresse ses chaleureuses félicitations à M. Hammarberg, qui a été élu [...] par votre Assemblée au poste de Commissaire aux droits de l'homme.

[...]

Depuis le dernier rapport de la Présidence, le Comité des Ministres a poursuivi sa supervision de l'exécution des arrêts de la Cour dans un grand nombre d'affaires. A cet égard, il y a lieu de relever, en particulier, les affaires suivantes.

En premier lieu, préoccupé par la situation humanitaire des requérants, toujours incarcérés, dans l'affaire Ilascu et autres contre la Moldova et la Fédération de Russie, le Comité des Ministres a adopté une deuxième résolution intérimaire, ResDH (2005) 84 par laquelle il :

« Encourage les autorités moldaves à poursuivre leurs efforts visant à mettre fin à la détention arbitraire des requérants encore incarcérés et assurer leur remise en liberté immédiate ;

Insiste pour que les autorités russes entreprennent toutes les démarches nécessaires pour mettre fin à la détention arbitraire des requérants encore incarcérés et assurer leur remise en liberté immédiate. »

Lors de l'adoption de cette Résolution, la Fédération de Russie a indiqué : « [...] après avoir accompli tout ce qui a été en son pouvoir, la Fédération de Russie, dès le 13 octobre 2004, a déclaré qu'elle considère que, pour elle, cette affaire est close. Ni le projet de résolution soumis, ni aucune autre résolution ne changeront cette position qui est définitive. » Le Comité des Ministres a également décidé, lors de cette réunion, de poursuivre l'examen de cette affaire à chacune de ses

réunions, jusqu'à la libération des requérants.

En second lieu, l'affaire Broniowski contre la Pologne a également fait l'objet de l'adoption d'une résolution intérimaire, ResDH (2005) 58. Cette affaire revêt une importance particulière dans la mesure où elle constitue la première mise en œuvre par la Cour européenne de la procédure dite des affaires « pilotes », procédure qui devrait contribuer de manière significative à l'allègement du nombre de requêtes transmises à la Cour. Dans cette résolution intérimaire, le Comité des Ministres a fait état des mesures prises par la Pologne afin de remédier au problème structurel de l'indemnisation de tous les demandeurs concernés par les biens abandonnés au-

delà du Boug après la deuxième guerre mondiale.

Le 27 juillet 2005, le Président a adressé une lettre au Ministre des affaires étrangères de la Lettonie exprimant les préoccupations du Comité au vu de l'absence de progrès dans la mise en œuvre de l'arrêt de la Cour dans l'affaire Slivenko contre Lettonie. Il a rappelé que l'arrêt exigeait d'assurer rapidement, dans la mesure du possible, la restitution intégrale des droits des requérantes, ce qui impliquait, en l'espèce, le rétablissement de leur droit de résidence permanente en Lettonie.

Enfin, il convient de noter que le Comité des Ministres a procédé au premier examen de l'arrêt de la Cour européenne dans l'affaire Öcalan contre la Turquie.

Autres textes d'intérêt

- Résolution ResCMN (2005) 6 sur la mise en œuvre de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales par la Slovénie (28 septembre 2005, 939^e réunion des Délégués des Ministres)
- Résolution ResCPT (2005) 4 sur l'élection de membres du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) au titre de l'Autriche, de la Bulgarie, de la Lituanie, du Luxem-

bourg, du Portugal, de la Slovénie et de la Suisse (adoptée par le Comité des Ministres le 14 septembre 2005, 937^e réunion des Délégués des Ministres)

- Liberté d'association : Rapport thématique de suivi présenté par le Secrétaire Général selon la nouvelle procédure de suivi adoptée en juillet 2004 (CM/Del/Dec (2005) 937/2.3a, CMMonitor (2005) 1 Volumes I, II et III finaux révisés, CM/Inf (2004) 25)

Site Internet : <http://wcm.coe.int/>

Assemblée parlementaire

« L'Assemblée parlementaire est une institution unique : c'est un forum de parlementaires, issus de plus de quarante pays, de tous les horizons politiques, qui est responsable non devant les gouvernements, mais devant notre propre conception consensuelle de ce qu'il est juste de faire. »

Lord Russell-Johnston, alors Président de l'Assemblée

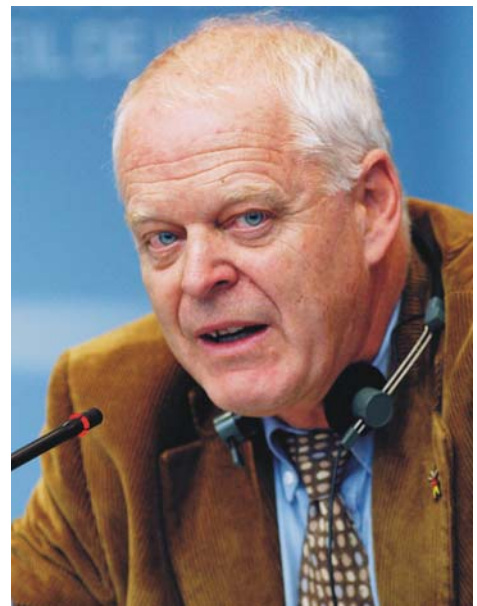
Election du nouveau Commissaire aux droits de l'homme

Thomas Hammarberg, actuellement Secrétaire général du Centre international Olof Palme en Suède et ancien Secrétaire général d'Amnesty International, a été élu aujourd'hui deuxième Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe par l'Assemblée parlementaire de l'Organisation.

M. Hammarberg a recueilli 104 des suffrages exprimés au deuxième tour des élections, qui ont eu lieu pendant la session plénière d'automne de l'Assemblée parlementaire à Strasbourg. Marek Antoni Nowicki (Pologne) a obtenu 93 voix et Marc Verwilghen (Belgique) en a obtenu 33.

Il a occupé précédemment les postes de représentant spécial du Secrétaire général des Nations Unies pour les droits de l'homme au Cambodge et de conseiller auprès du Haut commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme. Il est

ancien Secrétaire Général de la section suédoise de « Save the Children ».



Thomas Hammarberg, nouveau Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe.

Mandat du Commissaire

M. Hammarberg a été élu pour une période de six ans, non renouvelable, à compter du 1^{er} janvier 2006.

Le Bureau du Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe est une institution indépendante, non judiciaire, au sein du Conseil de l'Europe ; il a pour tâche de promouvoir la sensibilisation

aux droits de l'homme, de soutenir les structures nationales des droits de l'homme, de recenser les lacunes dans la législation et la pratique des droits de l'homme et de favoriser la jouissance pleine et entière des droits de l'homme dans l'ensemble des quarante-six Etats membres du Conseil de l'Europe.

Situation dans les Etats membres

Respect des obligations et engagements de l'Ukraine

Recommandation 1722 (2005) et Résolution 1466 (2005)

Depuis l'adoption de sa Résolution 1262 (2001), l'Assemblée a constaté que ce pays n'avait pas encore honoré la totalité des obligations et engagements souscrits lors de son adhésion au Conseil de l'Europe et que, dans de nombreux domaines, l'Etat de droit n'avait pas encore été pleinement instauré.

Dans ce contexte, l'Assemblée considère qu'il convient de prendre des mesures spécifiques pour accélérer les réformes qui feront de l'Ukraine une démocratie européenne stable et prospère.

Pour ce qui est de l'amélioration des conditions de fonctionnement de la démocratie pluraliste dans le pays, l'Assemblée invite les autorités ukrainiennes à adopter les lois sur le fonctionnement des différents organes du pouvoir et à ratifier la Convention européenne sur la télévision transfrontière.

En ce qui concerne le respect de l'Etat de droit et la protection des droits de l'homme, l'Assemblée invite les autorités ukrainiennes à poursuivre la réforme de la justice et à modifier le rôle et les fonctions de la Prokuratura. L'Ukraine est également appelée à améliorer les conditions de détention et le traitement médical dans les établissements pénitentiaires et les lieux de détention, conformément aux normes et aux recommandations du CPT, et à intensifier les activités en

matière de lutte contre la traite des êtres humains, à affecter des moyens suffisants à cette fin et à ratifier la Convention contre la traite des êtres humains (STCE n° 197).

La mise en œuvre totale et rapide des décisions de la Cour européenne des Droits de l'Homme, en particulier dans les affaires Sovtransavto et Melnytchenko devrait être assurée ainsi que l'adoption d'une loi sur l'exécution des décisions de la Cour européenne des Droits de l'Homme.

Les parlementaires invitent l'Ukraine à améliorer les conditions d'accès à la justice en mettant en place un système d'assistance judiciaire conforme aux normes du Conseil de l'Europe et à la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme.

Par ailleurs, ils recommandent au Comité des Ministres et au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe de renforcer la présence du Conseil de l'Europe en Ukraine, notamment en désignant un représentant spécial du Secrétaire Général qui aurait pour mandat de renforcer et de coordonner la coopération actuellement menée avec les autorités ukrainiennes.

L'Assemblée décide de poursuivre son exercice de suivi du respect des obligations et engagements de l'Ukraine et envisage la possibilité de passer à un dialogue post-suivi avec les autorités ukrainiennes après les élections législatives et locales de mars 2006.

*Textes adoptés le
5 octobre 2005.
Document 10676.*

Fonctionnement des institutions démocratiques en Moldova

Recommandation 1721 (2005) et Résolution 1465 (2005)

L'Assemblée parlementaire estime que l'heure est venue pour que la Moldova réalise des progrès décisifs, exhaustifs et irréversibles dans le respect des normes et pratiques démocratiques. Il convient d'assurer en priorité l'amélioration du fonctionnement des institutions démocratiques ; l'indépendance et l'efficacité de l'appareil judiciaire ; la liberté et le pluralisme des médias électroniques ; la lutte contre la corruption ; la traite d'êtres humains et le trafic d'organes.

Dans ce contexte, l'Assemblée invite les autorités moldaves à procéder immédiatement à une révision du règlement du parlement, dans le sens préconisé par l'expertise de l'Assemblée parlementaire, et de la législation relative aux partis politiques, à la lumière des normes européennes.

Dans le domaine de l'Etat de droit, l'Assemblée demande la révision de la législation relative, en particulier, aux procédures civiles et pénales, à l'organisation judiciaire, au statut des juges, au renforcement de l'indépendance de la magistrature et à l'exécution des décisions judiciaires. La réforme institution-

*Textes adoptés le
4 octobre 2005.
Document 10671.*

nelle (ministère de la Justice, Conseil supérieur de la magistrature, Barreau des avocats) devrait également être entreprise. Les autorités moldaves sont appelées à ratifier la Convention sur la lutte contre la traite des êtres humains (STCE n° 197).

En matière de protection des droits de l'homme, l'Assemblée demande instamment aux autorités moldaves de renforcer toutes les garanties et les démarches pratiques nécessaires au respect de la liberté d'expression, telle que la définit l'article 10 de la Convention européenne des Droits de l'Homme, et à se conformer à la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme.

Les parlementaires insistent pour que les autorités moldaves soumettent tout projet de loi dans les domaines faisant l'objet d'un suivi au Conseil de l'Europe pour expertise et qu'elles communiquent promptement et régulièrement à l'Assemblée des informations complètes relatives au suivi de ces expertises.

Par ailleurs, l'Assemblée invite le Comité des Ministres à continuer à suivre la pleine mise en œuvre de la décision de la Cour européenne des Droits de l'Homme dans l'affaire Ilascu, jusqu'à la libération des prisonniers politiques Andrei Ivantoc et Tudor Petrov Popa, illégalement détenus à Tiraspol.

Evolution de la démocratie et du Droit

Texte adopté le
4 octobre 2005.
Document 10670.

Femmes et religion en Europe

Résolution 1464 (2005)

La religion continue de jouer un rôle important dans la vie de nombreuses femmes européennes. Cette influence est rarement inoffensive : les droits des femmes sont souvent restreints ou bafoués au nom de la religion. Il incombe aux Etats membres du Conseil de l'Europe de protéger les femmes contre les violations de leurs droits au nom de la religion, et de promouvoir et pleinement mettre en œuvre l'égalité entre les sexes. C'est pourquoi, l'Assemblée parlementaire exhorte les Etats membres à protéger pleinement toutes les femmes vivant sur leur territoire contre toute violation de leurs droits fondée sur, ou attribuée à, la religion.

Les parlementaires demandent instamment aux Etats membres :

- de garantir la séparation nécessaire entre l'Eglise et l'Etat pour que les femmes ne soient pas soumises à des politiques et à des lois inspirées de la religion (par exemple la législation dans le

domaine de la famille, du divorce et de l'avortement) ;

- de veiller à ce que la liberté de religion et le respect de la culture et de la tradition ne soient pas acceptés comme des prétextes à la justification des violations des droits des femmes, y compris lorsque des filles mineures sont contraintes de se soumettre à des codes religieux (y compris à des codes vestimentaires).

Lorsque l'éducation religieuse est permise à l'école, les Etats doivent veiller à ce que son enseignement soit en conformité avec les principes d'égalité des sexes et prendre position contre toute doctrine religieuse anti-démocratique ou non respectueuse des droits de la personne humaine, et plus particulièrement ceux des femmes.

Ils sont également appelés à encourager de manière active le respect des droits des femmes, de leur égalité et de leur dignité dans tous les domaines de la vie par le dialogue avec des représentants des différentes religions.

Texte adopté le
4 octobre 2005.
Document 10673.

Education et religion

Recommandation 1720 (2005)

Le Conseil de l'Europe accorde à l'éducation un rôle central dans la construction d'une société démocratique, mais l'étude des religions dans les écoles n'a pas encore fait l'objet d'une attention particulière.

En conséquence, l'Assemblée recommande au Comité des Ministres d'étudier les approches possibles de l'enseignement des religions pour les niveaux primaire et secondaire.

Les parlementaires recommandent aussi au Comité des Ministres d'encourager les gouvernements des Etats membres à

veiller à l'enseignement du fait religieux aux niveaux primaire et secondaire de l'éducation nationale. L'objectif de cet enseignement doit consister à faire découvrir aux élèves les religions qui se pratiquent dans leur pays et celles de leurs voisins.

Mariages forcés et mariages d'enfants **Recommandation 1723 (2005) et Résolution 1468 (2005)**

L'Assemblée parlementaire est très préoccupée par les violations graves et répétées des droits de l'homme et de l'enfant que constituent les mariages forcés et les mariages d'enfants.

Elle invite donc le Comité des Ministres à charger le comité intergouvernemental compétent de procéder à une analyse approfondie des mariages forcés et des mariages d'enfants et de développer une stratégie encourageant, notamment, les Etats membres à mettre en place des campagnes de prévention dans les écoles, collèges et lycées, adaptées à l'âge des enfants visés.

Ils sont également appelés à informer les personnes menacées par un mariage forcé des mesures pratiques à prendre pour prévenir le mariage et à mettre en place des structures d'accueil d'urgence permettant d'écouter, prendre en charge et héberger des personnes qui risquent d'être mariées de force.

Les parlementaires invitent les Etats membres à sensibiliser les personnels de

Il ne doit pas franchir la limite entre le culturel et le cultuel, même pour un pays à religion d'Etat. En outre, les enseignants des religions devront avoir une formation spécifique, en particulier d'une discipline culturelle ou littéraire.

l'administration à la problématique des mariages forcés (magistrats, policiers, agents diplomatiques et consulaires etc.).

En outre, l'Assemblée demande instamment aux parlements nationaux des Etats membres du Conseil de l'Europe de renégocier, d'écarter ou de dénoncer les chapitres des accords internationaux et les règles de droit international privé qui portent atteinte aux principes fondamentaux des droits de l'homme et, le cas échéant, d'adapter leur législation interne de façon :

- à fixer ou à relever l'âge minimal légal du mariage pour les femmes et les hommes à 18 ans ;
- à ne pas reconnaître les mariages forcés et les mariages d'enfants à l'étranger ;
- à faciliter l'annulation des mariages forcés, voire à les annuler automatiquement ;

et de réfléchir à la possibilité de pénaliser les faits de mariage forcé en tant qu'infraction autonome, y compris la complicité dans l'organisation d'un tel mariage.

*Textes adoptés le
5 octobre 2005.
Document 10590.*

Disparitions forcées

Recommandation 1719 (2005) et Résolution 1463 (2005)

Le terme de « disparition forcée » recouvre la privation de liberté, le refus de reconnaître cette privation de liberté ou de révéler le sort réservé à la personne disparue et le lieu où elle se trouve, et la soustraction de la personne à la protection de la loi.

Malheureusement, plusieurs lacunes importantes subsistent dans le cadre juridique international en ce qui concerne, notamment, la définition de la disparition forcée, l'étendue précise des obligations incombant aux Etats en matière de prévention, d'enquête et de répression pour de tels crimes et le statut

des victimes et des membres de leur famille.

L'Assemblée parlementaire invite le Comité des Ministres à exprimer son soutien à l'adoption, par la Commission des droits de l'homme de l'ONU, d'un instrument international contraignant pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.

Elle invite le Comité des Ministres à souligner, en particulier, que le futur instrument devra prévoir les éléments suivants :

- une définition précise de la disparition forcée, suffisamment large pour viser également les acteurs non étatiques ;
- la reconnaissance des proches de la personne disparue comme des victimes à part entière et l'affirmation de leur « droit à la vérité » ;

*Texte adopté le
3 octobre 2005.
Document 10679.*

- des mesures efficaces contre l'impunité ;
- des mesures préventives appropriées ;
- un droit complet à réparation, y compris la restitution, la réadaptation, la satisfaction et l'indemnisation ;
- un puissant mécanisme international de suivi, y compris une procédure d'intervention d'urgence.

Texte adopté le
7 octobre 2005.
Document 10655.

Procédures d'asile accélérées dans les Etats membres du Conseil de l'Europe

Résolution 1471 (2005) et Recommandation 1727 (2005)

Ces dernières années, les Etats membres du Conseil de l'Europe ont été soumis à une pression de plus en plus intense pour traiter les demandes d'asile de façon rapide et efficace, d'où l'introduction de diverses procédures d'asile accélérées en Europe. La grande diversité des cas de procédures accélérées et le grand nombre de procédures différentes appliquées dans les Etats membres du Conseil de l'Europe augmentent.

C'est pourquoi, l'Assemblée considère qu'il est urgent d'élaborer des lignes directrices de bonne pratique pour de telles procédures dans les Etats membres du Conseil de l'Europe. Elle recommande au Comité des Ministres :

- de demander à la commission intergouvernementale compétente d'élaborer des lignes directrices et des bonnes pratiques en matière de procédures accélérées ;
- d'étendre les initiatives de formation du Conseil de l'Europe à tous ceux qui interviennent dans la détermination du statut de réfugié, et en particulier dans les procédures accélérées.

En outre, les parlementaires invitent les gouvernements des Etats membres du Conseil de l'Europe à prendre les mesures suivantes :

En ce qui concerne l'utilisation générale des procédures accélérées :

- respecter un équilibre entre la nécessité de traiter les demandes d'asile de façon rapide et efficace et la nécessité de ne pas transiger sur les obligations internationales ;

Les parlementaires invitent, en outre, le Comité des Ministres à examiner, le moment venu, le futur instrument de l'ONU afin de déterminer si les éléments fondamentaux sont dûment pris en compte et, s'il y a lieu, à envisager d'engager une action appropriée dans le cadre du Conseil de l'Europe en vue de combler les lacunes qui pourraient subsister.

En ce qui concerne les demandeurs à la frontière :

- veiller, conformément au principe de non-discrimination, à ce que tous les demandeurs d'asile soient enregistrés à la frontière et aient la possibilité de déposer une demande d'octroi du statut de réfugié ;
- faire en sorte que tous les demandeurs d'asile, que ce soit à la frontière ou à l'intérieur du pays, bénéficient des mêmes principes et garanties pour leur demande d'octroi du statut de réfugié ;
- faire en sorte que le droit à un recours effectif de l'article 13 de la Convention européenne des Droits de l'Homme soit respecté ;

En ce qui concerne les exemptions de procédures accélérées :

en exclure certaines catégories de personnes en raison de leur vulnérabilité et de la complexité de leur cas, notamment les enfants séparés ou mineurs non accompagnés, les victimes de torture, de violences sexuelles ou de la traite, ainsi que les cas qui posent des problèmes en vertu des clauses d'exclusion de la Convention de 1951 sur les réfugiés ;

En ce qui concerne la détention :

- éviter, d'une manière générale, de placer les demandeurs d'asile en détention. La détention doit constituer une exception et sa durée être réduite au minimum ;
- faire en sorte que les motifs de la détention soient limités et fassent l'objet d'une liste exhaustive, avec des garanties suffisantes, y compris celles prévues par l'article 5 de la Convention européenne des Droits de l'Homme ;

En ce qui concerne les conditions sociales :

- apporter une assistance sociale adéquate ainsi qu'une assistance médicale aux demandeurs d'asile, tout au long de

la procédure de traitement de leur demande, y compris au stade du recours ;

En ce qui concerne le rôle du HCR :

– soutenir ses activités de contrôle et de renforcement des capacités en matière de procédure d'asile en général, et de procédures d'asile accélérées en particulier, ainsi qu'assurer l'accès du HCR aux

endroits principaux, dont les zones frontalières.

L'Assemblée invite également le Conseil de l'Union européenne à tenir compte des considérations ci-dessus et des commentaires et critiques du Parlement européen, du HCR et des ONG concernant la proposition de directive sur les procédures d'asile accélérées.

Coopération avec les organisations internationales

Le Conseil de l'Europe et la Politique européenne de voisinage de l'Union européenne

Recommandation 1724 (2005)

L'Assemblée parlementaire reconnaît et soutient la Politique européenne de voisinage (PEV) inaugurée par l'Union européenne (UE) afin de renforcer la stabilité démocratique, la sécurité et le bien-être dans plusieurs Etats voisins de l'Union européenne, ainsi que de prévenir l'apparition d'une nouvelle ligne de partage en Europe.

La PEV, qui concerne uniquement les Etats voisins de l'Union européenne ne participant pas aux procédures d'adhésion ou de préadhésion en cours, couvre 15 Etats (Biélorus, Ukraine, Moldova, Géorgie, Arménie, Azerbaïdjan, Maroc, Algérie, Tunisie, Libye, Egypte, Israël, Jordanie, Liban et Syrie) ainsi que l'Autorité palestinienne.

L'Assemblée estime donc que la PEV doit se fonder sur la coopération entre l'Union européenne et le Conseil de l'Europe. La PEV doit intégrer pleinement les valeurs et les normes du Conseil de l'Europe et avoir recours aux compé-

tences spécialisées de ce dernier dans les domaines où il excelle.

C'est pourquoi l'Assemblée demande au Comité des Ministres d'insister auprès des autorités compétentes de l'Union européenne afin d'établir une coopération concrète en vue d'institutionnaliser la contribution du Conseil de l'Europe à la PEV et de donner à cette contribution une reconnaissance politique appropriée, et en particulier de nouer des relations plus spécifiques avec les Etats non membres.

De plus, l'Assemblée demande au commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe de nouer des contacts avec les Etats non membres couverts par la PEV en vue d'une future coopération dans le domaine de la protection des droits de l'homme.

L'Assemblée décide de travailler étroitement avec des institutions auxquelles elle sert de tribune parlementaire – telles que l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), la Banque européenne pour la reconstruction et le développement (BERD), l'Organisation mondiale du commerce (OMC), la Banque mondiale et le Fonds monétaire international (FMI).

*Texte adopté le
6 octobre 2005.
Documents 10696,
10706 et 10708.*

Informations complémentaires : <http://assembly.coe.int/>

Charte sociale européenne

La Charte sociale européenne énonce des droits et libertés et établit un système de contrôle garantissant leur respect par les Etats parties. Cet instrument juridique a fait l'objet d'une révision en 1996 : la Charte sociale européenne révisée, entrée en vigueur en 1999, remplace progressivement le traité initial de 1961.

Signatures et ratifications

Le 27 juillet 2005, Malte a signé et ratifié la Charte sociale révisée et, le 22 août, la Géorgie l'a ratifiée. Le 25 octobre, la Pologne l'a signée.

Au total, les 46 Etats membres du Conseil de l'Europe ont signé soit la

Charte de 1961, soit la Charte révisée de 1996 et 38 Etats ont ratifié l'un ou l'autre de ces deux autres instruments. Un tableau simplifié de l'état des ratifications de la Charte figure en annexe.

A propos de la Charte

Les droits garantis

La Charte sociale garantit des droits de l'homme dans des domaines aussi larges que le logement, la santé, l'éducation, l'emploi, la protection juridique et sociale, la circulation des personnes et la non-discrimination.

Les rapports nationaux

Les Etats parties soumettent chaque année un rapport, dans lequel ils indiquent comment ils mettent en œuvre la Charte en droit et en pratique. Chaque rapport porte sur une partie des dispositions de la Charte. Sur la base de ces rapports, le Comité européen des droits sociaux – composé de quinze membres élus par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe – décide, dans des « conclusions » si les Etats se sont ou non

conformés à leurs obligations. Dans la deuxième hypothèse, si un Etat ne donne pas suite à une décision de non-conformité, le Comité des Ministres lui adresse une recommandation lui demandant de modifier la situation.

Les réclamations collectives

Un protocole, ouvert à la signature en 1995 et entré en vigueur en 1998, permet à certaines organisations de saisir le Comité européen des droits sociaux de recours alléguant de violations de la Charte. La décision du Comité est transmise aux parties et au Comité des Ministres, lequel adopte une résolution par laquelle il peut recommander à l'Etat concerné de prendre des mesures spécifiques pour se mettre en conformité avec les obligations imposées par la Charte.

Conclusions du Comité européen des droits sociaux

Les conclusions 2005 ont été publiées sur papier : voir références sous « Publications ».

Les réclamations collectives

Les trois réclamations collectives mentionnées dans le numéro précédent ont

été déclarées recevables par le CEDS :

- La réclamation n° 30/2005 déposée contre la Grèce par la Fondation Marangopoulos pour les Droits de l'Homme (FMDH) alléguant que, dans les régions principales d'exploitation de lignite, l'Etat n'a ni suffisamment prévenu l'impact pour l'environnement, ni développé une stratégie appropriée afin de prévenir et combattre les risques pour la santé de la population. Il est aussi allégué qu'il n'existe pas un cadre juridique garantissant la sécurité et l'hygiène des personnes travaillant dans les mines de lignite et que ces dernières ne bénéficient ni d'une durée de travail réduite ni de congés supplémentaires. La Fondation Marangopoulos soutient qu'il y a violation de l'article 11 (droit à la protection de la santé), de l'article 2 § 4 (élimination des risques en cas d'occupation à des travaux dangereux ou insalubres), de l'article 3 § 1 (sécurité, santé et milieu du travail), et de l'article 3 § 2 (prescription de règlements de sécurité et d'hygiène).
- La réclamation n° 31/2005 déposée contre la Bulgarie par le Centre européen

des droits des Roms alléguant qu'une discrimination dans le domaine du logement est pratiquée à l'égard de la population Rom, qui est privée de garantie légale de maintien dans les lieux et qui est exposée à de fréquentes expulsions et à des conditions de vie ne répondant pas aux normes minimales, ce qui n'est pas conforme à l'article 16 de la Charte révisée, ni aux dispositions de l'article E relatives à la non-discrimination.

- La réclamation n° 32/2005 déposée contre la Bulgarie par la Confédération européenne des syndicats (CES), la Confederation of Independent Trade Unions in Bulgaria (CITUB) et la Confederation of Labour 'Podkrepa' alléguant que la législation bulgare comporte pour les travailleurs des secteurs de la santé, de l'énergie et des télécommunications, ainsi que pour les fonctionnaires et les personnels de chemins de fer, des restrictions au droit de grève qui ne sont pas conformes à l'article 6 § 4 de la Charte révisée.

Réunions marquantes

A Nantes (France), du 5 au 7 septembre

Un séminaire d'experts de haut niveau sur les droits économiques, sociaux et culturels a été organisé par le gouvernement de la France et la Commission internationale de Juristes (CIJ). Il a réuni des représentants des gouvernements, des missions diplomatiques auprès des Nations Unies, des organisations non gouvernementales, de juridictions,

d'universités ainsi que des experts issus des organes de surveillance des traités internationaux, comme le Pacte des Nations Unies sur les droits économiques, sociaux et culturels et la Charte sociale européenne. Les résultats de ce séminaire constituent une contribution aux travaux du groupe de travail sur le Protocole additionnel au Pacte des Nations Unies.

Réunions en Russie (Moscou et Belgorod)

Des rencontres ont eu lieu en Russie dans le cadre du Programme Joint Russie VIII entre le Conseil de l'Europe et la Commission européenne.

Moscou

- le 19 septembre la délégation de la Charte sociale a été reçue par le Comité des Affaires sociales de la Douma ;
- le 20 septembre s'est tenu un séminaire avec les représentants des divers ministères concernés ;

- le 21 septembre une réunion a été organisée avec des juges de la Cour Constitutionnelle.

Belgorod

Les 23 et 24 novembre, a eu lieu un séminaire réunissant des représentants du Secrétariat de la Charte, du Ministère de la Santé et du Développement Social de Russie ainsi que des autorités locales et régionales.

Ces réunions ont permis de constater, malgré l'obstacle financier soulevé par les opposants, la véritable prise en compte

de la Charte sociale dans les milieux politiques et juridiques, l'intérêt de plus en plus grand suscité par ce traité et par les droits sociaux fondamentaux à plusieurs

niveaux de la société russe, ainsi que l'avancement des travaux réalisés en vue de la ratification.

Publications

- Conclusions XVII-2 du CEDS concernant l'application de la Charte sociale de 1961 : tome 1, ISBN 92 871 5827 4 et tome 2, ISBN 92 871 5829 0.
- Conclusions 2005 du CEDS concernant l'application de la Charte sociale révisée : tome 1, ISBN 92 871 5831 2 et tome 2, ISBN 92 871 5833 9.
- Les interventions faites à la conférence organisée par l'Institut Universi-

taire Européen à Florence en juin 2004 ont été publiées dans : *Social rights in Europe*, édité par Gráinne de Búrca and Bruno de Witte, Oxford University Press, 2005, ISBN 0 19 928799 6. La table des matières de cette publication peut être consultée sur le site internet de la Charte sociale sous la rubrique « 7_Ressources /SocialRights_contents ».

Site Internet : http://www.coe.int/T/F/droits_de_l'Homme/Sce/

Commissaire aux droits de l'homme

Le Commissaire aux droits de l'homme est une institution indépendante au sein du Conseil de l'Europe, créée dans le but de promouvoir la sensibilisation aux droits de l'homme et leur respect dans les Etats membres du Conseil de l'Europe.

Mandat

Le mandat du Commissaire aux droits de l'homme est défini dans la Résolution (99) 50 du Comité des Ministres. Le Commissaire est chargé de :

- contribuer à la promotion du respect effectif et de la pleine jouissance des droits de l'Homme dans les Etats membres, tels qu'ils ressortent des instruments du Conseil de l'Europe ;
- identifier d'éventuelles insuffisances dans le droit et la pratique des Etats

membres en ce qui concerne le respect des droits de l'homme ;

- promouvoir, dans les Etats membres, l'éducation et la sensibilisation aux droits de l'homme ;
- encourager la mise en place de structures « droits de l'homme » dans les Etats membres dans lesquels elles sont absentes.

Visites officielles

Islande (4-6 juillet 2005)

Le Commissaire aux Droits de l'Homme du Conseil de l'Europe s'est rendu en Islande du 4 au 6 juillet.

Au cours de cette visite, il a rencontré les ministres des Affaires étrangères, de la Justice, des Affaires sociales et de la Santé et la Sécurité sociale. Il s'est également entretenu avec des membres du Parlement et de la Cour suprême, avec le Procureur général, le Directeur général de la Police nationale, des organisations non gouvernementales et autres représentants de la société civile.

Le Commissaire s'est rendu, par ailleurs, dans plusieurs autres sites dans le pays, tels qu'une prison de haute sécurité, un centre d'accueil pour demandeurs d'asile, un commissariat de police et un service d'urgence pour les victimes de violences.

France (5-20 septembre 2005)

Au cours du mois de septembre, le Commissaire a effectué une visite officielle en France ; il s'est rendu à Marseille, Aix-en-Provence, Avignon, Paris ainsi qu'en Hautes-Pyrénées, Normandie et Alsace.

Au cours de cette visite, il a rencontré le ministre des Affaires étrangères, le ministre de la Justice, le ministre de l'Intérieur et la ministre déléguée à la Cohésion sociale et à la Parité, la Défenseure des enfants, le Président et des membres de la Commission nationale consultative des droits de l'homme.

Le Commissaire s'est entretenu avec le vice-président du Conseil d'Etat, le président de la chambre criminelle de la Cour de cassation et le premier avocat général près la Cour de cassation. Il a également visité plusieurs juridictions régionales.

Le Commissaire a aussi rencontré des représentants des ONG et des syndicats de la magistrature et des avocats ; il s'est rendu dans différentes institutions à travers le pays, notamment dans des centres d'accueil et de rétention d'étrangers, des commissariats, des maisons d'arrêts et prisons ainsi que des hôpitaux psychiatriques. Il était accompagné par le Médiateur de la République française lors de ses visites à Marseille.

Les rapports relatifs au respect des droits de l'homme dans ces deux Etats seront présentés au Comité des Ministres dans

les prochains mois et rendus public sur le site internet du Commissaire.

L'ensemble des rapports du Commissaire est disponible sur son site Internet.

Election du nouveau Commissaire aux droits de l'homme

Le 5 octobre 2005, Thomas Hammarberg a été élu Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe par l'Assemblée parlementaire, pour une période de six ans, non renouvelable.

Ancien Secrétaire général d'Amnesty International et de la section suédoise de « Save the Children », M. Hammarberg est actuellement Secrétaire général du Centre international Olof Palme en Suède.

Il a également occupé les postes de représentant spécial du Secrétaire général des Nations Unies pour les droits de l'homme au Cambodge et de conseiller auprès du Haut commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme.

Voir également la partie consacrée aux activités de l'Assemblée parlementaire, p. 39 du présent *Bulletin*.

Site Internet du Commissaire aux droits de l'homme : <http://www.coe.int/commissioner/>

Convention pour la prévention de la torture

L'article 3 de la Convention européenne des Droits de l'Homme dispose que « nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants ». Cet article a inspiré la rédaction de la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants.

La coopération avec les autorités nationales est au cœur de la Convention, puisque son but est de protéger les personnes privées de liberté plutôt que de condamner les Etats pour des abus.

Comité européen pour la prévention de la torture (CPT)

Le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants a été instauré par la Convention européenne pour la prévention de la torture (1987). Son Secrétariat fait partie de la Direction Générale des droits de l'homme. Les membres du CPT sont élus par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe parmi des personnes venant d'horizons différents : juristes, médecins – notamment psychiatres –, experts en matière pénitentiaire et policière, etc.

La tâche du CPT est d'examiner le traitement des personnes privées de liberté.

A cet effet, il est habilité à visiter tout lieu où des personnes sont détenues par une autorité publique. Outre des visites périodiques, le Comité organise les visites *ad hoc* qui lui paraissent être exigées par les circonstances. Le nombre de ces dernières est en constante augmentation et dépasse, actuellement, celui des visites périodiques.

Le CPT peut formuler des recommandations en vue de renforcer la protection des personnes privées de liberté contre la torture et les peines ou traitements inhumains ou dégradants.

Visites périodiques

Une délégation du CPT a effectué une visite en Grèce du 28 août au 9 septembre 2005. Il s'agissait de la quatrième visite périodique du Comité en Grèce.

La délégation du CPT a procédé au suivi de plusieurs questions examinées lors de visites précédentes concernant le traitement des personnes privées de liberté par les forces de l'ordre, et s'est plus particu-

lièrement concentrée sur les locaux de détention pour étrangers dans les îles orientales de la Mer Egée et en Thrace. De plus, la délégation a visité plusieurs établissements pénitentiaires, y compris le Complexe pénitentiaire de Korydallos, et a examiné le traitement des patients à l'hôpital psychiatrique de Corfou.

Grèce

Lors de la quatrième visite périodique du Comité en Norvège, la délégation du CPT a procédé au suivi d'un certain nombre de questions examinées lors de visites précédentes, en particulier les garanties fondamentales contre les mau-

vais traitements dont bénéficient les personnes privées de liberté par la police, les restrictions imposées aux personnes placées en détention provisoire et la situation dans les hôpitaux psychiatriques. La délégation a, en outre, examiné le traite-

Norvège

ment des personnes détenues dans des unités de très haute sécurité.

Visites ad hoc

Ukraine

Une délégation du CPT du Conseil de l'Europe a effectué une visite en Ukraine du 9 au 21 octobre 2005. Il s'agissait de la cinquième visite du Comité en Ukraine. Au cours de cette visite, la délégation du CPT a examiné les développements intervenus en ce qui concerne le traitement des personnes privées de liberté par les forces de l'ordre et la situation de celles détenues en vertu de la législation

relative aux étrangers. Elle a également évalué la situation actuelle dans les colonies (établissements pour détenus condamnés) et notamment, pour la première fois en Ukraine, dans des colonies pour femmes. Dans ce contexte, la délégation a aussi revu en détail les conditions de détention réservées aux hommes et femmes condamnés à la réclusion à perpétuité.

Royaume-Uni

Le CPT a effectué une visite de cinq jours au Royaume-Uni. La délégation a examiné le traitement des personnes détenues en vertu de la loi de 2000 relative au terrorisme. Dans ce contexte, la délégation a effectué des visites au Commissariat de police de haute sécurité de Paddington Green et à la Prison de Belmarsh (Londres). La délégation a aussi examiné la mise en oeuvre en pratique de la loi de 2005 sur la prévention du terrorisme et a rencontré différentes personnes placées sous ordonnances de contrôle.

En outre, la délégation s'est entretenue avec certaines personnes détenues au Centre d'éloignement pour étrangers, Campsfield House (Kidlington) et a examiné les conditions de détention dans cet établissement.

Une autre partie de la visite a été consacrée au contrôle du traitement et des conditions de détention d'une personne condamnée par le Tribunal pénal international pour l'ex Yougoslavie (TPIY), purgeant sa peine au Royaume-Uni.

Rapports aux gouvernements à l'issue des visites

Après chaque visite, le CPT élabore un rapport exposant les faits constatés et comportant des recommandations et d'autres conseils, sur la base desquels un dialogue est entamé avec l'Etat concerné.

Le rapport de visite du Comité est, en principe, confidentiel ; néanmoins la grande majorité des Etats choisissent de lever la règle de la confidentialité et de rendre le rapport public.

Autriche

Rapport sur la visite d'avril 2004 et réponse du gouvernement (publiés le 27 juillet 2005)

Le CPT a publié le rapport sur la visite qu'il a effectuée en Autriche en avril 2004, ainsi que la réponse du gouvernement autrichien. Ces documents sont rendus publics à la demande des autorités autrichiennes.

Dans ce rapport, le CPT a examiné les mesures prises par les autorités autrichiennes suite aux recommandations formulées par le Comité après les visites

précédentes. Une attention particulière a été prêtée au traitement des personnes détenues par la police et aux garanties légales dont bénéficient ces personnes, ainsi qu'aux conditions de détention des ressortissants étrangers détenus en vertu de la législation relative à l'entrée et au séjour des étrangers. Le CPT s'est également penché sur la situation des détenus mineurs et des détenus condamnés ayant commis une infraction sous l'influence d'un trouble mental.

Rapport sur la visite de janvier 2004 et réponse du gouvernement (publiés le 25 août 2005)

Le Comité pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants du Conseil de l'Europe a publié le rapport sur la visite qu'il a effectuée à Malte en janvier 2004, ainsi que les réponses du gouvernement maltais. Ces documents sont rendus publics suite à une décision des autorités maltaises.

Dans son rapport, le CPT a examiné de manière approfondie le traitement réservé aux personnes détenues en vertu de la législation relative à l'entrée et au séjour des étrangers. Le Comité a for-

mulé un certain nombre de recommandations en ce qui concerne les garanties fondamentales à offrir aux étrangers et leurs conditions de détention. Il a également demandé des informations détaillées au sujet de plusieurs enquêtes ouvertes à la suite d'allégations de mauvais traitements formulées par des étrangers à l'encontre des forces de l'ordre.

Dans leurs réponses, les autorités maltaises font état de diverses mesures prises suite aux recommandations du CPT, principalement en matière de conditions de détention et de garanties juridiques. Elles ont également fourni des informations sur certaines enquêtes en cours.

Malte

15^e rapport général d'activités du CPT

Publié le 22 septembre 2005

Dans son 15^e rapport général d'activités, le CPT souligne que l'interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants est l'un de ces rares droits de l'homme pour lesquels aucune dérogation ne peut être admise. On est mal inspiré de parler de « trouver le juste équilibre » lorsque de tels droits de l'homme sont en jeu. Des actions déterminées sont certainement nécessaires pour contrer le terrorisme ; mais l'on ne saurait tolérer que ces actions dégénèrent et exposent des personnes à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants.

Evoquant la controverse actuelle sur l'usage des « assurances diplomatiques » dans le cadre d'éloignements vers des pays ayant un piètre bilan en matière de droits de l'homme, le Comité note les arguments de principe à l'encontre de cette pratique. En ce qui concerne les garanties, le CPT indique n'avoir pas vu,

à ce jour, de propositions convaincantes pour la mise en place d'un mécanisme efficace de contrôle après éloignement. Selon le Rapport, « pour avoir la moindre chance d'être efficace, un tel mécanisme devra à l'évidence inclure un certain nombre de garanties essentielles, comme le droit pour des personnes indépendantes et qualifiées de rendre visite à la personne concernée à tout moment, sans préavis, et de s'entretenir avec elle sans témoins dans un lieu de leur choix » ; ce mécanisme doit aussi prévoir des moyens garantissant des mesures correctives immédiates si les assurances données ne sont pas respectées.

Le Rapport général donne des détails sur les 17 visites effectuées par le CPT au cours des douze derniers mois. Il contient également des commentaires sur la révision prévue des Règles pénitentiaires européennes et sur les Vingt principes directeurs sur le retour forcé de ressortissants étrangers, adoptés en mai dernier par le Comité des Ministres.

Extraits clés

Préface

La reconnaissance universelle de la prohibition de la torture et des traitements inhumains ou dégradants et la garantie collective de ce droit de l'homme au niveau européen ont vu le jour au lendemain d'une guerre mondiale au cours de laquelle d'innombrables actes de barbarie avaient été commis au nom d'idéologies intolérables. Et c'était à une époque

d'incertitude et de danger persistants. Qu'y a-t-il de si différent dans le climat international d'aujourd'hui pour justifier un changement de cap ? En réalité, c'est précisément en période d'urgence que l'interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants est particulièrement pertinente et que la force de l'engagement d'une société envers la valeur fondamentale

qu'incarne cette interdiction est véritablement mise à l'épreuve.

[...]

Assurances diplomatiques

La recherche d'assurances diplomatiques auprès de pays ayant un piètre bilan en matière de torture et de mauvais traitements est une source toute particulière de préoccupation. Un tel bilan ne signifie pas nécessairement que celui ou celle dont l'éloignement est envisagé court personnellement un risque réel d'être maltraité(e) dans le pays en question ; les circonstances précises de chaque cas doivent être prises en compte pour une telle appréciation. Cependant, s'il devait apparaître qu'un risque de mauvais traitement existe réellement, les assurances diplomatiques reçues de la part des autorités d'un pays où la torture et les mauvais traitements sont monnaie courante, pourront-elles jamais offrir une protection suffisante contre ce risque ?

[...]

Principes directeurs sur le retour forcé de ressortissants étrangers

Les Vingt principes directeurs reflètent nombre des normes déjà élaborées par le Comité, notamment en ce qui concerne les conditions de détention dans l'attente d'un éloignement et les procédures à suivre en cas d'éloignement forcé.

Le CPT se félicite de l'accent mis dans les Principes 6 (2) et 10 (5 à 7) sur la nécessité de garantir que les personnes détenues, préalablement à l'éloignement, puissent contacter un avocat et un médecin, informer leurs proches de leur situation et qu'elles soient informées de leur situation juridique et de leurs droits. Il a aussi relevé avec intérêt les références, faites dans les Principes 5 (2) et 9 (2), à la nécessité de prévoir une assistance judiciaire dans le cadre des voies de recours contre une décision d'éloignement ou la détention.

[...]

Révision des Règles pénitentiaires européennes

Révisées une première fois en 1987, la procédure en vue d'une nouvelle révision a commencé en 2003, dont la tâche a été confiée au Conseil de coopération pénologique (PC-CP). Cette deuxième révision des RPE a eu lieu avec en toile de fond le travail accompli par le CPT, qui organise des visites de lieux de privation de liberté – y compris de prisons – depuis 1990. Le mandat du PC-CP, tel qu'approuvé par le Comité des Ministres, précise que les travaux menés par le CPT doivent être pris en compte et renvoie à la nécessité de consulter le Comité le cas échéant.

[...]

Le Rapport général et de plus amples informations sur le CPT sont disponibles sur le site Internet du Comité.

Site Internet : <http://www.cpt.coe.int/>

Convention-cadre pour la protection des minorités nationales

La particularité de l'Europe réside dans la diversité des traditions et cultures des peuples européens partageant des valeurs et une histoire communes.

La convention

La Convention-cadre pour la protection des minorités nationales est entrée en vigueur en Lettonie le 1^{er} octobre 2005. Trente-sept Etats sont maintenant parties à la Convention. Une conférence

internationale a été organisée à Riga, le 29 novembre, afin de discuter la mise en œuvre ainsi que le suivi de la Convention-cadre.

Premier cycle de suivi

Adoption de résolutions du Comité des Ministres

Le Comité des Ministres a adopté des conclusions et des recommandations sur la Slovénie.

Réunions de suivi

Des réunions de suivi au cours desquelles étaient discutées les modalités de mise en œuvre des conclusions des organismes

de suivi de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales ont eu lieu dans les pays suivants :

- Serbie-Monténégro : 10 octobre ;
- L'« ex-République yougoslave de Macédoine » : 3 octobre ;
- Albanie : 27-28 septembre ;
- Pologne : 26 septembre.

Deuxième cycle de suivi

Deuxième Rapports étatiques reçus

Le deuxième rapport étatique concernant la Norvège a été reçu le 19 octobre.

Visites du Comité consultatif

Une délégation du Comité consultatif était en visite à Helsinki et Inari du 27 au 30 septembre dans le cadre du suivi de la mise en œuvre de cette convention du

Conseil de l'Europe en Finlande. Il s'agissait de la 9^e visite effectuée dans un Etat membre par ce Comité au cours du deuxième cycle de suivi.

Finlande

Une délégation du Comité consultatif était en visite en Roumanie, du 3 au 7 octobre, dans le cadre du suivi de la mise en œuvre de la convention en Rou-

manie. Il s'agissait de la 10^e visite effectuée dans un Etat membre par ce Comité au cours du deuxième cycle de suivi.

Roumanie

Une délégation du Comité consultatif était en visite au Kosovo, du 11 au

15 octobre, dans le cadre du suivi de la mise en œuvre de l'accord conclu par la

Kosovo

MINUK et le Conseil de l'Europe le
23 août 2004 sur la Convention-cadre

pour la protection des minorités nationales.

Publication des Avis du Comité consultatif

Les Avis et les commentaires du gouvernement sont disponibles sur le site Internet de la Convention-cadre (mécanisme de suivi)

République tchèque

Le deuxième avis du Comité consultatif de la Convention-cadre sur la République tchèque a été rendu public le 26 octobre à l'initiative de l'Etat concerné.

Résumé de l'Avis du Comité consultatif

« Depuis l'adoption du premier Avis du Comité consultatif en avril 2001 et de la Résolution du Comité des Ministres en février 2002, la République tchèque a pris de nouvelles mesures louables pour améliorer la protection des minorités nationales. Ces mesures attestent l'engagement des autorités à établir une véritable politique publique dans ce domaine. Des développements positifs sont à noter sur le plan législatif, notamment en ce qui concerne l'usage des langues minoritaires dans la sphère publique, ainsi que s'agissant de l'éducation. Sur le plan pratique, des efforts accrus ont été déployés dans la plupart des domaines concernés, avec un accent particulier sur la situation des Rom. De même, des mesures supplémentaires ont

été prises pour améliorer le dialogue interethnique.

Des difficultés subsistent cependant dans la mise en œuvre de certains aspects de la législation pertinente, notamment sur le plan local. Au-delà de l'implication insatisfaisante des autorités locales, on note des difficultés dans la détermination des aires géographiques concernées par les mesures en question, ainsi que des insuffisances dans la participation des représentants des minorités. Des efforts supplémentaires s'imposent également pour mieux prévenir et combattre l'intolérance et la discrimination.

La situation des Rom reste préoccupante. Elle appelle des mesures plus déterminées de la part des autorités. Une attention prioritaire devrait être accordée aux difficultés particulières rencontrées par les Rom dans des domaines comme le logement ou l'emploi, ainsi qu'à la situation des enfants rom en matière d'éducation et aux allégations de stérilisation de femmes rom sans leur consentement libre et éclairé préalable. »

Italie

Le deuxième avis du Comité consultatif sur l'Italie a été rendu public, le 25 octobre, à l'initiative de l'Etat concerné.

Résumé de l'Avis du Comité consultatif

« A la suite de l'adoption du premier Avis du Comité consultatif en septembre 2001 et de la Résolution du Comité des Ministres en juillet 2002, l'Italie a pris des mesures en vue d'améliorer la mise en œuvre de la Convention-cadre. Ce processus comporte des efforts appréciables visant à mettre en œuvre un cadre législatif cohérent destiné à assurer une protection générale aux minorités linguistiques historiques reconnues. Il y a eu un développement réjouissant des projets éducationnels pour la promotion des langues et des cultures des minorités et une série d'initiatives ont été prises au niveau municipal pour encourager l'utilisation des langues minoritaires dans leurs aires territoriales de protection.

Des démarches supplémentaires sont nécessaires pour mettre en œuvre les recommandations résultant du suivi de la Convention-cadre. Ainsi, des mesures plus résolues doivent être prises pour donner effet aux dispositions légales prévoyant un accroissement du nombre de programmes diffusés dans les langues minoritaires. En outre, le soutien aux projets éducationnels doit être renforcé, y compris au niveau des ressources, de façon à permettre à de tels projets de s'inscrire dans la durée.

La persistance de différends politiques, juridiques et techniques quant à la définition de son champ d'application territorial continue d'empêcher la mise en œuvre de la loi 38/01 sur la minorité slovène.

Le manque de protection juridique, au niveau de l'Etat, pour les Rom, Sinti et Gens du voyage doit être traité par les

autorités et il reste à développer une stratégie globale d'intégration au niveau

national, en consultation avec les personnes concernées. »

Le deuxième avis du Comité consultatif sur l'Estonie a été rendu public le 22 juillet à l'initiative de l'Etat concerné.

Résumé de l'Avis du Comité consultatif

« L'Estonie a pris un certain nombre de mesures pour améliorer la mise en œuvre de la Convention-cadre à la suite de l'adoption du premier Avis du Comité consultatif en septembre 2001 et de la Résolution du Comité des Ministres en juin 2002. Elle a notamment amélioré la législation en matière électorale et dans le domaine de la citoyenneté ainsi que le suivi de la législation sur les langues.

Il subsiste néanmoins des insuffisances dans la mise en œuvre de la Convention-cadre. Les mesures positives tendant à accélérer et faciliter la procédure de naturalisation doivent être encore renforcées, étant donné que le nombre d'apatrides

reste étonnamment élevé, bien qu'il diminue progressivement.

La législation sur la langue d'enseignement dans les écoles secondaires a été assouplie mais l'application de la réforme à venir n'a pas encore été suffisamment préparée correctement par les autorités. Il faut trouver des moyens supplémentaires de faciliter, à tous les niveaux d'enseignement, les contacts entre élèves provenant de communautés différentes.

Malgré quelques améliorations dans les pratiques administratives pertinentes, la loi sur la langue contient toujours des éléments qui créent des problèmes du point de vue de la Convention-cadre.

Des programmes supplémentaires ciblés sont nécessaires pour combattre la marginalisation sociale de personnes appartenant aux minorités nationales. »

Estonie

Comité d'experts intergouvernemental sur les minorités nationales

La deuxième réunion du Comité d'experts sur les questions relatives à la protection des minorités nationales (DH-MIN) a eu lieu à Strasbourg du 26 au 28 octobre. Une partie de cette réu-

nion a été consacrée à l'examen du rôle des organes consultatifs des minorités nationales, un thème que le DH-MIN examinera plus en détails lors de ses prochaines réunions.

**La Convention-cadre sur Internet : <http://www.coe.int/minorities/>
• courrier électronique : minorities.fcnm@coe.int**

Droit et politique

Coopération intergouvernementale en matière de droits de l'homme

L'élaboration de politiques et d'instruments juridiques en matière de droits de l'homme est au cœur même de la mission du Conseil de l'Europe. Un rôle important est confié au Comité directeur pour les droits de l'homme, principal organe intergouvernemental responsable devant le Comité des Ministres dans ce domaine, et à ses différents comités d'experts.

Séminaire « La non-discrimination : un droit fondamental »

Pour marquer l'entrée en vigueur du Protocole n° 12 à la Convention européenne des Droits de l'Homme (CEDH), le 1^{er} avril 2005, le Conseil de l'Europe a organisé à Strasbourg, le 11 octobre, un séminaire sur « la non-discrimination : un droit fondamental ». A ce jour, le Protocole a été, respectivement, signé et ratifié par 34 et 11 Etats.

L'objectif était d'étudier les défis posés par l'application effective de ce Protocole – qui prévoit une interdiction générale de la discrimination – en vue d'encourager de nouvelles ratifications. Les discussions se sont concentrées sur le champ d'application du Protocole, en particulier sur la notion de discrimination, de discrimination indirecte, des mesures positives, des effets horizontaux et des liens du Protocole avec la législation de l'Union européenne. Ce fut également l'occasion idéale de procéder à un

échange de vue relatif aux expériences nationales, les pays ayant déjà ratifié le Protocole comme ceux qui hésitent encore à le faire ayant pu s'exprimer.

Le séminaire a réuni des représentants des gouvernements des 46 Etats membres du Conseil de l'Europe ainsi que des Etats observateurs, les juges à la Cour européenne des Droits de l'Homme, des membres de la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI), de l'Assemblée Parlementaire, des experts universitaires et des représentants de la société civile, y compris d'ONG luttant contre la discrimination et d'institutions nationales et internationales de défense des droits de l'homme.

Les conclusions du président du séminaire, le professeur Emmanuel Decaux, figurent ci-dessous.

Conclusions générales

Ce séminaire entend marquer l'entrée en vigueur du Protocole n° 12, le 1^{er} avril 2005, trois mois après la dixième ratification, comme l'a rappelé, d'emblée, le Secrétaire général adjoint, Maud de Boer Buquicchio. Dans son discours d'ouverture, elle a rappelé les enjeux du Protocole en lançant un appel très clair et très direct pour l'engagement de tous les Etats membres du Conseil de l'Europe.

Il aura donc fallu près de cinq ans, entre l'adoptioⁿ solennelle du Protocole, à Rome, à l'occasion de la conférence

ministérielle marquant le cinquantième anniversaire de la Convention européenne des Droits de l'Homme, et cette entrée en vigueur. A l'échelle de la Ville éternelle, un lustre c'est sans doute peu de choses... Pourtant s'agissant du cœur des droits de l'homme, « *le principe fondamental selon lequel toutes les personnes sont égales devant la loi et ont droit à une égale protection de la loi* », selon les propres termes du préambule du Protocole, ce délai supplémentaire à corriger les limites de la Convention de 1950 n'en est

pas moins symptomatique. Certes, le temps des traités n'est pas celui des hommes, encore moins celui des victimes quotidiennes des violations et des discriminations, mais c'est une raison de plus pour ne pas multiplier les retards et les prétextes pour entraver une pleine mise en œuvre du Protocole.

C'est sans doute le sens profond de ce séminaire que de mesurer les obstacles et les enjeux, de chercher les voies et moyens d'une ratification par chacun des quarante-six Etats parties à la Convention européenne.

Face à tous ces défis, cette entrée en vigueur n'en est que plus importante. Il s'agit, d'abord, d'une date importante sur le plan pratique, pour les millions de citoyens européens concernés. Or, si l'on fait une carte géopolitique des ratifications, les onze premiers Etats ressemblent à des îlots dispersés aux quatre coins du continent : au nord – Pays-Bas, Finlande – au sud – Saint-Marin, Chypre – ou à l'est du continent – Arménie, Géorgie – avec un noyau central dans les Balkans – Albanie, Bosnie-Herzégovine, Croatie, ex-République yougoslave de Macédoine, Serbie-Monténégro. Parmi cet ensemble, seuls trois membres de l'Union européenne sont présents, avec Chypre, la Finlande et les Pays-Bas. Mais force est de reconnaître le poids des 23 Etats signataires qui restent dans l'expectative, d'autant qu'une dynamique de signatures n'apparaît guère – si l'on laisse de côté cinq des Etats parties qui n'étaient pas des signataires originaires – seuls quelques pays, comme la Slovaquie et la Turquie, en 2001, la Norvège et l'Azerbaïdjan, en 2003, ont rejoint les signataires de Rome. Bien plus, un noyau dur d'une dizaine d'Etats – et non des moindres – reste délibérément à l'écart du nouvel instrument, notamment la Bulgarie, le Danemark, l'Espagne, la France, la Lituanie, la Pologne, le Royaume-Uni, la Suède et la Suisse. C'est d'autant plus inquiétant que figurent parmi ces Etats, un fort contingent de membres de l'Union européenne, qui semble, ainsi, freiner les autres signataires. La solidarité communautaire devrait, au contraire, ici comme ailleurs, constituer une cause de dynamisme, non un facteur d'attentisme.

L'entrée en vigueur du Protocole n'en constitue pas moins une date importante d'un point de vue collectif, sur le

plan symbolique comme sur le plan technique. La Cour va désormais être à même de mettre en œuvre l'article 1 du Protocole n° 12, avec une jurisprudence qui permettra d'en enrichir et d'en préciser l'interprétation. Il faut espérer que cette étape permettra de créer une nouvelle dynamique pour mobiliser les signataires qui se sont assoupis, maintenant que ces résultats concrets sont à leur portée immédiate. A défaut de cette dynamique vertueuse, il faut aussi souligner le paradoxe que constituerait une transition trop longue, avec un système à deux vitesses, où l'égalité ne serait pas la même pour tous les justiciables européens. Le Protocole n° 9 avait introduit une différenciation procédurale, avec deux règlements intérieurs, mais il est quand même exceptionnel qu'un même principe substantiel ait deux variantes applicables, selon le choix des Etats. Quelle portée à donner à l'autorité relative de la chose jugée, lorsque la Cour se sera prononcée sur une question de principe ? C'est dire, dans un simple souci de cohérence juridique et d'harmonie jurisprudentielle, qu'il faut souhaiter voir, dans les meilleurs délais, l'ensemble des Etats parties à la Convention se rallier autour du Protocole n° 12.

I. Comment expliquer les réticences, pour ne pas dire plus, de nombre d'Etats ? Sur le plan des principes, tous les Etats se sont engagés, plutôt dix fois qu'une, en faveur de l'égalité des droits et de la non-discrimination. On retrouve ces grands principes à la base de tous les grands textes internationaux, depuis soixante ans, à commencer par la Charte des Nations Unies, qui proclame « *le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion* ». C'est un leitmotiv, inséparable de la mention des droits de l'homme, tout au long de la Charte.

Dans le droit fil de la Déclaration universelle, le principe est décliné dans les dispositions des deux Pactes internationaux de 1966, comme des autres instruments spécialisés des Nations Unies. Lors de la première séance, Martin Scheinin nous a rappelé l'expérience du Comité des droits de l'homme dans l'application de l'article 26. De son côté, la Sous-Commission des droits de l'homme a entrepris une étude sur la portée de l'article 2 § 2 du Pacte international relatif aux droits écono-

miques, sociaux et culturels, confiée à Marc Bossuyt, en tant que rapporteur spécial. Cette étude est d'autant plus importante que le groupe de travail de la Commission des droits de l'homme sur les « options » pour un protocole facultatif au Pacte permettant des communications individuelles, met l'accent sur la justiciabilité des droits économiques, sociaux et culturels, avec l'hypothèse d'une double protection, sous l'angle de la non-discrimination, par l'un et l'autre Pacte.

J'ajouterai que cet effet de miroitement existe déjà entre l'article 14 de la Convention européenne et l'article 26 du Pacte relatif aux droits civils et politiques, comme l'atteste la triste saga du contentieux des anciens soldats africains de l'armée française. Dès 1989, le Comité des droits de l'homme s'était prononcé très clairement, dans l'affaire *Guye* et autres, pour constater une discrimination à raison de la nationalité dans la jouissance des pensions de retraite, à la suite de la « cristallisation » des pensions versées aux retraités étrangers. Après bien des hésitations et des contradictions, marquées, notamment, par un avis *Dame Doukouré*, le Conseil d'Etat a fini par reconnaître les droits à pension des anciens militaires africains, dans un arrêt *Diop* du 30 novembre 2001, mais en se fondant sur la Convention européenne, et en appliquant l'article 14 au premier article du Protocole n° 1 sur le droit de propriété, plutôt que de se fonder sur les constatations du Comité des droits de l'homme... Cet arrêt figure désormais dans les « grands arrêts » du Conseil d'Etat !

Malgré l'extension prise par la jurisprudence relative à l'article 14, que ce soit dans le cadre interne ou dans le cadre européen – le juge Tsatsa-Nikolovska a bien montré le rôle dynamique joué récemment par la Cour européenne – un décalage subsiste entre le principe de non-discrimination tel qu'il est garanti dans le cadre universel, à travers les deux Pactes, et le principe consacré par l'article 14 dans le cadre du Conseil de l'Europe. Ce retard initial aurait pu être comblé, lors de la mise à niveau effectuée à l'occasion de l'entrée en vigueur des Pactes, avec le Protocole n° 7 ; cela n'a pas été le cas.

Ce « moins disant » de la Convention européenne est d'autant moins excu-

sable aujourd'hui que, de son côté, l'Union européenne a fait du principe de non-discrimination un des fondements de son action dans tous les domaines. La Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne comporte des dispositions complexes, articulant citoyenneté européenne et non-discrimination, mais le principe général est proclamé sans ambiguïté : « *Est interdite toute discrimination fondée, notamment, sur le sexe, la race, la couleur, les origines ethniques ou sociales, les caractéristiques génétiques, la langue, la religion ou les convictions, les opinions politiques ou toute autre opinion, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune la naissance, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle* » (article II-81 § 1 du Traité établissant une Constitution pour l'Europe). La prise en compte de discriminations longtemps cachées, négligées, ou même admises, comme celles fondées sur le handicap, sur l'âge ou sur l'orientation sexuelle est particulièrement utile pour sensibiliser les pouvoirs publics mais aussi la société civile. Ainsi, l'action européenne contre l'homophobie est d'autant plus importante que le cadre universel n'est guère propice à une telle prise de conscience, comme le montrent les débats récurrents à ce sujet, que ce soit à la Sous-Commission, à la Commission des droits de l'homme ou à la 3^e Commission de l'Assemblée générale.

On retrouve le même élargissement des discriminations prises en compte, sur le plan interne, soit avec la multiplication d'instances spécialisées, sur le modèle des différents Ombudsman suédois, soit avec la mise en place d'institutions à compétences générales, fusionnant des commissions préexistantes, comme au Royaume-Uni, ou créées *ex nihilo*, comme la nouvelle *Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité* (HALDE) en France. L'Union européenne se trouve face au même dilemme, avec la transformation de l'Observatoire de Vienne des phénomènes racistes et xénophobes en Agence européenne des droits fondamentaux. Mais la juxtaposition de compétences spécifiques et de compétences générales se retrouve aussi dans le système onusien, avec des organes spécialisés, comme le Comité pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (CERD) ou le Comité pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW).

A cet égard, l'expérience de la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance, l'ECRI – représentée ici par son président Michael Head – est particulièrement significative pour rappeler l'importance de la lutte contre le racisme et l'intolérance. Comme il nous l'a rappelé, c'est une demande de l'ECRI visant la discrimination raciale qui a été le point de départ du Protocole n° 12, alors que le Comité directeur sur l'égalité des femmes et des hommes préconisait, de son côté, un protocole relatif à la discrimination sexuelle. Il est heureux que ces deux approches aient permis de déboucher sur une clause générale, évitant d'établir une hiérarchie entre les discriminations.

Pour autant, certains ont déploré, lors du débat, que le Protocole n° 12 s'en tienne à la liste des discriminations établies en 1950. Il est, bien sûr, impossible, à ce stade, de revenir sur l'option de principe qui a été faite par les rédacteurs du protocole ! Sur le plan juridique, comme cela a été souligné, la rédaction du Protocole n° 12 couvre bien toutes les discriminations – puisque son énumération, qui commence par « *notamment* », se termine en visant « *toute autre situation* » – et la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme a déjà donné une grande extension à cette formule, ainsi que nous l'a rappelé M^{me} Tsatsa-Nikolovska, en multipliant les exemples. C'est seulement sur le terrain symbolique, à l'égard de l'opinion publique, qu'on peut déplorer l'absence de mention explicite à de « nouvelles » formes de discriminations, même si toute réécriture d'une énumération prête le flanc à des raisonnements *a contrario*, impliquant de nouvelles lacunes... Encore une fois, le texte du Protocole n'exclut rien. Raison de plus pour renforcer le travail de sensibilisation à l'égard de toutes les discriminations et des groupes les plus vulnérables.

Mais affirmer des priorités ne doit pas nous amener à sous-estimer d'autres discriminations. Le Protocole n° 12, par sa double généralité, en visant toute forme de discrimination à l'égard de « *tout droit prévu par la loi* », nous oblige à élargir considérablement la portée du radar de la Convention.

II. Le premier panel était, justement, consacré à la portée du Protocole n° 12, aussi bien dans le cadre de la Convention européenne que dans sa mise en relation

avec d'autres instruments internationaux. Comme l'a souligné Marc Bossuyt, avec son franc parler coutumier, le Protocole n° 12 n'apporte rien de neuf sur le fond. Le principe est déjà largement consacré, sur le plan interne comme dans le cadre international. Ce qui est nouveau, c'est seulement – mais c'est sans doute beaucoup, j'allais dire trop, pour nombre d'États – l'extension de la compétence de la Cour de Strasbourg. L'hypothèque concerne sans doute la charge de travail supplémentaire de la Cour – nous y reviendrons – mais plus fondamentalement encore le poids donné à la jurisprudence.

La dialectique classique entre le rôle du législateur, s'agissant, notamment, de « l'allocation nationale des ressources », et la fonction d'interprétation du juge se trouve ici doublée par la réticence à abandonner la « marge nationale d'appréciation » en faveur d'une confiance aveugle accordée à un juge supra-national. Le débat a montré que le juge européen avait besoin de rassurer, de « faire ses preuves », comme si, depuis près de quarante ans, une jurisprudence abondante n'avait pas déjà fixé les traits d'une démarche à la fois dynamique et prudente. M. Head nous a décrit la jurisprudence relative à l'article 14 comme « rassurante et décevante », avant de présenter la rédaction du Protocole n° 12 comme « audacieuse et timide », dans la mesure où la référence à l'égalité ne figure que dans le préambule et où la dimension horizontale des discriminations dans la sphère privée s'efface derrière l'écran de la loi. Mais l'État se voit rappeler ses obligations positives, dans la mesure où il doit respecter et faire respecter le principe de non-discrimination, en vertu du principe fondamental rappelé par le préambule que chacun a « *droit à une égale protection de la loi* ».

Mais le débat a permis d'écarter bien des malentendus, s'agissant, en particulier, de la place des travaux préparatoires, et notamment du rapport explicatif. La question des « discriminations positives » visées par le Préambule ne laisse place à aucune incertitude, conformément au droit commun de la non-discrimination, tel que la jurisprudence comparée l'a amplement illustré, tout comme les observations générales des différents organes de traités des Nations Unies, alors que certains craignaient que ces

« mesures positives » d'*affirmative action* ne tombent sous le coup du Protocole. Morten Kjærum l'a bien montré, en sa qualité de membre du CERD.

De même, la participation de plusieurs juges au débat, même s'il n'était pas question pour eux de « *pré-juger* » une position officielle de la Cour, a permis de souligner toute la portée de l'avis rendu le 6 décembre 1999, qui – comme l'a rappelé Jeroen Schokkenbroek – a été rendu en réunion plénière administrative, c'est-à-dire avec la participation de tous les juges, dans une formation encore plus représentative qu'une Grande Chambre. Ainsi, « *en ce qui concerne le contenu normatif du Protocole, la Cour relève, en rapport avec l'article 1^{er}, que le projet de rapport explicatif (voir le §18) renvoie à la notion de discrimination telle que celle-ci a toujours été interprétée dans la jurisprudence de la Cour, d'après laquelle une différence de traitement est discriminatoire si elle manque de justification objective et raisonnable, c'est-à-dire si elle ne poursuit pas un but légitime ou s'il n'y a pas un rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé. Comme la Cour l'a dit dans l'Affaire linguistique belge, « les autorités nationales compétentes se trouvent souvent en face de situations ou de problèmes dont la diversité appelle des solutions juridiques différentes » (arrêt du 23.7.68, série A n° 6, p. 34, §10). On trouve une autre illustration de cette idée, en accord avec le caractère subsidiaire du système de la Convention, dans la marge d'appréciation dont les autorités nationales jouissent pour déterminer si, et dans quelle mesure, les différences entre des situations à d'autres égards analogues justifient des distinctions de traitement juridique (voir, entre autres, l'arrêt Rasmussen c/ Danemark du 23.11.84, série A n° 87, p. 15, § 40) » (§ 5).*

Manifestement la jurisprudence de la Cour s'inscrit dans la continuité, épousant la dialectique qui est au cœur de la justice distributive depuis Aristote et Pythagore. Il n'y a pas lieu de craindre que la Cour abandonne son rôle traditionnel de « *réducteur des incertitudes* », comme s'en inquiétait le professeur Renucci. La jurisprudence, déjà riche, de la Cour européenne des Droits de l'Homme – tout comme celles de la Cour suprême des Etats-Unis ou des cours constitutionnelles européennes – a bien montré que l'égalité n'était pas l'uniformité, l'égalité des casernes, mais qu'elle était plus proche de l'équité en tenant

pleinement compte de la diversité des situations. Selon la formule souvent répétée par le Conseil constitutionnel français, le principe d'égalité « *ne s'oppose ni à ce que le législateur règle de façons différentes des situations différentes, ni à ce qu'il déroge à l'égalité pour des raisons d'intérêt général, pour autant que, dans l'un et l'autre cas, la différence de traitement qui en résulte soit en rapport avec l'objet de la loi qui l'établit* ». Il s'agit, en somme, de traiter de manière identique des situations identiques et de manière différente des situations différentes. Mais, précisément, ce calcul de plus en plus sophistiqué ne peut être fait que par le juge, dans des situations concrètes.

Pour autant, la jurisprudence européenne comportait une limite inhérente à la construction de l'article 14 en faisant sinon une « *clause parasitaire* », du moins une « *disposition accessoire* » au sens technique du mot, même si une violation de l'article 14 pouvait, en principe, être constatée en-dehors de toute violation d'un des droits garantis par la Convention. Mais contrairement, par exemple, à l'expérience de la Chambre des droits de l'homme de Bosnie-Herzégovine, qui, en vertu des accords de Dayton, appliquait en priorité le « *test* » de la non-discrimination, la jurisprudence de la Cour européenne relègue ce débat aux derniers paragraphes de son arrêt. C'est dire que trop souvent, moins sans doute en raison d'une réticence de principe à admettre certaines discriminations que par son inclination à pratiquer « *l'économie des moyens* », elle se concentrerait sur les violations substantielles plutôt que de rechercher, de manière superfétatoire, les discriminations pouvant s'y greffer. Il faut d'autant plus saluer le rôle de pionnier du juge Louis-Edmond Pettiti qui, dans son opinion dissidente sur l'arrêt *Buckley* du 25 septembre 1996, avait souligné toute la potentialité de l'article 14, s'agissant, notamment, des discriminations institutionnelles subies par les Roms.

A cet égard, le Protocole n° 12 vient à point nommé pour remettre en première ligne le principe de l'article 14, en faisant de « *l'interdiction générale de discrimination* » un droit à part entière, une priorité juridique et non plus un « *droit accessoire* », au propre mais aussi au figuré. Cette vigilance est d'autant plus importante que de nouveaux défis surgissent, comme l'a bien montré M. Jim Goldston, le

directeur exécutif de l'*Open Society Justice Initiative*, en concentrant son intervention sur les risques de discriminations dans la lutte contre le terrorisme, notamment avec les techniques de *profiling*.

III. Dès lors comment aller plus loin ?

Comment concrètement préparer la ratification ? Tel était le titre du deuxième panel, consacré aux enjeux de la ratification. Le débat a d'abord été placé sur le plan politique, grâce à la présentation d'un membre de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe appartenant à la Commission des questions juridiques et des droits de l'homme, M. Boriss Civelics, qui n'a pas manqué de relever le paradoxe de la situation, puisque la ratification a été imposée aux nouveaux Etats membres, dans le cadre du *monitoring* des engagements, sans que les « anciens » Etats ne s'engagent. Face à cet attentisme, il a souligné qu'il était essentiel que les « craintes infondées » au sujet du Protocole n° 12 ne suscitent, à leur tour, des « espoirs déçus ».

L'exemple de la Croatie, présenté par M^{me} Šimonovic, qui dirige le département des droits de l'homme du ministère des affaires étrangères, montre bien le cercle vertueux entraîné par la ratification du Protocole, mettant en œuvre le principe de subsidiarité. L'entrée en vigueur du Protocole va, en effet, « provoquer le juge national », à travers le renforcement des compétences de la Cour constitutionnelle, et servir de moteur pour des réformes législatives et la mise en place de nouvelles institutions, de la famille des ombudsmen. C'est donc d'abord sur le plan interne que se joue la mise en œuvre du Protocole. Inversement, la multiplication des garanties internationales, devant la Cour européenne comme devant le Comité des droits de l'homme, le CERD ou le CEDAW, n'a de sens que si un dispositif est mis en place pour exécuter les décisions de ces organes, en bouclant ainsi la boucle.

De son côté, M. Kissane, du département des affaires constitutionnelles, a exposé les hésitations du Royaume-Uni, sans fermer la porte à une évolution, mais en soulignant les incertitudes qui subsistent. Il a rappelé que le Royaume-Uni est fermement engagé, sur le plan des principes comme des politiques, en faveur de la promotion de l'égalité raciale et de la cohésion sociale. Notant que, depuis le

traité d'Amsterdam, l'Union européenne va encore plus loin en visant directement la sphère privée – comme l'avait indiqué, dans son exposé sur le droit communautaire, M. Mark Bell – s'interrogeant ainsi sur « la valeur ajoutée » du Protocole n° 12. Toutefois, les débats ont permis de souligner que le Protocole du Conseil de l'Europe et la législation de l'Union européenne sont de nature différente, ont des fonctions différentes et sont donc complémentaires. Le professeur Wintemute a évoqué le caractère constitutionnel du droit de la Convention. Alors que les directives de l'Union n'englobent pas tous les motifs de discrimination ni tous les domaines de la vie dans lesquels persiste l'inégalité, le Protocole n° 12 instaure le principe général de non-discrimination. Il s'agit d'un fondement juridique essentiel pour restaurer l'égalité, que ce soit en droit ou dans les interventions des pouvoirs publics.

L'autre argument, mis en avant a été celui de l'exemplarité, du *leadership*, attendu, justement, d'un pays comme le Royaume-Uni. En effet, au-delà de l'expérience propre de chaque Etat, ce qui est en jeu est une dynamique collective, à travers les conséquences de l'entrée en vigueur pour le système de la Convention. Il ne faut pas se le cacher, la somme des réticences individuelles ou des obstacles techniques répond aussi à une incertitude plus générale, dont la Cour elle-même s'était fait l'écho dans son avis de 1999, en évoquant le poids de la réforme sur son propre fonctionnement, au moment où la nouvelle Cour venait d'être mise en place.

La contribution de Robert Badinter aux *Mélanges Pettiti*, publiée en 1998 sous le titre « *Du Protocole n° 11 au Protocole n° 12* » était un exercice de fiction juridique, risqué comme toute projection dans le temps, en évoquant « la réforme de la réforme » – ce qui deviendra le Protocole n° 14 – et non de notre Protocole n° 12. Mais ce titre prend aujourd'hui un sens prophétique. Il y a bien un lien étroit entre le Protocole n° 11 et le Protocole n° 12, entre les incertitudes des Etats à l'égard du fonctionnement actuel de la Cour et les réticences à la charger de nouvelles responsabilités pour l'avenir. Les projections quantitatives montrent, d'ailleurs, que le mot « charger » n'est pas un vain mot. Mais, peut-on remettre à plus tard une pleine garantie du principe

de non-discrimination, en raison de l'absence de moyens financiers ou humains ? Il faut adapter les moyens aux principes et non les principes aux moyens. Jean Kahn, le fondateur de l'Observatoire de Vienne, l'avait rappelé à un ministre européen qui considérait que la mise en œuvre de l'égalité entre les femmes et les hommes avait coûté trop cher pour que la Communauté européenne s'implique dans la lutte contre la discrimination raciale.

La lutte contre les inégalités et les discriminations est aujourd'hui un leitmotiv politique, c'est un impératif juridique et une obligation morale pour tous nos Etats. On voit mal comment la Convention européenne des Droits de l'Homme pourrait être amputée durablement de cet outil nouveau et on comprend mal quel argument avouable pourrait être invoqué à l'encontre de la mise en œuvre d'un principe fondamental. On comprend encore moins comment, sur un terrain aussi essentiel, le système européen pourrait être laissé durablement à la traîne face aux développements du droit international et du droit communautaire, à moins de remettre en cause sa cohérence comme « modèle » de garantie collective des droits de l'homme.

Si le principe contient une part d'incertitudes, c'est justement au juge européen, comme au juge national, d'apporter les clarifications nécessaires, dans le respect de la marge nationale d'appréciation, à travers la notion de proportionnalité et/ou le critère de raisonnable.

Cet engagement est d'autant plus nécessaire pour les pays qui, comme la France, écartent l'idée de conférer des droits collectifs à des groupes ou des communautés, en insistant sur l'égalité de droits entre tous les citoyens. En ce sens, la consécration par la Convention européenne – que ce soit à l'article 14 ou dans le Protocole n° 12, qui reprend les mêmes termes dans son article premier – du refus de toute discrimination fondée « sur l'appartenance à une minorité nationale » fournit un pont pour concilier concrètement les deux positions, en assurant la pleine effectivité des droits de l'homme. C'est ce qu'a rappelé la Commission nationale consultative des droits de l'homme, dans sa réponse au 3^e rapport de l'ECRI sur la France, en écartant unanimement toute intention

de ratification de la Convention-cadre sur les minorités nationales, mais en préconisant la ratification du Protocole n° 12 dans les meilleurs délais. C'est sur le terrain de la non-discrimination, que l'égalité abstraite, tant de fois proclamée en vain, peut devenir une véritable égalité des droits, une égalité des chances...

Mais, de manière positive cette fois, le lien entre Protocole n° 11 et Protocole n° 12, implique aussi de conserver la dialectique entre la promotion et la protection des droits de l'homme ou, pour reprendre un vocabulaire plus familier à Strasbourg, entre le développement et la procédure. A cet égard, permettez-moi de le dire très franchement, l'idée de mettre en veilleuse des activités du DH-DEV me semble regrettable, sur le plan symbolique comme sur le plan pratique. Lorsque je participais aux travaux du CDDH, il y a près de vingt ans, nous parlions de l'initiative autrichienne visant à consacrer des droits économiques et sociaux dans un protocole additionnel ! Fort heureusement, la Charte sociale européenne a pris, depuis, un grand essor, comme l'a rappelé Jean-Michel Belorgey, le président du Comité des droits sociaux.

Reste que la Convention européenne comporte un « déficit social » important. A défaut de nouvelle percée substantielle, le Protocole n° 12 offre une ouverture sur l'ensemble des droits garantis par l'Etat, permettant ainsi une prise en compte des droits économiques et sociaux, au-delà de la sphère étroite des « biens », jouant, par définition, au seul bénéfice des *beati possidentes*, au sens de l'article premier du Protocole additionnel. Ce retour sur les droits économiques et sociaux, dans le cadre européen, me semble essentiel pour lutter concrètement contre les discriminations et les exclusions, qui sont une atteinte à la dignité. Ces « *pauvres droits de l'homme* » dont a si bien parlé Pierre-Henri Imbert, avec la rigueur intellectuelle et le courage moral qu'on lui connaît, dans un article qui a fait date.

Dans une Europe sans clivages, dont le modèle social est en crise, écartelée entre l'individualisme et la globalisation, le Protocole n° 12 n'est pas seulement un instrument technique – un expédient à laisser de côté ou à remiser pour plus tard – c'est le révélateur de notre volonté col-

lective d'une société plus juste et plus solidaire, fondée sur « *l'égalité de tous les êtres humains* », de chaque homme et de chaque femme, y compris les plus vulnérables.

Les droits de l'homme n'ont de sens que si ce sont les droits de tous. Ce sont d'abord les « *droits des autres* », comme le rappelait Emmanuel Lévinas. Plus que

jamais, le principe de non-discrimination doit être placé au cœur des droits de l'homme. Mais tout autant, et même plus, les droits de l'homme doivent être ancrés dans le principe de non-discrimination. Si tous les chemins mènent à Rome, ils doivent aussi nous conduire à Strasbourg.

Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI)

La Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) est une instance indépendante de monitoring spécialisée dans les questions relatives à la lutte contre le racisme et la discrimination raciale dans les quarante-six Etats membres du Conseil de l'Europe.

Le programme d'activités de l'ECRI est composé de trois volets complémentaires : une approche pays-par-pays, des travaux sur des thèmes généraux, les relations avec la société civile.

Approche pays-par-pays

Dans le cadre de cette approche, l'ECRI examine de près la situation concernant le racisme et l'intolérance dans chacun des Etats membres du Conseil de l'Europe. Sur la base de cette analyse, elle formule des suggestions et des propositions, adressées aux gouvernements, pour traiter les problèmes de racisme et d'intolérance identifiés dans chaque pays, sous la forme d'un rapport par pays.

En 2003, l'ECRI a débuté le troisième cycle de ses travaux pays-par-pays. Les rapports du troisième cycle sont centrés sur la question de la « mise en œuvre ». Ils examinent si les principales recommandations formulées par l'ECRI dans ses précédents rapports ont été appliquées et, dans l'affirmative, quelle a été leur efficacité. Ils traitent également de manière plus approfondie de « questions spécifiques », choisies en fonction de la

situation dans chaque pays. L'approche pays-par-pays de l'ECRI traite de l'ensemble des Etats membres du Conseil de l'Europe sur un pied d'égalité et couvre 10 à 12 pays chaque année.

En Automne 2005, l'ECRI a effectué des visites de contact à Chypre, au Danemark, en Italie, au Luxembourg et en Fédération de Russie, visites qui font partie du processus de préparation des troisièmes rapports sur ces pays. Ces visites ont pour but d'obtenir la vision la plus complète et détaillée possible de la situation du pays concernant le racisme et l'intolérance. Elles fournissent l'occasion aux Rapporteurs de l'ECRI de rencontrer des responsables travaillant dans les différents ministères et administrations publiques nationales, ainsi que des représentants d'ONG et toute personne compétente concernant les questions relevant du mandat de l'ECRI.

Travaux sur des thèmes généraux

Les travaux de l'ECRI sur des thèmes généraux traitent des principaux problèmes qui se posent actuellement en matière de lutte contre le racisme et l'intolérance, souvent identifiés dans le cadre de l'approche pays-par-pays de l'ECRI. Ces travaux ont souvent pris la forme de Recommandations de politique générale, qui sont adressées aux gouver-

nements des Etats membres et qui fournissent des lignes directrices aux responsables de l'élaboration de politiques nationales. L'ECRI a également procédé au rassemblement d'exemples de « bonnes pratiques » pouvant servir de sources d'inspiration en matière de lutte contre le racisme.

Travaux sur la question de la collecte des données ethniques

L'ECRI a régulièrement recommandé aux gouvernements des Etats membres du Conseil de l'Europe de collecter des informations pertinentes ventilées en fonction de catégories telles que la nationalité, l'origine nationale ou ethnique, la langue ou la religion, étant donné que des données fiables sont une condition préalable et nécessaire à l'élaboration de politiques anti-discriminatoires efficaces.

Afin d'apporter des développements supplémentaires à cette question, l'ECRI a

engagé un processus de consultation et de délibération sur la question de la collecte de données ethniques. Sur la base de ces travaux, l'ECRI s'est engagée dans l'élaboration d'une étude générale, avec l'aide d'un consultant extérieur. Un questionnaire sera envoyé aux agences nationales de protection des données ainsi qu'aux instituts d'études statistiques afin d'obtenir une vue d'ensemble du cadre juridique et pratique gouvernant la collecte de données ethniques dans les Etats membres.

Relations avec la société civile

Tables rondes



Table ronde de l'ECRI,
Vienne, 13 septembre 2005

Autriche

Le 13 septembre 2005, l'ECRI a tenu une table ronde à Vienne. Celle-ci fait partie d'une série de tables rondes nationales organisées dans les Etats membres du Conseil de l'Europe, dans le cadre du programme d'action de l'ECRI sur les relations avec la société civile.

Les principaux thèmes abordés lors de la table ronde de l'ECRI en Autriche ont été : le troisième rapport de l'ECRI sur l'Autriche (publié le 15 février 2005) ; les politiques et la pratique dans les domaines de l'asile, de l'immigration et de l'intégration ; le racisme, l'antisémitisme et la xénophobie dans le discours politique et la sphère publique et la mise en œuvre de la législation anti-discriminatoire en Autriche.

Pologne

Le 8 novembre 2005, l'ECRI a tenu une table ronde à Varsovie. Les principaux thèmes de cette table ronde ont été : le troisième rapport de l'ECRI sur la

Pologne (publié le 14 juin 2005) ; le racisme et la xénophobie dans le discours public et la sphère publique ; la lutte contre le racisme et la discrimination raciale envers les Roms et le cadre législatif et institutionnel destiné à combattre le racisme et la discrimination raciale en Pologne.

Toutes ces questions ont été examinées avec des représentants des organismes gouvernementaux compétents et les victimes de discriminations, à la lumière de la Recommandation de politique générale n° 7 de l'ECRI sur la législation nationale pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale et du cadre législatif et institutionnel récemment élaboré en Pologne pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale. Une séance complète a été consacrée à la lutte contre le racisme et la discrimination raciale envers les Roms, l'accent ayant été mis tout particulièrement sur la mise en œuvre du Programme pour la communauté rom en Pologne pour la période 2004-2013. Les dangers du racisme et de

la xénophobie dans le discours public et la sphère publique ont également fait l'objet d'une analyse plus détaillée de la

part d'experts reconnus dans ce domaine.

Coopération avec les ONG

Les ONG sont, pour l'ECRI, des partenaires stratégiques dans la lutte contre le racisme et l'intolérance. Le but de l'ECRI est de mettre en place un réseau d'ONG travaillant en partenariat avec l'ECRI, y compris à travers des échanges d'informations et l'organisation de réunions et de consultations. Depuis l'adoption de son programme d'action sur les relations

avec la société civile, l'ECRI organise régulièrement des réunions de consultation avec certaines ONG afin d'avoir un échange de vues approfondi sur la coopération future entre les ONG et l'ECRI. La dernière réunion de consultation de l'ECRI avec les ONG internationales s'est tenue à Paris le 21 novembre 2005.

Coopération inter-agences

A l'invitation du Président de l'ECRI, une réunion inter-agences a été organisée à Paris le 1er septembre 2005. Ont pris part à cette réunion des représentants du Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH) ainsi que du Secrétaire du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (CERD) des Nations Unies, le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme (BIDDH), deux des trois Représentants

personnels de la présidence en exercice de l'OSCE, l'Observatoire européen des phénomènes racistes et xénophobes (EUMC) et l'ECRI. La réunion a permis d'échanger des informations sur les développements récents dans le domaine de la lutte contre le racisme au sein de chacune des organisations et de discuter des lignes spécifiques d'action pour la future coopération.

Site Internet de l'ECRI : <http://www.coe.int/ecri/>

Coopération et sensibilisation en matière des droits de l'homme

Formation

Atelier de formation pour policiers

Baku, 24 et 25 octobre 2005

L'atelier fait partie d'un projet de formation aux droits de l'homme pour les policiers d'Azerbaïdjan. Il a été consacré à l'article 11 de la Convention européenne des Droits de l'Homme (CEDH), et en particulier sur les obligations étatiques

relevant de cet article et à ses incidences pour les policiers notamment dans le contexte des prochaines élections de novembre 2005. Cet atelier fait suite à un séminaire sur la liberté de réunion, organisé à Baku pour les policiers au début de l'automne. Une cinquantaine de policiers ont participé à cet événement.

Azerbaïdjan

Session de formation à la CEDH pour juristes

Mali i Robit, 28 septembre 2005-1^{er} octobre 2005

La sixième session de formation à la CEDH pour des juristes albanais, organisée en coopération avec l'ONG albanaise « The European Centre », dans le cadre du programme commun de la

Commission européenne et du Conseil de l'Europe pour l'Albanie, a eu lieu fin septembre à Mali i Robit.

L'objectif de ce programme est de former à la CEDH, environ 90 % des juristes originaires de différentes régions d'Albanie, grâce à des formateurs locaux issus de ce programme « en cascade ».

Albanie

Première session de « Formation des formateurs » à la CEDH pour juges et procureurs

Pristina, 21-24 septembre 2005

Ce programme de formation, organisé en coopération avec le « Kosovo Judicial Institute », a pour but d'identifier un pool de juges et procureurs du Kosovo

aptes à devenir des formateurs à la CEDH. La première session a été consacrée aux articles 1, 2, 3 et 5 de la CEDH.

Les participants ont aussi été formés à la méthodologie et aux moyens les plus efficaces de mener des formations à la CEDH.

Kosovo (Serbie-Monténégro)

Programme de formation à la CEDH pour juristes turcs

Trabzon, 17 septembre 2005

Malatya, 8 octobre 2005

Konya, 22 octobre 2005

La Division de la « Coopération et sensibilisation en matière de droits de l'homme » (HRCAD) a lancé, dans le cadre d'un projet commun de la Commission européenne et du Conseil de l'Europe, en coopération avec l'Association des Barreaux turcs, une série de dix sessions de formation à la CEDH, d'une journée, pour des juristes des différentes régions de la Turquie. Le programme a débuté par une session de formation sur le droit à un procès équitable dispensée à

60 juristes sélectionnés par l'Association du Barreau de Trabzon. Deux autres sessions, organisées respectivement à Malatya et Konya, comprenant 60 participants chacune, ont été consacrées au droit à la vie et au droit à la liberté d'expression.

Les participants ont non seulement pris part aux débats sur les affaires turques pendantes auprès de la Cour européenne des Droits de l'Homme mais également aux cas pratiques relatifs à l'application, au niveau national, de la jurisprudence de Strasbourg. Ils ont reçu une large documentation sur les droits de l'homme.

Turquie

Ukraine

51 séminaires de formation pour procureurs

Différentes régions d'Ukraine, 15 septembre - 31 octobre 2005

51 séminaires régionaux de formation à la CEDH, dispensés à des procureurs ukrainiens ont été organisés, en coopération avec le Bureau du Procureur général d'Ukraine et l'Association des Procureurs, dans le cadre du programme commun de la Commission européenne

et du Conseil de l'Europe afin de promouvoir et de renforcer la stabilité démocratique en Ukraine (Programme Ukraine V). L'objectif de ce programme est de former à la CEDH environ 90% des procureurs, grâce à des formateurs locaux issus spécifiquement de ces séminaires régionaux « en cascade ».

Visites d'étude

Azerbaïdjan

Visites d'étude en Allemagne et en Espagne pour les représentants de police d'Azerbaïdjan

*24-30 septembre 2005
15-22 octobre 2005*

Des visites d'études à Hahn-Flughafen (Allemagne) et Mollet del Vallès (Espagne) ont été organisées pour les fonctionnaires de police d'Azerbaïdjan. L'objectif de ces visites était de fournir

aux policiers un aperçu de la manière dont les services de police des autres pays européens traitent les questions relatives aux droits de l'homme dans leur quotidien vis-à-vis du public et des personnes placées en garde à vue. Lors de ces visites, une attention particulière a été donnée à la mise en œuvre des principes découlant de l'article 11 de la CEDH.

Turquie

Visite d'étude au Danemark pour les hauts fonctionnaires turcs des forces de l'ordre

Broendby, 15-21 octobre 2005

Une visite d'étude à Broendby (Danemark) a été organisée pour les hauts fonctionnaires turcs de la Gendarmerie.

Au cours de la visite, une attention particulière a été accordée au développement du cursus des gendarmes et à l'approche intégrée en matière de droits de l'homme dans la formation de la Gendarmerie à différents niveaux.

Conférences, colloques

Demandeurs d'asile

Troisième colloque sur la CEDH et la protection des réfugiés, des demandeurs d'asile et des personnes déplacées

Strasbourg, 14 octobre 2005

La Direction générale des Droits de l'Homme (DGII) et le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés ont organisé le 3^e Colloque sur « la CEDH et la protection des réfugiés, des demandeurs d'asile et des personnes déplacées ». Cet événement fait suite à deux précédents colloques, en 1995 et 2000, et constitue

la troisième étape d'un processus de révision de la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme relative à la protection des demandeurs d'asile et des réfugiés.

L'objectif du colloque était d'examiner le « Common European Asylum System » (notamment les normes sur la qualification du statut de réfugié et la protection subsidiaire pour tenir compte des mesures de non-refoulement), à la lumière de la CEDH et des normes de protection de l'UNHCR.

Rôle de la justice en Tchétchénie

Conférence « Renforcer le rôle de la justice dans la protection des droits de l'homme en République tchétchène »

Kislovodsk, Fédération de Russie, 28-29 septembre 2005

Cette conférence, organisée en coopération avec le Bureau de l'Ombudsman de la Fédération de Russie et le Commissaire pour les Droits de l'Homme du Conseil de l'Europe, a été consacrée aux moyens d'empêcher les cas de personnes

disparues. Elle a également fourni une base pour la rédaction des futures « Lignes Directrices destinées à renforcer les efforts des autorités et autres organes dans la lutte contre l'impunité » et des « Lignes Directrices pour les victimes et les personnes agissant en leur nom ».

Cet événement a réuni plus de 100 participants, dont le Commissaire pour les Droits de l'Homme de la Fédération de Russie et d'autres hauts fonctionnaires

de cet Etat. Les « Conclusions » de cette conférence ont pris en compte des propositions pour améliorer la situation juridique des droits de l'homme ; prendre des mesures urgentes concernant les personnes disparues ; renforcer la coopération entre toutes les agences nationales et les autorités et, enfin, établir un dialogue constructif avec la population et les ONG.

Activités de sensibilisation

Premier séminaire de sensibilisation aux questions droits de l'homme et le rôle de la société civile dans leur protection

Tirana, 20-24 octobre 2005

Une sélection d'ONG albanaises de la ville de Tirana et d'autres régions a été

formée aux mécanismes de suivi du Conseil de l'Europe, aux techniques de rapport sur les violations des droits de l'homme et à l'état des mécanismes de suivi sur le plan national.

Albanie

Vidéo sur la Cour européenne des Droits de l'Homme et manuel destiné aux procureurs

Septembre 2005

Une vidéo sur la Cour européenne des droits de l'homme a été produite en langue ukrainienne.

Elle a été diffusée auprès des procureurs, lors d'un séminaire régional de for-

mation organisé en Ukraine dans le cadre du programme commun prévu pour cet Etat.

Le manuel des droits de l'homme pour les procureurs, publié par l'association internationale des procureurs, a aussi été traduit en ukrainien. Il est actuellement distribué à travers le pays.

Ukraine

Internet : <http://www.coe.int/awareness/>

Instituts européens des droits de l'homme

Par le biais de leurs activités de recherche et d'enseignement, les Instituts jouent un rôle important dans le développement de la sensibilisation aux droits de l'homme.

La liste suivante – non-exhaustive – donne un aperçu des ressources qu'ils offrent. Communiquées par les Instituts, les informations sont reproduites dans la langue dans laquelle ceux-ci les sont rédigées.

Allemagne

MenschenRechtsZentrum

Université de Potsdam, August-Bebel-Straße 89, D-14482 Potsdam

Tel.: +49 (331) 977 34 50/Fax: +49 (331) 977 34 51

E-mail: mrz@rz.uni-potsdam.de

Internet: www.uni-potsdam.de/u/mrz

Publications

En allemand :

**BVW-Berliner Wissenschaftsverlag,
Vol. 24-26 :**

- Andrea Kern, Christoph Menke (ed.) : Raymond Geuss : *Le bonheur et la politique, cours de Potsdam* (Glück und Politik, Potsdamer Vorlesungen)
- Eckart Klein (éd.) : *Le changement global démographique et la protection des droits de l'homme* (Globaler demographischer Wandel und Schutz der Menschenrechte)
- Dirk Lorenz : *Le champ d'application territorial des droits fondamentaux et des droits de l'homme* (Der territoriale Anwendungsbereich von Grund- und Menschenrechten – zugleich ein Beitrag zum Individualschutz in bewaffneten Konflikten)
- Georg Lohmann/Stefan Gosepath/Arnd Pollmann/Claudia Mahler/Norman Weiß : *Les droits de l'homme : indivisibles et équilibrés ?* (Die Menschenrechte: unteilbar und gleichgewichtig?)

**MenschenRechtsMagazin (en allemand),
N° 1/2005**

- Rapport sur le travail du comité des droits de l'homme des Nations Unies en 2004 – Partie I (Bericht über die Arbeit des Menschenrechtsausschusses der Vereinten Nationen im Jahre 2004 – Teil I)
- Dates de certains organes créés par les traités de protection des droits de

l'homme (Termine ausgewählter Vertragsorgane zum Menschenrechtsschutz)

- L'encouragement des droits de l'homme sociaux par des organisations non-étatiques : vue d'ensemble introductive sur les défis et mesures (Die Förderung sozialer Menschenrechte durch nicht-staatliche Organisationen: Ein einführer Überblick über Herausforderungen und Maßnahmen)
- Une « Bill of Rights » comme solution pour les violations des droits de l'homme des réfugiés ? Comparaison entre l'Australie et les Etats-Unis (Eine Bill of Rights als Lösung für Verletzungen der Menschenrechte von Flüchtlingen? Ein Vergleich zwischen Australien und den USA)
- L'Union Africaine et la Cour Africaine des droits de l'homme (Die Afrikanische Union und der Afrikanische Menschengerichtshof)

N° 2/2005

- Les droits de l'homme dans le reflet de la globalisation (Menschenrechte im Spiegel der Globalisierung)
- Entre le droit et la moralité – Une considération philosophique du statut des droits de l'homme (Zwischen Recht und Moral – Eine philosophische Betrachtung des Status von Menschenrechten)
- Rapport sur le travail du Comité des droits de l'homme des Nations Unies en

2004 – Partie II (Bericht über die Arbeit des Menschenrechtsausschusses der Vereinten Nationen im Jahre 2004 – Teil II)
– Le Traité constitutionnel de l'Union européenne et la Charte européenne des droits fondamentaux : quelles conséquences entraîne l'intégration de la

– *Le droit à la dignité* (Das Recht der Würde) Potsdam, décembre 2004.
– Conférence des Nations Unies 2005 : Les chances d'une réforme des Nations Unies, bilan du 60^e anniversaire de l'Organisation mondiale (Chancen für

Série de conférences : questions choisies sur la protection des droits de l'homme

Charte dans le traité constitutionnel sur la protection des droits fondamentaux en Europe ? (EU – Verfassungsvertrag und Grundrechtscharta: Welche Auswirkungen hat die Aufnahme der Grundrechtscharta in den Verfassungsvertrag auf den Grundrechtsschutz in Europa?).

eine Reform der Vereinten Nationen, Bilanz zum 60. Geburtstag der Weltorganisation – Konferenz des Forschungskreises Vereinte Nationen), Potsdam, juin 2005.

(Vortragsreihe: Ausgewählte Fragen des Menschenrechtsschutzes).

Conférences

Cours

German Institute for Human Rights

Zimmerstr. 26/27, D-10969 Berlin

Tel.: +49 30 259 359 0/Fax: 49 30 259 359 59

Internet: www.institut-fuer-menschenrechte.de

Human rights education is one of the priorities of the Institute. It is aimed at diverse target and age groups – both in school-based and out-of-school education, as well as in adult and vocational education. The relaunch of the Institute's home page in May 2004 was used as an opportunity to set up a service and coordination centre for human rights education. The Institute regularly hosts seminars and workshops for target groups such as teachers, police, students, social workers or academics. With the German translation of the Compass, the large handbook of the Council of Europe for human rights education, and its promotion in German speaking countries the Institute filled an important gap in Germany.

Strengthening human rights institutions

The Institute considers it to be its task to play a systematic role in the implementation of human rights standards in Germany. One example is its role in the evaluation, analysis and, above all, implementation of the Concluding

– Anna Würth, Frauke Lisa Seidensticke: *Indices, Benchmarks, and Indicators: Planning and Evaluating Human Rights Dialogues*. Berlin: Deutsches Institut für Menschenrechte, 2005

Observations of the United Nations' treaty bodies and the recommendations of the Council of Europe's committees.

The Institute is an active player in the campaign for Germany to sign and ratify the additional Protocol of the United Nations Convention against Torture.

A third example is the anti-discrimination law: Not least because of several pertinent European Union directives, the institute kept calling for the long overdue drafting of a law against discrimination in Germany.

International human rights concerns

Since 2001, the Institute follows the debate on human rights and the international fight against terrorism. It contributes with conferences and publications to the German debate. With two studies on human rights dialogues, the Institute had a closer look at options to improve the quality of official human rights dialogues, in particular with regard to measurement of its impact on the human rights situation.

– *Jahrbuch Menschenrechte* 2006. Schwerpunkt: Freiheit in Gefahr – Strategien für die Menschenrechte. Hrsg. Deutsches Institut für Menschenrechte, Volkmars Deile, Franz-Josef Hutter, Sabine Kurtenbach, Carsten Tessenmer. In Verbindung mit der deutschen Sektion

Education

Publications

von Amnesty International, dem Ludwig-Boltzmann-Institut für Menschenrechte (Wien) und dem Institut für Entwicklung und Frieden (Duisburg). Frankfurt am Main: Suhrkamp, 2005

– Wolfgang S. Heinz, Jan-Michael Arend: *The International Fight against Terrorism and the Protection of Human Rights*. Berlin: Deutsches Institut für Menschenrechte, 2005

– Frauke Lisa Seidensticker: *Examination of State Reporting by Human Rights Treaty Bodies: An Example for Follow-Up at the National Level by National Human Rights Institutions*. Berlin: Deutsches Institut für Menschenrechte, 2005

– *Kompass. Handbuch zur Menschenrechtsbildung für die schulische und außerschulische Bildungsarbeit*/Council of Europe. Autorinnen und Autoren Patricia Brander u.a., Hrsg. für die deutsche Ausgabe: Deutsches Institut für Menschenrechte. Übersetzung: Marion Schweizer. Redaktion: Anne Thiemann. Bonn/Berlin: Bundeszentrale für politische Bildung/Deutsches Institut für Menschenrechte, 2005

– *Die "General Comments" zu den VN-Menschenrechtsverträgen. Deutsche Übersetzung und Kurzeinführungen*. Hrsg.: Deutsches Institut für Menschenrechte. Baden-Baden: Nomos Verlag, 2005

Autriche

European Training and Research Centre for Human Rights and Democracy (Europäisches Trainings- und Forschungszentrum für Menschenrechte und Demokratie)

Mozarthof, Schubertstrasse 29, A-8010 Graz

Tel.: +43/(0)316 322 888/Fax: +43/(0)316 322 888, ext. 4

E-mail: office@etc-graz.at

Internet: www.etc-graz.at

Publications

Manual

The Manual contains an introduction and thirteen modules on different human rights as well as selected activities, additional references and teaching methodology. Translations into German, French, Spanish, Russian, Arabic, Italian, and many other languages are either completed or in progress.

Newsletter

The Newsletter is published four times a year and contains information about

human rights, human security and the activities of the ETC.

Human Security Perspectives

As a journal on different topics of the concept of human security, the Perspectives are a forum for the scientific discussion of the issue, but also offer young researchers the possibility to have their works on the field published online.

Summer academies/Training/Lectures

– The ETC organises a yearly *summer academy*, with a different special focus each year (in 2005: the role of education to a democratic citizenship).

– *Anti-Discrimination-Training for Judges and Prosecutors*: The goal of this transnational EU-project is to produce a training concept and manual to integrate the non-discrimination aspect in judicial training in Austria, Slovenia, Hungary and Slovakia.

– Lecture Series "Understanding Human Rights": The Lecture Series is

open to students of all faculties: it is based on the ETC's Manual "Understanding Human Rights".

– European Master Programme on Human Rights and Democratisation: The ETC advises for the University of Graz the students participating in the European Master Programme on Human Rights and Democratisation. They are especially guided in their second semester and in the writing of their master thesis.

The ETC hosts a library with more than 1 000 books and journals.

Library

Human Rights Network International (HRNi)

**HRNI – ULB – CP 132,
50 Av. F.D. Roosevelt, B-1050 Bruxelles**
Tél. : +32 2 650 47 16/Fax : +32 2 650 40 07
E-mail : hrni@ulb.ac.be
Internet : www.hrni.org/
www.findhumanrights.org



Parmi ses activités, HRNi a développé une *base de données bilingue* (français/anglais) sur les droits de l'homme. On y trouve, classés par thème, le texte intégral des arrêts de principe de la Cour européenne des Droits de l'Homme, de la Cour interaméricaine et du Comité des droits de l'homme des Nations Unies, mais aussi les conventions internatio-

nales et régionales relatives aux droits de l'homme, les rapports des Nations Unies ou des organisations non gouvernementales, des articles de doctrine, les références aux ouvrages pertinents, ainsi qu'un portail des sites Internet sur les droits de l'homme et un répertoire des acteurs (ONGs, Universités, OI) jouant un rôle en la matière.

Belgique

Bulgarian Lawyers for Human Rights Foundation

49 Gurko str., Ent. A, Floor IV, BG-Sofia
Tel.: +359/2 980 39 67/Fax: +359/2 986 66 23
E-mail: hrlawyer@blhr.org
Internet: www.blhr.org

The Foundation's lawyers provide legal help in cases of alleged violation of human rights both by consultations and by litigation before the domestic and

international courts. The only criterion is that a given case should be considered as strategic that is to say that it corresponds to the Foundation's basic goals.

The Foundation distributes information and materials about international human rights law and practice.

Recent publications include:

– *The theory and practice of the European Convention on Human Rights* by P. van Dijk and G.J.H. van Hoof, 3rd ed.

– *Judgments delivered by the European Court on Human Rights against Bulgaria*.

The Foundation is the only Bulgarian organisation which translates and makes public all the European Court judgments held against the country. Most important of them are published in separate

books and the rest are included in different electronic law databases.

– *Human Rights Quarterly Magazine*.

The Magazine has been published since 2000. The topic of each is focused on certain human rights problems that are of public significance. The magazine presents articles, European Court case-law, practice of other international judicial institutions, etc.

– *Human rights electronic database* (currently in preparation). It will include all the materials prepared by the Foundation that are relevant and important for the protection of human rights.

The Foundation is involved in conducting training courses for lawyers and magistrates aimed at improving their

skills to make use of the European Convention provisions in their everyday work.

Bulgarie

Legal help

Information and publications

Training courses

Espagne



Human Rights Institute of Catalonia (IDHC)

c/ Pau Clarie, 92, entl. 1^a, E-0810 Barcelona

Tel.: +34/93 301 77 10

Fax: +34/ 93 301 77 18

E-mail: institut@idhc.org

Internet: www.idhc.org

Education

Annual course of human rights

This course has been organised every year since 1983. The next edition will take place from 6 to 23 March 2006.

It is aimed at students of legal, economic and social sciences, administration officials, bodies and safety forces, jurists, social workers, economists and all those professionals related to this matter.

The conferences are given by teachers of recognised national and international prestige.

Scholarships:

Among the participants in the Annual Course of Human Rights who write a paper about the protection of HR, the IDHC awards different kinds of scholarship: internships and visits to the Office of the United Nations High Commissioner of Human Rights, in Geneva; to the Council of Europe and the European Court of Human Rights, in Strasbourg; to the Office of the Ombudsman of Catalonia, in Barcelona; to the Office of IDHC in Barcelona, through the European program Leonardo.

Courses and seminars

In 2005 a course was organised on "Education in Human Rights for Latin-American judges" – during which the Federation of Associations of Judges for

Democracy in Latin America and the Caribbean was created.



More than thirty Latin-American judges took part in the course on Education in Human Rights organised by the IDHC.

In November 2005 a seminar was held on the "Charter of Emerging Human Rights: Towards a Basic Income of Citizenship". The charter, a text born from the international civil society in 2004, crystallises the challenges facing the system for the protection of human rights in the 21st century.



First seminar in a series on the Charter of Emerging Human Rights.

Publications

Charter of emerging human rights

The text is a programmatic instrument of the international civil society called to be adopted by state bodies and other institutional forums, which seeks to define human rights in the 21st century, and to face the new challenges of our globalised world.

Civil concord in Euskadi

This book gathers together different articles and speeches of the authors invited by the IDHC and by the Civil Forum for Dialogue. The aim of the project was the analysis and diagnosis of the Basque situation. The authors formulated proposals to promote a scenario of freedom and coexistence for all the Basque citizens, in which the human rights should be the key to the institutional system.

Library

Bibliographical resources

The IDHC holds in its head office a vast library on human rights. More than

1 000 monographs, several collections of specialised magazines and publications of international organisations and other

institutions that work for the defence, study and promotion of human rights comprise the IDHC's bibliographical resources.

On-line resources

On the IDHC Web site the on-line library counts with a selection of sources about human rights and basic legislative documentation available on-line.

Institute for Human Rights at Åbo Akademi University

Finlande

Gezeliussgatan 2, FIN-20500 Turku/Åbo

Tel.: +358/(2)215 4713/Fax: +358/(2)215 4699

Internet: www.abo.fi/instut/imr

Main services for the public are: human rights library, Council of Europe and United Nations depository library, bibli-

ographic reference database for human rights literature (FINDOC).

– Allan Rosas, *The Legal Status of Prisoners of War: A Study in International Humanitarian Law Applicable in Armed Conflicts* (repr.). ISBN: 952-12-1571-2. 523 pp.

– Janne Lindblad and Markku Suksi, *On the Evolution of International Election Norms: Global and European Perspectives*. ISBN: 952-12-1477-5. 126 pp.

– Mikaela Heikkilä, *International Criminal Tribunals and Victims of Crime*. ISBN: 952-12-1412-0. 241 pp.

– Martin Scheinin and Reetta Toivanen (eds), *Rethinking Non-Discrimination and Minority Rights*. ISBN: 952-12-1306-X. 254 pp.

Publications

– Course on the International Protection of Human Rights, 20 February-3 March 2006. For undergraduate students and other persons with a basic knowledge of human rights law and legal concepts.

– *Advanced Course on the International Protection of Human Rights*, 14-25 August 2006. An intensive course for post-grad-

uate students with a good basic knowledge of human rights law

– *Master's Degree Program in International Human Rights Law 2006-2008*. Starting in September 2006; open for applicants holding a law degree or another bachelor's degree with a major in law.

Courses

Institut de droit européen des droits de l'homme, Montpellier

France

**Equipe d'accueil (EA n° 3976), Faculté de Droit, Université de Montpellier I
39, rue de l'Université, F-34070 Montpellier**

Tél. : +33/(0)4 67 61 51 62

E-mail : ideh@univ-montp1.fr

Bibliothèque spécialisée en droit de la Convention européenne des Droits de

l'Homme, droit international des droits de l'homme, droit communautaire.

Bibliothèque

– *Cahiers de l'IDEH*, n° 9, 2003, 369 p.

– *Le droit au respect de la vie familiale au sens de la Convention européenne des Droits de l'Homme* (dir. F. Sudre), Bruylant, n° 38, 2002, 410 p.

– *Le ministère public et les exigences du procès équitable* (dir. I. Pingel et F. Sudre), Bruylant, 2003, 267 p.

– *Le droit au respect de la vie privée au sens de la Convention européenne des Droits de l'Homme* (dir. F. Sudre), Némésis-Bruy-

Publications

lant, coll. Droit et Justice, n° 63, 2005, 336 p.
– F. Sudre, J.P. Marguénaud, J. Andriantsimbazovina, A. Gouttenoire, M. Levinet, *Les grands arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme*, Presses

Universitaires de France, coll. Thémis, 3^e éd., 2005, 770 p.
– Chronique de jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme (dir. F. Sudre), *Revue du droit public*, 2004, pp. 797-853 ; 2005, pp. 755-815.

Enseignement

Master 2 Recherche droit européen des droits de l'homme

Colloques

Laïcité, liberté religieuse et Convention européenne des Droits de l'Homme, Montpellier, 18 novembre 2005. Actes à paraître aux

éditions Bruylant-Némésis, collection Droit et Justice.

Centre de recherche sur les droits fondamentaux et les évolutions du droit (CRDFED)

Université de Caen, UFR de Droit
Esplanade de la paix, F-14032 Caen Cedex
Tél. : +33/(0)2 31 56 54 78/Fax +33 (02 31 56 54 79)
E-mail : crdf@droit.unicaen.fr
Internet : www.unicaen.fr/mrsh/crdf/

Documentation

Le CRDFED dispose d'une *bibliothèque spécialisée* comportant quelque mille ouvrages papier ainsi que des collections électroniques (revues spécialisées, base CODICES etc.).

Il publie, depuis 2001, une revue intitulée *Les Cahiers de la Recherche sur les Droits Fondamentaux*, éditée par les Presses Universitaires de Caen. Chaque numéro (un par an) porte sur un thème spécifique. Le

numéro 4 de la revue (décembre 2005) est consacré à la laïcité. Le numéro 1 (la garantie juridictionnelle des droits fondamentaux) est disponible en ligne sur le site du CRDFED ; les numéros suivants sont disponibles au prix de 15 euros auprès de Monsieur Gilles Armand, directeur de la rédaction (gillesarmand@hotmail.com).

Colloques/Journées d'études

Le CRDFED organise chaque année un colloque et/ou une journée d'études donnant lieu à publication. En mai 2005, le colloque a été consacré à la portée de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Les Actes, publiés

aux éditions Bruylant, paraîtront début 2006.

En 2006 auront lieu une *journée d'études sur l'enfant* (15 juin 2006) et un *colloque sur le pluralisme* (9 et 10 novembre 2006).

Centre de recherches et d'études sur les droits de l'homme et le droit humanitaire (CREDHO)

Université de Paris XI, Faculté Jean Monnet
54, Boulevard Desgranges, F-92330 Sceaux
Tél. : +33/(0)1 40 91 17 19/Fax : +33/(0)1 46 60 92 62
E-mail : credho@credho.org
Internet : www.credho.org

Le CREDHO, créé en 1990, fonctionne en réseau depuis 1995 avec deux

composantes : le CREDHO-Paris Sud, et le CREDHO-Rouen.

Recherche

Le CREDHO est un centre de recherches universitaire dont les activités essentielles sont la recherche bibliographique ainsi que la recherche de type académique

donnant lieu à l'organisation de colloques, dont les Actes sont publiés dans la collection du CREDHO (aux Editions Bruylant, Bruxelles, dix volumes parus).

Les membres du CREDHO participent aux activités d'enseignement en matière de droits de l'homme et de droit humanitaire, dans les universités françaises et étrangères. Le Centre peut aussi fournir des services de consultation dans les domaines de sa compétence.

Les projets de recherches du CREDHO s'ordonnent autour de quatre axes :

Colloque annuel (La France et la CEDH)

La 11^e session d'information du CREDHO sur la France et la Cour européenne des Droits de l'Homme (jurisprudence en 2004) s'est tenue le 25 février 2005 à la Faculté Jean Monnet, à Sceaux. Un compte-rendu détaillé peut être consulté sur le site du Centre. Les Actes ont été publiés aux Editions Bruylant à Bruxelles, dans la collection du CREDHO (n° 9).

Table ronde (Statut de la CPI)

Le CREDHO et le Collège d'études internationales (CEI), avec la collaboration du Réseau Francophone de Droit International (RFDI) ont organisé, le 24 mars 2005, à la Faculté Jean Monnet, à Sceaux

– Le CREDHO collabore avec le Centre de recherches sur les droits de l'homme et le droit humanitaire (Université de Paris II) et publie depuis plusieurs années, sous la direction de Paul Tavernier et Emmanuel Decaux, la *Chronique de jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme* au Journal du droit international.

– Il coopère également, depuis de nombreuses années, avec le Centre for Human Rights de Pretoria (Afrique du Sud) pour la publication des *Human Rights Law in Africa Series* (quatre volumes parus chez Kluwer ; le volume 5, paru en 2004, [deux tomes, 1.736 pages] chez M.Nijhoff en constitue une version consolidée). Il a préparé la version française, publiée chez Bruylant en 2002 (XXIII-1.312 pages, collection du CREDHO n° 2). Le volume 2, couvrant la période 2000-2004, est sous presse (Ed. Bruylant, collection du CREDHO n° 10)

Publications régulières

– Le *Bulletin d'information du CREDHO* (14 numéros parus), contenant, notamment, une bibliographie des ouvrages, thèses et articles parus en français sur les droits de l'homme, les libertés publiques

- constitution de bases de données informatisées sur les droits de l'homme, les libertés publiques et le droit humanitaire ;
- aspects de la judiciarisation des droits fondamentaux en Europe ;
- mondialisation et universalité des droits de l'homme ;
- mondialisation et pénalisation du droit international.

une table ronde sur « la mise en application du statut de la Cour pénale en droit interne (ratification, lois de coopération et de modification du code pénal). aspects comparatifs » Un compte-rendu détaillé figure sur le site du CREDHO.



Table ronde du CREDHO sur « la mise en application du statut de la Cour pénale en droit interne ». De gauche à droite : P. Tavernier, A. De Lucia, E. David et M. Gallie.

et le droit international humanitaire (parution en décembre sur papier et ultérieurement sur le site du CREDHO).

– *Liste des thèses de doctorat* sur les droits de l'homme, les libertés publiques, les droits fondamentaux et le droit humanitaire soutenues depuis 1984 dans les universités francophones (mise à jour régulièrement et disponible sur le site du CREDHO).

– *Bibliographie systématique des ouvrages et articles parus en français sur les droits de l'homme, les libertés publiques, les droits fondamentaux et le droit humanitaire* depuis 1984 (mise à jour régulièrement et disponible sur le site du CREDHO).

– *Bibliographie thématique et critique sur Islam et droits de l'homme* (mise à jour régulièrement et disponible sur le site du CREDHO).

Publications récentes

– Paul Tavernier (sous la direction de), *La France et la Cour européenne des Droits de l'Homme. La jurisprudence en 2003* (présentation, commentaires et débats) (Bruxelles : Bruylant, 2005, VIII -208 p., coll. du CREDHO n° 7).

Colloques/Tables rondes

Publications

- Laurence Burgorgue-Larsen (sous la direction de), *La France face à la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne* (préface de Guy Braibant) (Bruxelles : Bruylant, 2005, XIII-694 p., coll. du CREDHO n° 8).
- Paul Tavernier (sous la direction de), *La France et la Cour européenne des Droits de l'Homme. La jurisprudence en 2004* (présentation, commentaires et débats) (Bruxelles : Bruylant, 2005, 253 p., coll. du CREDHO n° 9).
- Paul Tavernier et Emmanuel Decaux (sous la direction de), *Chronique de jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme. Année 2004* (Journal du droit international (Clunet), n° 2, 2005, pp. 459-556).
- Laurence Burgorgue-Larsen (sous la direction de), *Chronique de jurisprudence européenne comparée (2004)* (Revue du droit public, n° 4, 2005, pp. 1.111-1.206).

Institut International des Droits de l'Homme

2 Allée René Cassin, F-67000 Strasbourg

Tél. : +33 (0)3 88 45 84 45/Fax : +33 (0)3 88 45 84 50

E-mail : administration@iidh.org

Internet : www.iidh.org

Ressources principales

L'Institut dispose d'une bibliothèque en libre accès, ouverte à tous. Elle possède de nombreux ouvrages de référence dans le domaine du droit international et des

droits de l'homme en particulier. De plus, il existe une salle de périodiques récents spécialisés dans les droits de l'homme, en plus du fonds archivé.

Enseignement

37^e session annuelle d'enseignement
(Strasbourg, 3-28 juillet 2006)

Les sessions annuelles de l'Institut regroupent chaque année environ trois cents participants – étudiants de niveau avancé, enseignants et chercheurs, membres de professions juridiques, fonctionnaires nationaux et internationaux, membres d'ONG – provenant d'une centaine de pays. Elles permettent une étude approfondie du droit international des droits de l'homme ainsi que du droit humanitaire et du droit pénal international, sous la direction des meilleurs spécialistes en la matière, originaires de toutes les régions du monde.

Outre les enseignements généraux, la prochaine session sera consacrée au thème « Protection internationale des droits de l'homme et droits des victimes ».

9^e cours d'été sur les réfugiés
(Strasbourg, 12-23 juin 2006)

Les cours d'été sont organisés en partenariat avec le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés. Professé uniquement en français, ce cours comprend une approche universelle, puis régionale, de la problématique de l'asile. Il adopte également une approche plus thématique du sujet en abordant les principaux thèmes de l'actualité dans ce domaine. Ce cours est destiné à un

public international francophone (50 participants maximum). Il est ouvert à des personnes ayant déjà une expérience pratique et/ou théorique en la matière, qui désirent approfondir leurs connaissances ou qui, par leur cursus universitaire ou leur profession, sont susceptibles d'entrer en contact avec les réfugiés ou d'avoir une influence quant à leur protection. Il accueille des participants originaires de tous les continents et provenant de secteurs divers : fonctionnaires nationaux et internationaux, ONG, militaires, journalistes, médecins, avocats, juges, étudiants et professeurs.

Session extérieure au Sénégal

Pour la troisième année consécutive, l'Institut, en partenariat avec la Fondation Friedrich Naumann organisera à Dakar, au courant du mois de février 2006, une session d'enseignement sur les droits de l'homme. Une cinquantaine de personnes suivront des cours généraux portant principalement sur les systèmes de protection des droits de l'homme en Afrique de l'Ouest, le droit humanitaire, le droit pénal international et le droit des réfugiés, en général et dans le contexte africain.

Session extérieure en Roumanie

Pour la première fois, l'Institut va organiser, au courant de l'année 2006, conjointement

tement avec la Faculté de droit de l'Université A.I.I. Cuza de Iasi, en Roumanie, une session d'enseignement spécialisée sur les droits de l'homme. Elle permettra une étude approfondie, à la fois théorique et pratique, du droit européen des droits de l'homme, notamment en ce qui concerne la procédure devant la Cour européenne des Droits de l'Homme, le rôle des différents organes du Conseil de l'Europe intervenant dans le domaine des droits de l'homme, l'apport communautaire en matière de droits fondamentaux et la mise en perspective de la Roumanie et de son système judiciaire dans le cadre européen.

Création du prix de thèse « Droits de l'homme » René Cassin

Ce Prix sera décerné pour la première fois en 2006. La postulation est ouverte aux candidats ayant soutenu leur thèse de doctorat au cours de l'année 2005. L'ouvrage devra être rédigé en langue française et porter sur l'un des champs disciplinaires suivants : droit interna-

Publications récentes

Les enseignements portant chaque année sur le thème spécifique de la session font l'objet d'une publication dans le cadre de la collection « Publications de l'IIDH, Institut Cassin de Strasbourg », Publications de l'IIDH, aux éditions Bruylant.

– *Les organisations non gouvernementales et le droit international des droits de l'homme*, collection « Publications de l'IIDH, Institut Cassin de Strasbourg », aux éditions Bruylant, Bruxelles, 2005, 268 p.

L'Institut publie également les actes des colloques et des journées d'études organisés par ses soins :

– G. Cohen-Jonathan et J.F. Flauss (dir.), *La réforme du système contentieux de la Convention européenne des Droits de l'Homme – Le Protocole n° 14 et les Recommandations et Résolutions du Comité des Ministres*, collection « Droit et Justice », Bruylant, Nemesis, Bruxelles, 2005, 256 p.

– G. Cohen-Jonathan et J.F. Flauss (Dir.), *Mesures conservatoires et droits fondamentaux – Actes de la Table ronde du 11 juillet 2002*, collection « Droit et

Séminaire de Prague

Les 12 et 13 juin 2006, vont avoir lieu les journées d'études sur la protection des droits fondamentaux en Europe, organisées par l'Institut en collaboration avec l'Institut d'Etat et de droit. Les conférences porteront principalement sur la réforme du système européen par le Protocole n° 14 à la Convention européenne des Droits de l'Homme (CEDH), sur l'application de la CEDH dans les ordres nationaux, sur le lien entre les Chartes fondamentales de l'Union européenne et la CEDH et, enfin, sur l'état des lieux des affaires tchèques devant la Cour de Strasbourg. Les interventions auront lieu en tchèque et en français avec une traduction simultanée dans l'autre langue.

tional des droits de l'homme, droit régional des droits de l'homme, droit comparé des droits de l'homme et théorie juridique des droits de l'homme. L'ouvrage couronné sera publié aux éditions Bruylant dans la collection des « Publications de l'Institut international des droits de l'homme », qui prendra en charge le coût de l'édition.

Prix

justice », Bruylant, Nemesis, Bruxelles, 2005, 311 p.

– G. Cohen-Jonathan et J. F. Flauss (Dir.), *Le rayonnement international de la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme*, collection « Droit et justice », Bruylant, Nemesis, Bruxelles, 2005, 262 p.

Publications en cours

– Le recueil des cours thématiques de la 35^e session d'enseignement annuelle de l'Institut, qui avait pour thème « *La liberté d'information en droit international* », sera disponible au printemps 2006 aux éditions Bruylant, dans la collection « Publications de l'IIDH, Institut Cassin de Strasbourg ».

– Au début de l'année 2006, paraîtra également, dans la même collection, la thèse de David Szymczak intitulée « *La Convention européenne des Droits de l'Homme et le juge constitutionnel national* ».

– Les Actes du séminaire organisé à l'Institut en décembre 2005 sur « *l'effectivité des recours internes au service de l'application de la Convention européenne des Droits de l'Homme* » seront diffusés

Publications

dans la collection « Droit et justice »,
Bruylant, Nemesis.

Institut de formation en droits de l'homme du Barreau de Paris

Centre Louis Pettiti, 6, rue Paul Valéry, F-75116 Paris

Tél. : +33 (0)1 53 70 54 54/Fax : +33 (0)1 53 70 87 78

E-mail : mecpettiti@aol.com



L'Institut des Droits de l'Homme du Barreau de Paris a pour activité principale la formation des avocats français et étrangers au droit international des droits de l'homme. Ses formations sont également accessibles à des juristes non avocats.

L'Institut organise des sessions de formation, avec le concours des Ecoles de formation des Barreaux, et des conférences et séminaires avec d'autres associations et universités.

Publications

Publications récentes

– Conjointement avec les Instituts des droits de l'homme de Bordeaux et Bruxelles : *Les partis liberticides et la Convention européenne des Droits de l'Homme*, Editions Bruylant 2005, « Droit et Justice » n° 62.

– En collaboration avec l'Institut des droits de l'homme des avocats européens, ouvrage collectif : *La protection du droit de propriété par la Cour européenne des Droits de l'Homme*, à paraître, Editions Bruylant.

Formations

Formations programmées

– *La Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité (HALDE)*, Paris, Maison du Barreau, 22 février 2005.

– *Pratique du droit international des droits de l'homme*, Ecole de Formation Professionnelle des Barreaux de la Cour d'appel de Paris, 19 juin et 26 juin 2006.

Islande

The Icelandic Human Rights Center

Hafnarstræti 20, IS-101 Reykjavik

Tel.: +354/552 27 20/Fax: +354/552 27 21

E-mail: icehr@humanrights.is

Internet: www.humanrights.is

Conferences/Seminars/Lectures

In 2005 the Centre held conferences and seminars on the following topics:

- Human rights provisions in the Icelandic Constitution;
- Refugee rights;
- Domestic violence;
- Women's human rights and the right to health;
- Violence against women, the need for legal reform;
- National human rights institutions;

– Peace movements in the Occupied Territories in Palestine;

– The role of non-governmental organisations in promoting human rights.

Topics of forthcoming seminars, courses and conferences in 2006 include:

- The meaning of human rights;
- Human rights and business;
- Justiciability of economic, social and cultural rights;
- The role of private actors in promoting human rights;

- Due diligence and violence against women;
- The report of the Council of Europe Commissioner for Human Rights on Iceland;

Campaign to combat violence against women

The Centre works actively to promote an action-plan to combat gender-based violence in Iceland based on a draft formulated at the Centre in 2004. In 2005 the Centre participated in the 16 Days of Activism against Gender Violence campaign and held a seminar on women's human rights and health in connection with that campaign and raised the issue of domestic abuse in the media.

The Icelandic Human Rights Centre publishes a *human rights reports series* on various topics.

In 2005 work continued on a forthcoming report on the participation of the Icelandic Government in international human rights promotion, a report on human rights in Icelandic development co-operation projects and a compilation of decisions of international human rights bodies on human rights.

The Centre contributes to the *Human Rights Education Project*, published by the UN University for Peace with support from the Government of the Netherlands. The Project consists of three books and a CD-ROM: The Human

- The role of national human rights institutions in human rights promotion;
- Art and human rights;
- Gender and human rights.

Campaign to promote the rights of asylum seekers

The Centre works actively in promoting due process in asylum cases and rights of asylum seekers in general. The Centre participates in visits to Iceland's reception centre.

Media campaigns

The Centre works actively to promote human rights issues in the media. The most prominent issues in 2005 were violence against women, immigration, refugee rights and asylum and funding for human rights work, as the Government drastically cut the Centre's funding.

Campaigns

Rights Reference Handbook, Universal and Regional Human Rights Protection: Cases and Commentaries, Human Rights Instruments and Human Rights Ideas, Concepts and Fora. The materials have been distributed world-wide. Currently, the Centre, with assistance from Masters students at the University for Peace is charged with developing a human rights portal where materials from the Human Rights Education Project are made accessible on the Internet. The Centre is also developing a web portal Human Rights in Iceland where materials on human rights in Iceland are made easily accessible.

Publications

Interdepartmental Centre on Human Rights and the Rights of Peoples (Centro interdipartimentale di ricerca e servizi sui diritti della persona et del popoli)

University of Padua, Via Anghinoni 3, I-35121 Padova

Tel.: +39 049 827 3685/3687/Fax: +39 049 827 3684

E-mail: info@centrodirittiumani.unipd.it

Internet: www.centrodirittiumani.unipd.it

The Centre offers the following services: library, student assistance, newsletter, students' computer room.

The Centre is fully involved in the organisation of the new degree courses

at the Faculty of Political Science, University of Padua. In particular, the three-

Italie

Academic programmes

year Course on Political Science and International Relations – Human Rights and the new post-graduate Course on Institutions and Politics of Human Rights and Peace.

European Master's Degree in Human Rights and Democratisation (EMA)

This multidisciplinary and intensive one-year academic programme reflects the indivisible links between human rights, democracy, peace and development.



Award/Inauguration Ceremony of the European Master's Degree in Human Rights and Democratisation, Palazzo Ducale, Venice.

It aims principally to train high-level professionals in the field of human rights and democratisation qualified to work as academics, staff members or field workers for inter-governmental, governmental, and non-governmental organisations; to provide its graduates with

practical work experience; and to create a European network of curriculum development and staff exchange among universities in the field of human rights and democratisation.

Courses on Human Rights

– The 17th annual *post-graduate course on Human Rights and the Rights of Peoples* (2005-2006) is organised with the cooperation of the Italian Red Cross and the Region of Veneto and will be devoted to “Human Rights, International and Humanitarian Law and Humanitarian Action in Emergency Situations”.

– The first course on “*Human Rights and Disability. Protection Instruments in National and International Institutions*” will be organised in the academic year 2005-2006 together with Disabled Peoples' International, Italian Federation for Disability overcoming and the National Council on Disability with the support of the Region of Veneto.

National Programme in Educational Training

The fifth advanced intensive course for teachers of the Region of Veneto on “Education on citizenship and solidarity: human rights and peace culture” will be carried out from December 2005 to March 2006 in co-operation with the UNESCO Chair and the Ministry of Education and the Region of Veneto.

Other activities

NGO database

In the framework of the Regional “Peace Human Rights Archive”, the Centre update a comprehensive NGO database collecting all data, contacts, description and activities of any NGO in the Veneto Region dealing with human rights, co-operation and development. All records can be consulted on the web site of the Centre.

The Centre will carry out *two EU Projects*:

– Daphne II – the project is on “Human Rights and Trafficking in Women and Young People. An educational toolkit for teachers and students”.

– Support for setting up of Trans-national Research Groups organised by

the academic world: Jean Monnet Chairs, National ECSA Associations and Jean Monnet Centres of Excellence – the project is on “The role of intercultural dialogue for the development of a new (plural, democratic) citizenship”.



University students take part in a UN Security Council simulation organised by the Centre.

Conferences/Seminars

The Centre organises several seminars and conferences on Peace, UN Reform, EU constitution and integration, Inter-

cultural dialogue, disarmament, children's rights, trafficking, etc.

- Quaderno 12. Paola Degani, Politiche di genere e Nazioni Unite. Il sistema internazionale di promozione e protezione dei diritti umani delle donne, Cleup, 2005.
- Quaderno 11. Diritti umani, cittadinanza europea e dialogo interculturale. Esperienze e lavori delle scuole del Veneto, A.S. 2003/2004, Cleup, 2005.
- Quaderno 10. Paolo De Stefani, Annalisa Buttici (a cura di), Migranti minori. Percorsi di riconoscimento e garanzia dei diritti dei minori stranieri non accompagnati nel Veneto, Cleup, 2005.
- Quaderno 9. Paolo De Stefani (a cura di), A scuola con i diritti dei bambini. Esperienze di educazione ai diritti umani promossi dal Pubblico Tutore dei Minori del Veneto, Dicembre 2004.
- Quaderno 8. La politica della Regione del Veneto per la pace i diritti umani e la cooperazione allo sviluppo, Dicembre 2004.

- Quaderno 7. Paolo De Stefani (a cura di), Raccolta di strumenti internazionali sui diritti umani, Seconda edizione, Luglio 2004.
- Quaderno 6. Lucio Strumendo e Paolo De Stefani (a cura di), I Diritti del bambino tra protezione e garanzie. La ratifica della Convenzione di Strasburgo sull'esercizio dei diritti dei fanciulli, Aprile 2004.
- Tascabile n. 3, La difesa civica in Italia: le leggi regionali.
- Tascabile n. 4, Pace, diritti umani e cooperazione decentrata in Italia: le leggi regionali.
- *The Bulletin Archivio Pace Diritti Umani (Peace Human Rights Archive)* is published every six months.
- The quarterly *Pace diritti umani (Peace Human Rights)* continues the publication with the active support of the Region of Veneto and is published by Marsilio, Venice.

Publications

Institut luxembourgeois des droits de l'homme

Université du Luxembourg
162a, avenue de la Faïencerie, L-1511 Luxembourg

L'Institut assure la parution du *Bulletin des droits de l'homme*.

Au sommaire des n^{os} 11 et 12 :

Des *articles* sur les thèmes suivants :

- Immunités de la juridiction civile et Convention européenne des Droits de l'Homme (Benedetto Conforti).
- L'abolition de la peine de mort et la jurisprudence des organes de la Cour européenne des Droits de l'Homme (Caroline Ravaut).
- Le traitement psychiatrique face aux abus et à l'exclusion : l'approche juridique européenne (Thomais Douraki).
- Cinquantenaire de la Convention européenne des Droits de l'Homme : bilan et perspective (Ibrahim Ö. Kaboglu. Allocution présentée au Congrès sur les droits de l'homme, Istanbul, 17-19 mai 2005).
- La place et l'avenir de la Convention européenne des Droits de l'Homme (Luzius Wildhaber).

- "Right to life" (Article 2 ECHR) (Türmen Riza).
 - Le droit à la liberté et à la sûreté (article 5 CEDH) (Françoise Tulkens).
 - Le droit à un procès équitable (article 6 CEDH) (Josep Casadevall).
 - "Religious advertising and the European Convention on Human Rights" (John Hedigan).
 - "The scope and limits of freedom of expression" (Article 10 ECHR) (Rait Maruste).
 - Interprétation de l'article 14 de la Convention européenne des Droits de l'Homme par la Cour européenne des Droits de l'Homme (Nina Vajic).
 - "The European Convention on Human Rights as a living instrument" (Paul Mahoney).
 - L'évolution des droits de l'homme et de la démocratie en Turquie depuis un demi-siècle (Ibrahim Ö. Kaboglu).
- De la *jurisprudence* :

Luxembourg

Publications

Jurisprudence luxembourgeoise relative à la Convention européenne des Droits de l'Homme et à d'autres traités en matière de droits fondamentaux (Luc Weitzel).

De la *documentation* :

Arrêts rendus par la Cour européenne des Droits de l'Homme contre le Luxembourg.

Norvège

Norwegian Centre for Human Rights

University of Oslo, Faculty of Law
P.O.Box 6706, St. Olavs plass, (Visitors: Universitetsgaten 22-24)
N-0130 Oslo
Tel.: +47/ 22 84 20 01/Fax: +47/22 84 20 02
E-mail: info@nchr.uio.no
Internet: www.humanrights.uio.no

Publications

- Peris Jones: *On a never ending waiting list: Towards equitable access to anti-retroviral treatment? Experiences from Zambia*. Health and Human Rights, Vol. 8 No. 2, pp. 76-102. (ISSN 1079-0969). Winter 2005.
- Njål Høstmalingen: *Constitutional consequences of a separation between church and state*. Church and Culture, Vol. 100 (1), 2005, pp. 21-36.
- Njål Høstmalingen: *Too strong influence on faith: Norwegian Christianity teaching in conflict with human rights*. Norwegian theological Journal, Vol. 106 (4), 2005, pp. 232-252
- Andreas Føllesdal: *Religious liberty versus Gender Equality*. Journal of Social

Philosophy, Vol. 36, No. 4, Winter 2005, pp. 407-420

– Peris Jones and Kristian Stokke (eds.) (2005c): *Democratising Development: The Politics of Socio-Economic Rights in South Africa* (Martinus Nijhoff: Leiden).

– UN's convention on the rights of the child – from vision to municipal reality. Oslo, Norwegian Centre for Human Rights, 2005.

Publications from the Institute's staff regarding human rights are also available in the *Nordic Journal for Human Rights*.

A yearbook about human rights in Norway for 2005 will be published early in 2006.

Library

The NCHR library holds an extensive up-to-date collection of human rights literature, open to the public.

Pologne

Poznań Human Rights Centre – Institute of Legal Studies of the Polish Academy of Science

Ul. Mielyskiego 27/29, PL-61-725 Poznań
Tel./fax: +48 (61) 852 02 60
E-mail: phrc@man.poznan.pl

The Centre was created with a view to conduct research, to train experts as well as to promote knowledge in the field of human rights. Currently, one of its objectives focuses on the combined pro-

tection offered by national constitutional rights and internationally recognised rights, in particular the application of international standards within the national legal order.

Research

Research activities comprise of the broadly understood problems of human rights on the levels of international law,

comparative law and Polish law. Research on international and comparative law serves as the basis for deter-

mining criteria and standards for the evaluation of the Polish law and methods of its implementation. Conducted research focuses first of all on personal and political rights and freedoms, constitutional regulations of the judiciary, legal regulations of protec-

tion of national and ethnic minorities, rights of refugees, etc. Recently the Centre broadened its research activities by covering problems relating to protection of fundamental rights within the European Union.

The Poznań Human Rights Centre has organised a number of *scientific conferences and seminars*. Emphasis has been put on organising seminars and training attended by the judges, lawyers, young researches, members of NGOs, senior students.

Since September 1992 each year the Centre organises a *ten-day Course on International Protection of Human Rights*. The Course is conducted in English by emi-

nent foreign and Polish scholars and human rights activists. Since 2000 the Course has been organised in co-operation with the Raoul Wallenberg Institute of Human Rights and Humanitarian Law, University of Lund, Sweden.

The Centre performs functions of the National Co-ordinating University in the framework of the European Master's Programme in Human Rights and Democratisation (EMA).

Education

The library acts as a Depository Library of the Council of Europe. Apart from a collection of books, the library has a selection of periodicals on human rights

and a great choice of domestic documents. It also has a collection of UN documents at its disposal.

Documentation

Bureau de Documentation et de Droit comparé de l'Office du Procureur-Général de la République (Gabinete de Documentação e Direito Comparado Procuradoria Geral da República)

Rua do Vale do Pereiro 2, P-1269-113 Lisboa
Tél./Fax : +351/(01)3 820 300; +351/(01)3 820 301
E-mail : mail@gddc.pt
Internet : www.gddc.pt

Le Bureau est une entité créée sous la dépendance de l'Office du Procureur Général de la République, spécialisée en droit international et plus particulièrement dans le domaine des droits de l'homme. Parmi ses missions : le traite-

ment de l'information disponible en droit international, l'appui – en termes d'expertise et d'information – à toute entité nationale ou étrangère qui le sollicite.

Entre autres activités dans ce domaine, le Bureau diffuse des publications, qu'il traduit dans plusieurs langues étrangères, et développe une très importante bibliothèque juridique.

Il déploie de nombreuses activités dans le but d'assurer la pleine utilisation de systèmes informatiques par des juristes (accès à des banques de données propres, création de pages sur internet, développement d'applications de bureautique).

Son site Internet contient une quantité considérable d'informations, dans plusieurs langues, notamment sur l'histoire, le fonctionnement et les textes des organismes internationaux, des publications destinées au jeune public portugais, des versions de certains documents en Braille, des fiches d'information sur les droits de l'homme, des textes de doctrine.

Documentation

Le Bureau accorde, depuis 2003-2004, des stages collectifs (séances d'approche aux

droits de l'homme pour étudiants en fin de formation universitaire) ou indivi-

Stages

duels (engagement au Bureau, sans rémunération, pendant quelques mois, de jeunes ayant terminé leur cursus uni-

versitaire). Les demandes sont à adresser à M^{me} la Directrice du Bureau, à l'adresse mentionnée ci-dessus.

Roumanie

Institut roumain pour les droits de l'homme (IRDO)

Piata Charles de Gaulle nr. 3, RO-011857, Bucarest

Tél. : +40/1-222 72 29/Fax : +40/1-222 42 87

E-mail : office@irdo.ro

Information et documentation

L'IRDO met à la disposition du public un centre de documentation en matière de droits de l'homme, contenant : les textes des conventions internationales, des lois, des documents, études et publications,

des références bibliographiques et autres. Il est également dépositaire des documents du Conseil de l'Europe dans les domaines de l'éducation, de la culture, de l'écologie et des sciences politiques.

Formation

Parmi les activités didactiques et de formation, on relèvera plus particulièrement l'organisation de programmes de formation, destinés surtout aux personnes ayant des responsabilités particu-

lières quant à la protection des droits de l'homme : magistrats, policiers, enseignants, professionnels du domaine de l'assistance sociale, de l'administration publique etc.

Cours/Séminaires

Au cours de l'année 2005, ont, notamment, été organisés, en partenariat avec divers organismes :

- la XI^e édition de l'Université Internationale des droits de l'homme sur le thème : « L'alignement des institutions et instruments roumains de protection et promotion des droits de l'homme aux exigences de l'intégration à l'Union européenne » ;
- un Symposium national sur le thème « L'éducation à la bioéthique et les droits de l'homme » ;

- un Symposium sur le thème : « Les droits de l'homme pour tous – développement, sécurité, tolérance, paix », consacré au 60^e anniversaire de l'ONU ;
- un cours de formation sur le thème : « Les droits de l'homme et l'autorité des forces de l'ordre public », organisé à l'intention du personnel des forces de l'ordre public du Ministère de l'Administration et de l'Intérieur.

Publications

- *Revue des Droits de l'Homme (Drepturile Omului)*: publication trimestrielle, diffusée à titre gratuit, contenant : le texte des conventions internationales, lois, documents et autres réglementations internationales relatives aux droits de l'homme ; les études réalisées par l'Institut ainsi que des études à caractère international ; du matériel bibliographique ; des études de droit comparé ; des enquêtes, tables-rondes, opinions de personnalités roumaines ou étrangères, ainsi que les opinions de professionnels ayant été confrontés, dans la pratique, à des problèmes en matière de droits de l'homme ; des comptes-rendus des activités des institutions gouvernementales ayant pour objet les droits de l'homme.
- *Info-IRDO* : Bulletin d'information mensuel.

- *Les droits de l'enfant et des jeunes – Les instruments nationaux* (3^e éd., révisée et augmentée).
- *La jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme*, V^e éd., traduite en roumain, correspondant à la IX^e édition en français.
- *Rapport sur l'évolution de la protection et de la promotion des droits de l'homme en 2004*.
- *Droit institutionnel communautaire et des droits de l'homme*.
- *Ferestre spre societate. Selectie de lucrări artistice prezentate la etapele naționale ale Concursului « Democrație și toleranță », 1995-2004* (Fenêtres vers la société – Sélection d'œuvres artistiques présentées aux étapes nationales du Concours « Démocratie et Tolérance »).

– *Drept internațional al drepturilor omului și problematica minorităților naționale* (Le Droit international des droits de l'homme et la problématique des minorités nationales).

– *De la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme – Affaires concernant la Roumanie.*

The Stockholm Institute of Public and International Law (Institutet för Offentlig och Internationell Rätt)

Suède

Uggleviksgatan 9 2tr, S-114 27 Stockholm

Tel.: +46/8 21 62 44/Fax: +46/8 21 38 74

E-mail: sundberg@ioir.se

The Institute runs courses in European human rights law on demand, publishes books and undertakes studies. It has a library specialised in the European Convention on Human Rights.

Since 1984 the Institute has organised the *Sporrong Lönnroth Moot Court Competition*. It conducts this course in human rights law and, in particular, the European Convention on Human Rights. The course is organised as a moot court competition and covers selected problems, preferably two to four, which allow for in-depth studies. The competing teams

of law students represent universities from Nordic countries.



Teams, judges and organisers of the 2005 Sporrong Lönnroth Moot Court Competition.

Annexe

Etat simplifié des ratifications des traités européens en matière de droits de l'homme

	Convention des Droits de l'Homme	Protocole n° 1	Protocole n° 4	Protocole n° 6	Protocole n° 7	Protocole n° 12	Protocole n° 13	Protocole n° 14	Charte sociale européenne	Charte sociale européenne (révisée)	CPT Conv. eur. pour la prévention de la torture	Convention-cadre pour la protection des minorités nationales	Convention sur la lutte contre la traite des êtres humains
Albanie	02.10.96	02.10.96	02.10.96	21.09.00	02.10.96	26.11.04				14.11.02	02.10.96	28.09.99	
Allemagne	05.12.52	13.02.57	01.06.68	05.07.89			11.10.04		27.01.65		21.02.90	10.09.97	
Andorre	22.01.96			22.01.96			26.03.03			12.11.04	06.01.97		
Arménie	26.04.02	26.04.02	26.04.02	29.09.03	26.04.02	17.12.04		07.01.05		21.01.04	18.06.02	20.07.98	
Autriche	03.09.58	03.09.58	18.09.69	05.01.84	14.05.86		12.01.04		29.10.69		06.01.89	31.03.98	
Azerbaïdjan	15.04.02	15.04.02	15.04.02	15.04.02	15.04.02					02.09.04	15.04.02	26.06.00	
Belgique	14.06.55	14.06.55	21.09.70	10.12.98			23.06.03		16.10.90	02.03.04	23.07.91		
Bosnie-Herzégovine	12.07.02	12.07.02	12.07.02	12.07.02	12.07.02	29.07.03					12.07.02	24.02.00	
Bulgarie	07.09.92	07.09.92	04.11.00	29.09.99	04.11.00		13.02.03	17.11.05		07.06.00	03.05.94	07.05.99	
Chypre	06.10.62	06.10.62	13.10.89	19.01.00	15.09.00	30.04.02	12.03.03	17.11.05	07.03.68	27.09.00	03.04.89	04.06.96	
Croatie	05.11.97	05.11.97	05.11.97	05.11.97	05.11.97	03.02.03	03.02.03		26.02.03		11.10.97	11.10.97	
Danemark	13.04.53	13.04.53	30.09.64	01.12.83	18.08.88		28.11.02	10.11.04	03.03.65		02.05.89	22.09.97	
Espagne	04.10.79	27.11.90		14.01.85					06.05.80		02.05.89	01.09.95	
Estonie	16.04.96	16.04.96	16.04.96	17.04.98	16.04.96		25.02.04			11.09.00	06.11.96	06.01.97	
«L'ex-République yougoslave de Macédoine»	10.04.97	10.04.97	10.04.97	10.04.97	10.04.97	13.07.04	13.07.04	15.06.05	31.03.05		06.06.97	10.04.97	
Finlande	10.05.90	10.05.90	10.05.90	10.05.90	10.05.90	17.12.04	29.11.04		29.04.91	21.06.02	20.12.90	03.10.97	
France	03.05.74	03.05.74	03.05.74	17.02.86	17.02.86				09.03.73	07.05.99	09.01.89		
Géorgie	20.05.99	07.06.02	13.04.00	13.04.00	13.04.00	15.06.01	22.05.03	10.11.04		22.08.05	20.06.00		
Grèce	28.11.74	28.11.74		08.09.98	29.10.87		01.02.05	05.08.05	06.06.84		02.08.91		
Hongrie	05.11.92	05.11.92	05.11.92	05.11.92	05.11.92		16.07.03		08.07.99		04.11.93	25.09.95	
Irlande	25.02.53	25.02.53	29.10.68	24.06.94	03.08.01		03.05.02	10.11.04	07.10.64	04.11.00	14.03.88	07.05.99	
Islande	29.06.53	29.06.53	16.11.67	22.05.87	22.05.87		10.11.04	16.05.05	15.01.76		19.06.90		
Italie	26.10.55	26.10.55	27.05.82	29.12.88	07.11.91				22.10.65	05.07.99	29.12.88	03.11.97	
Lettonie	27.06.97	27.06.97	27.06.97	07.05.99	27.06.97				31.01.02		10.02.98	06.06.05	
Liechtenstein	08.09.82	14.11.95	08.02.05	15.11.90	08.02.05		05.12.02	07.09.05					
Lituanie	20.06.95	24.05.96	20.06.95	08.07.99	20.06.95		29.01.04	01.07.05		29.06.01	12.09.91	18.11.97	
Luxembourg	03.09.53	03.09.53	02.05.68	19.02.85	19.04.89				10.10.91		26.11.98	23.03.00	

	Convention des Droits de l'Homme	Protocole n° 1	Protocole n° 4	Protocole n° 6	Protocole n° 7	Protocole n° 12	Protocole n° 13	Protocole n° 14	Charte sociale européenne	Charte sociale européenne (révisée)	CPT Conv. eur. pour la prévention de la torture	Convention-cadre pour la protection des minorités nationales	Convention sur la lutte contre la traite des êtres humains
Malte	23.01.67 12.09.97	23.01.67 12.09.97	05.06.02 12.09.97	26.03.91 12.09.97	15.01.03 12.09.97		03.05.02	04.10.04 22.08.05	04.10.88	27.07.05 08.11.01	07.03.88 02.10.97	10.02.98 20.11.96	
Moldova													
Monaco	30.11.05		30.11.05	30.11.05	30.11.05		30.11.05				30.11.05		
Norvège	15.01.52	18.12.52	12.06.64	25.10.88	25.10.88		16.08.05	10.11.04	26.10.62	07.05.01	21.04.89	17.03.99	
Pays-Bas	31.08.54	31.08.54	23.06.82	25.04.86		28.07.04			22.04.80		12.10.88	16.02.05	
Pologne	19.01.93	10.10.94	10.10.94	30.10.00	04.12.02				25.06.97		10.10.94	20.12.00	
Portugal	09.11.78	09.11.78	09.11.78	02.10.86	20.12.04		03.10.03		30.09.91	30.05.02	29.03.90	07.05.02	
République tchèque	18.03.92	18.03.92	18.03.92	18.03.92	18.03.92		02.07.04		03.11.99		07.09.95	18.12.97	
Roumanie	20.06.94	20.06.94	20.06.94	20.06.94	20.06.94		07.04.03	16.05.05		07.05.99	04.10.94	11.05.95	
Royaume-Uni	08.03.51	03.11.52		20.05.99			10.10.03	28.01.05	11.07.62		24.06.88	15.01.98	
Russie	05.05.98	05.05.98	05.05.98		05.05.98						05.05.98	21.08.98	
Saint-Marin	22.03.89	22.03.89	22.03.89	22.03.89	22.03.89	25.04.03	25.04.03				31.01.90	05.12.96	
Serbie-Monténégro	03.03.04	03.03.04	03.03.04	03.03.04	03.03.04	03.03.04	03.03.04	06.09.05			03.03.04	11.05.01	
Slovaquie	18.03.92	18.03.92	18.03.92	18.03.92	18.03.92		18.08.05	16.05.05	22.06.98		11.05.94	14.09.95	
Slovénie	28.06.94	28.06.94	28.06.94	28.06.94	28.06.94		04.12.03	29.06.05		07.05.99	02.02.94	25.03.98	
Suède	04.02.52	22.06.53	13.06.64	09.02.84	08.11.85		22.04.03	17.11.05	17.12.62	29.05.98	21.06.88	09.02.00	
Suisse	28.11.74			13.10.87	24.02.88		03.05.02				07.10.88	21.10.98	
Turquie	18.05.54	18.05.54		12.11.03					24.11.89		26.02.88		
Ukraine	11.09.97	11.09.97	11.09.97	04.04.00	11.09.97		11.03.03				05.05.97	26.01.98	

Mise à jour: 09.12.05
Les ratifications entre le

01.07.05

et le

31.10.05

figurent en surbrillance.

Des informations complètes concernant l'état des signatures et ratifications des conventions du Conseil de l'Europe sont disponibles sur le site Internet du Bureau des traités: <http://conventions.coe.int/>

**Direction générale des droits de l'homme
Conseil de l'Europe
F-67075 Strasbourg Cedex**

http://www.coe.int/human_rights/